

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Construire des cadres efficaces
pour garantir la disponibilité
des renseignements sur
les bénéficiaires effectifs

Une boîte à outils conjointe du Forum mondial et de la BID



© 2022 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Banque interaméricaine de développement (BID).

Cette œuvre est soumise à une licence *Creative Commons IGO 3.0 Attribution-NonCommercial-ShareAlike (CC-IGO 3.0 BY-NC-SA)* (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode>) et peut être reproduite avec mention de la BID et de l'OCDE et à toute fin non commerciale, sous sa forme originale ou sous une forme dérivée, à condition que l'œuvre dérivée soit soumise aux mêmes conditions de licence que l'original. La BID et l'OCDE ne sont pas responsables des erreurs ou omissions contenues dans les œuvres dérivées et ne garantissent pas que ces œuvres dérivées ne porteront pas atteinte aux droits de tiers.

Tout litige lié à l'utilisation des œuvres de la BID et de l'OCDE qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis à un arbitrage conformément aux règles de la CNUDCI. L'utilisation du nom de la BID et de l'OCDE à des fins autres que l'attribution et l'utilisation du logo de la BID et de l'OCDE doit faire l'objet d'un accord de licence écrit distinct entre la BID/l'OCDE et l'utilisateur et n'est pas autorisée dans le cadre de cette licence CC-IGO.

Notez que le lien fourni ci-dessus comprend des termes et conditions supplémentaires de la licence.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE et du Président de la BID. Les opinions exprimées et les arguments employés ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE, du Forum mondial ou de ses membres, ou de la BID, de son Conseil d'administration ou des pays qu'ils représentent.

Cet ouvrage, ainsi que les données et les cartes qu'il contient, ne préjugent en rien du statut ou de la souveraineté d'un territoire, de la délimitation des frontières internationales et du nom d'un territoire, d'une ville ou d'une zone.

Les noms des pays et territoires utilisés dans cette publication conjointe suivent la pratique de la BID.

Table des matières

Abréviations et acronymes	2
Préface	2
INTRODUCTION	4
• •	
1. NORME SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	6
• • • • • • • • • • • • • • • •	
Concept et importance de la notion de bénéficiaire effectif	6
Une définition internationale du bénéficiaire effectif	7
Définition du bénéficiaire effectif	7
Recommandations du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs	9
Méthodologie pour l'identification du bénéficiaire effectif des entités juridiques	14
Le bénéficiaire effectif et la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales	19
Norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande	22
Entités ayant cessé d'exister et entités inactives	24
2. LEÇONS TIRÉES DES ÉVALUATIONS PAR LES PAIRS DU FORUM MONDIAL	29
• • • • • • • • • • • • • • • •	
Performance globale en matière de transparence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs	29
Cadre juridique	29
Mise en œuvre pratique de la norme relative au bénéficiaire effectif	30
Tendances par approche de mise en œuvre en matière de bénéficiaire effectif	30
Conclusions et enseignements tirés des évaluations par les pairs du Forum mondial	33

3. OPTIONS POUR ASSURER LA DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	34	CONCLUSION	62
<i>Aspects clés à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un cadre en matière de bénéficiaire effectif</i>	<i>34</i>	<i>ANNEXES</i>	<i>63</i>
<i>Renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT</i>	<i>35</i>	<i>Annexe 1. Outil d'analyse des lacunes en matière de bénéficiaires effectifs</i>	<i>64</i>
Présentation générale de l'approche de la LBC/FT	35	<i>Annexe 2. Ressources utiles</i>	66
Paramètres et défis principaux d'une approche effective en matière de LBC/FT	38		
Étude de cas sur l'approche de la LBC/FT	42		
<i>Renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les entités elles-mêmes</i>	<i>42</i>		
Présentation générale de l'approche reposant sur l'entité	42		
Paramètres et défis clés d'une approche efficace par entité	43		
Étude de cas sur l'approche reposant sur l'entité	48		
<i>Renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés dans un registre central</i>	<i>48</i>		
Présentation générale de l'approche du registre central	48		
Paramètres et défis clés d'une approche efficace du registre central	49		
Études de cas sur l'approche du registre central	53		
<i>Renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par l'autorité fiscale</i>	<i>54</i>		
Présentation générale de l'approche reposant sur l'administration fiscale	54		
Paramètres et défis clés d'une approche efficace par l'autorité fiscale	55		
Études de cas	60		
Conclusions et leçons apprises pour la mise en œuvre d'un cadre de renseignements sur les bénéficiaires effectifs	60		

Abréviations et acronymes

Abréviations et acronymes

BE Bénéficiaire effectif

CDD Devoir de vigilance relatif à la clientèle (customer due diligence)

EAR Échange automatique de renseignements

EPNFD Entreprises et professions non financières désignées

ER Échange de renseignements

ERD Échange de renseignements sur demande

Forum mondial Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

GAFI Groupe d'action financière sur la fiscalité

IF Institution financière

ITIE Initiative pour la transparence dans les industries extractives

LBC/FT Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

TdR Termes de référence

UE Union européenne

UNCAC Convention des Nations Unies contre la corruption

Préface



María José Garde
Présidente du Forum mondial



Zayda Manatta
Cheffe du Secrétariat du Forum mondial



Emilio Pineda
Chef de la Division de la gestion fiscale
Banque interaméricaine de développement



Roberto de Michele
Chef de la division
Innovation des services aux citoyens
Banque interaméricaine de développement

La transparence fiscale a été au cœur des politiques gouvernementales au cours des dernières années. Son importance n'a fait que croître et les récentes fuites de données ont montré la nécessité de disposer d'outils solide garantissant la transparence. Cette tâche cruciale est néanmoins loin d'être achevée. Si de nombreux progrès ont été accomplis dans la lutte contre l'évasion fiscale grâce à la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales, des personnes morales et des constructions juridiques permettant de dissimuler les bénéficiaires effectifs d'actifs sont encore utilisés. La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est donc un instrument clé dans la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres crimes financiers.

Les normes internationales exigent des niveaux minimums de transparence concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques à des fins fiscales, ainsi qu'à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent. Il est beaucoup plus difficile de dissimuler des activités et des produits de la criminalité dans les juridictions où ces normes sont pleinement appliquées. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont requises dans le cadre des normes d'échange de renseignements. Ainsi, toutes les juridictions doivent avoir mis en place des règles efficaces en matière de transparence des bénéficiaires effectifs.

Le Secrétariat du Forum mondial et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont publié conjointement un *Guide*

de mise en œuvre du bénéficiaire effectif en 2019.¹ Cette boîte à outils visait à favoriser la compréhension de la notion de bénéficiaire effectif telle qu'elle figure dans les normes internationales de transparence. En parallèle, le Secrétariat du Forum mondial et la BID ont continué à aider les juridictions membres à amender leurs législations pour se conformer aux normes internationales. Grâce aux processus d'évaluation par les pairs et au travail d'assistance technique, une perspective globale sur les bénéficiaires effectifs s'est dessinée et cette nouvelle boîte à outils a été développée pour présenter les différentes approches juridiques mises en œuvre par les juridictions pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conformément aux normes. Les juridictions qui doivent mettre en place ou modifier leurs cadres en matière de bénéficiaire effectif devraient donc bénéficier de cette boîte à outils. Nous espérons que toutes les juridictions qui aspirent à disposer d'un cadre efficace en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs feront bon usage de ces conseils pour améliorer continuellement leurs systèmes.

Chaque juridiction devra procéder à sa propre évaluation interne des meilleures approches pour la mise en œuvre et l'amélioration de ses systèmes, en tenant compte des cadres juridiques, politiques et structurels uniques déjà en place. Cette boîte à outils continuera d'être mise à jour au fil du temps, afin de tenir compte de l'évolution des normes et des meilleures pratiques en matière de transparence des bénéficiaires effectifs.

1. BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, www.oecd.org/tax/transparency/documents/manuel-beneficiaire-effectif.pdf.

Cette boîte à outils a été préparée par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID).

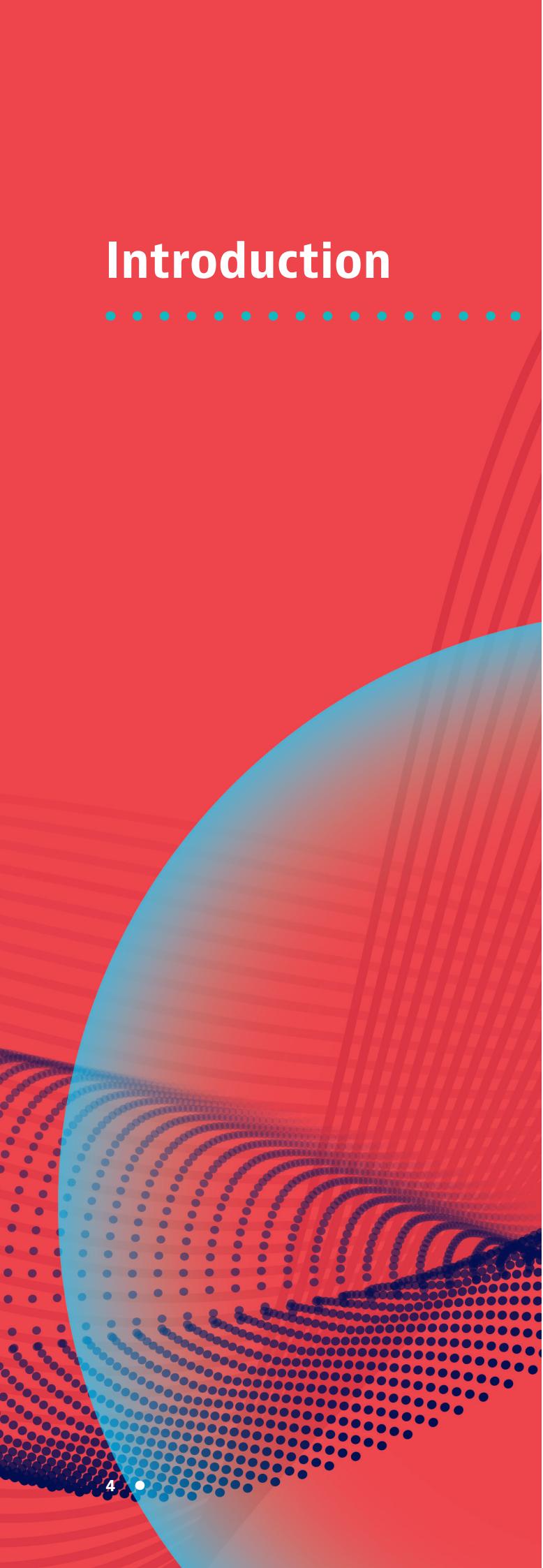
La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est une exigence essentielle de la transparence fiscale et un instrument clé dans la lutte contre l'évasion fiscale et d'autres crimes financiers. L'objectif de cette boîte à outils est de présenter les différentes approches permettant d'assurer la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux normes d'échange de renseignements et de présenter certains enseignements tirés des examens par les pairs menés par le Forum mondial. Cette boîte à outils devrait fournir aux juridictions des éléments pertinents pour réaliser leur propre évaluation interne des méthodes les plus appropriées pour la mise en œuvre, en tenant compte de leurs propres cadres juridique, politique et opérationnel.

La boîte à outils n'est pas une fin en soi. La BID et le Secrétariat du Forum mondial sont disponibles pour compléter les recommandations présentées en fournissant une assistance personnalisée aux juridictions qui ont besoin d'aide pour améliorer leurs cadres de bénéficiaires effectifs.

Pour plus d'informations sur les capacités de soutien du Secrétariat du Forum mondial, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : gftaxcooperation@oecd.org.

Le Fonds pour la Transparence de la BID fournit une assistance technique aux pays membres de la BID afin d'améliorer la transparence fiscale et financière et de renforcer leurs systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris les réformes concernant les bénéficiaires effectifs. Pour plus d'informations sur les ressources et les activités de la BID, veuillez contacter le Secrétariat technique du Fonds de transparence à l'adresse suivante : aaf-sectec@iadb.org.

Introduction



La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (entités juridiques) est une exigence essentielle de la transparence fiscale et un instrument clé dans la lutte contre l'évasion fiscale et d'autres infractions financières, telles que la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le terme « bénéficiaire effectif », tel que défini par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu une entité, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une construction juridique. La transparence des bénéficiaires effectifs est désormais exigée par les normes internationales d'échange de renseignements à des fins fiscales (normes d'ER) : tant sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande (norme d'ERD) que sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (norme d'EAR).

D'un point de vue fiscal, le fait de connaître l'identité des personnes physiques derrière les entités aide non seulement une juridiction à préserver l'intégrité de son propre système fiscal, mais donne également aux partenaires de la convention des moyens de mieux atteindre leurs propres objectifs fiscaux.

Les juridictions doivent mettre en œuvre cet élément des normes internationales de transparence d'une manière compatible avec leurs systèmes législatifs et institutionnels nationaux. Les méthodes peuvent différer d'une juridiction à l'autre. Le Forum mondial ne prescrit pas de mécanismes particuliers pour la mise en œuvre de la norme sur les bénéficiaires effectifs, car il n'existe pas d'approche unique pour assurer sa conformité. Cependant, les juridictions doivent agir pour mettre en œuvre un cadre solide pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

La boîte à outils présente brièvement certains enseignements tirés des évaluations par les pairs effectués par le Forum mondial sur la conformité à la norme d'ERD, ainsi que les tendances identifiées dans la mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaire effectif.

Cette boîte à outils se concentre ensuite sur les différentes approches permettant de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conformément aux normes d'échange de renseignements et propose des suggestions pratiques à prendre en compte lors de l'évaluation des différentes options juridiques. Il énumère les points que les juridictions devraient examiner lorsqu'elles adaptent leur législation et leur réglementation pour se conformer à la norme sur les bénéficiaires effectifs. Les juridictions

devraient ainsi disposer d'éléments pertinents afin de procéder à une évaluation de ce que seraient les méthodes les plus appropriées pour la mise en œuvre de la norme, en tenant compte des spécificités de leurs cadres juridiques, politiques et opérationnels.

Cette boîte à outils complète donc le *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif* publiée conjointement par le Secrétariat du Forum mondial et la Banque interaméricaine de développement (BID) en 2019, qui fournit une présentation générale du concept de bénéficiaire effectif et des exigences relatives à sa mise en œuvre dans le contexte des normes d'ER.²

Cette boîte à outils est divisée en trois parties :

- La première partie explore le concept de bénéficiaire effectif, son importance et les critères utilisés pour identifier les bénéficiaires effectifs. Elle explique également l'importance de la question pour la transparence dans les secteurs financier et non financier et décrit l'interaction de la norme sur les bénéficiaires effectifs et des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Enfin, il présente l'interaction avec les exigences des normes d'ER.
- La deuxième partie donne un aperçu des résultats du processus d'évaluation par les pairs de l'ERD et présente les tendances existantes dans la mise en œuvre des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs.
- La troisième partie se concentre sur les différentes approches permettant de mettre en œuvre un cadre garantissant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Celles-ci sont fondées (i) sur le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), (ii) sur les informations conservées par les entités elles-mêmes (c'est-à-dire les personnes morales et les constructions juridiques), (iii) sur un registre central des bénéficiaires effectifs, et/ou (iii) sur les informations conservées par les autorités fiscales.

2. BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, www.oecd.org/tax/transparency/documents/manuel-beneficiaire-effectif.pdf.

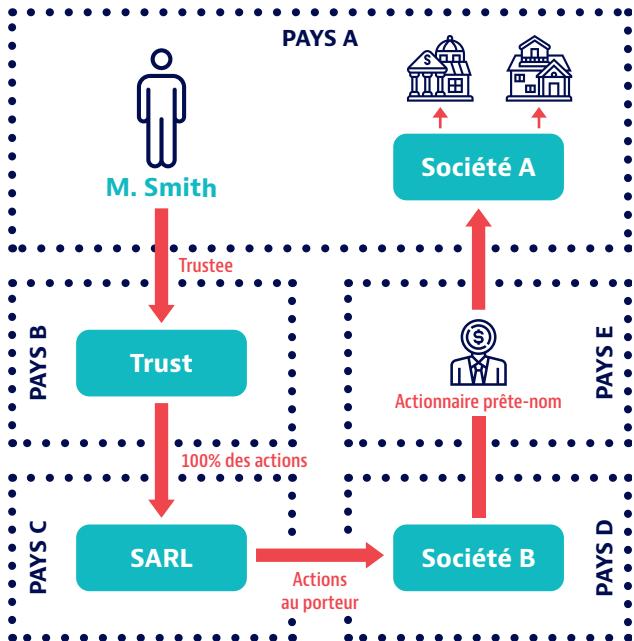
1. Norme sur les bénéficiaires effectifs

CONCEPT ET IMPORTANCE DE LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

La question de la transparence des bénéficiaires effectifs a gagné en importance ces dernières années : elle joue un rôle central dans la transparence fiscale, l'intégrité du secteur financier et pour assurer des contrôles efficaces. L'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent sont facilités par l'utilisation abusive d'entités juridiques (sociétés, fondations, partenariats, trusts, etc.). L'utilisation de chaînes complexes de propriété de personnes morales et de constructions juridiques dans de nombreuses juridictions permet de dissimuler l'identité des « véritables propriétaires » d'actifs, y compris financiers, la véritable finalité des actifs et/ou l'origine des fonds ou des actifs. L'anonymat peut être renforcé par l'utilisation d'autres mécanismes, comme les actions au porteur ou les actionnaires ou administrateurs désignés, ou l'utilisation d'autres entités, comme les trusts, les sociétés fictives ou les sociétés inactives et autres structures similaires. En définitive, l'identité du ou des « véritables propriétaires », c'est-à-dire du ou des bénéficiaires effectifs, est dissimulée aux autorités fiscales et aux autres organismes chargés de l'application de la loi.

Ce problème peut être illustré par un exemple dans lequel un individu, M. Smith, veut échapper à l'impôt dans son pays A. Pour ce faire, il crée une structure complexe qui s'étend sur plusieurs juridictions, et utilise différents types de personnes morales (deux sociétés, une société à responsabilité limitée (SARL)), une construction juridique (trust), ainsi que des prête-noms (nominees) et

FIGURE 1. L'activité économique à travers un système complexe de véhicules juridiques



des actions au porteur, pour dissimuler son identité aux autorités fiscales, comme le montre la figure 1.

Par conséquent, il est fondamental de garantir la disponibilité et l'accès à l'identité des bénéficiaires effectifs des entités juridiques ainsi que des comptes financiers et autres actifs pour empêcher l'utilisation abusive de ceux-ci, la dissimulation de fonds/actifs et l'anonymat, et pour lutter contre les flux financiers illicites, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale.

UNE DÉFINITION INTERNATIONALE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Si le concept de bénéficiaire effectif est un élément central de plusieurs initiatives internationales en matière de transparence (voir encadré 1), c'est le GAFI qui en a donné la définition la plus largement acceptée au niveau international.

Selon les normes internationales en matière de transparence, les bénéficiaires effectifs sont toujours des personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort une personne morale ou une construction juridique.

Le Forum mondial, qui surveille et soutient la mise en œuvre des normes internationales sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, a inclus dans ses normes le concept de bénéficiaire effectif tel que défini par le GAFI, répondant ainsi à un appel du G20 en faveur d'une plus grande synergie en matière de transparence des bénéficiaires effectifs.

Le GAFI est l'organisme international de normalisation en matière de LBC/FT. Le GAFI a adopté 40 recommandations³ en 2012 qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures que les pays doivent mettre en œuvre afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI établissent une norme internationale qui comprend les recommandations elles-mêmes et leurs notes interprétatives, ainsi que les définitions applicables dans le glossaire. Six recommandations sont directement liées aux bénéficiaires effectifs (voir ci-dessous la section sur les recommandations du GAFI liées aux bénéficiaires effectifs).⁴

3. GAFI (2012-2021), Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, GAFI, Paris, France. Disponible sur www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html.

4. Il s'agit de mesures préventives ou prescriptives à appliquer par les personnes tenues de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (recommandations 10, 11, 17 et 22) et de mesures générales pour les juridictions afin de garantir la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (recommandations 24 et 25).

La définition et le processus d'identification des bénéficiaires effectifs dans le cadre des normes d'ER suivent les recommandations pertinentes du GAFI de 2012. Une coopération plus étroite entre le GAFI et le Forum mondial permet une plus grande synergie des travaux sur les bénéficiaires effectifs et assure la cohérence de leur mise en œuvre.

Définition du bénéficiaire effectif

Selon le glossaire du GAFI, un bénéficiaire effectif est :

« la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».

Cette définition est reproduite dans les notes de bas de page 8 et 12 du mandat de l'ERD.

Le glossaire du GAFI précise également que les expressions « *en dernier lieu possèdent ou contrôlent* » et « *exercent en dernier lieu un contrôle effectif* » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Un bénéficiaire effectif est donc toujours une **personne physique** qui détient une **participation de contrôle** dans une entité juridique et/ou qui a la **capacité d'exercer autrement un contrôle** sur celle-ci. La notion de contrôle fait référence à la capacité de prendre des décisions pertinentes au sein de la personne morale ou de la construction juridique et d'imposer ces décisions.

La figure 2 montre comment l'utilisation d'une entité juridique peut masquer l'identité d'un bénéficiaire effectif. L'exemple de gauche montre que l'individu de gauche est l'unique actionnaire de la société par actions et qu'il la contrôle directement ; cet individu est donc le bénéficiaire effectif de la société. Toutefois, il peut y avoir d'autres niveaux dans la structure de propriété. L'exemple de droite montre un niveau supplémentaire - la société à responsabilité limitée (SARL) - entre l'entité juridique (la société par actions) et son bénéficiaire effectif. La SARL, en tant qu'actionnaire de la société par actions, en est le propriétaire juridique direct, tandis que le bénéficiaire effectif contrôle indirectement la société par actions par le biais de la SARL.⁵

5. BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, op. cit.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 1. Quelques initiatives internationales sur la transparence du bénéficiaire effectif

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Le Forum mondial a pour mandat d'assurer la mise en œuvre effective des normes internationales de transparence fiscale parmi ses membres et les autres juridictions concernées. Il a adopté des normes de transparence fiscale - les normes ERD et EAR, et les membres se soumettent à des évaluations par les pairs pour examiner leur conformité. En 2015, le Forum mondial, à la suite d'un appel du G20, a pris des mesures pour améliorer sa norme d'ERD en incluant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, comme l'exigent les recommandations du GAFI de 2012, en tant qu'exigence dans son mandat révisé de 2016.

La norme d'EAR inclut également le concept de bénéficiaire effectif, similaire à la définition des recommandations du GAFI, comme pierre angulaire de la déclaration des comptes financiers. Ainsi, les institutions financières déclarantes doivent identifier dans certaines circonstances les bénéficiaires effectifs de certains comptes financiers et leur pays de résidence fiscale et, le cas échéant, communiquer ces informations aux autorités fiscales partenaires (voir également l'encadré 7).

Groupe d'action financière (GAFI)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental chargé de définir des normes internationales et de promouvoir la mise en œuvre effective de mesures juridiques, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces connexes pour l'intégrité du système financier international. Les recommandations de 2012 du GAFI, y compris le concept de bénéficiaire effectif, sont appliquées par plus de 200 pays, par l'intermédiaire d'un réseau mondial d'organismes régionaux de type GAFI affiliés au GAFI. Le GAFI et ses organismes régionaux procèdent à des évaluations mutuelles pour examiner la mise en œuvre effective et la conformité aux recommandations. Certaines des recommandations du GAFI portent sur la transparence et la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs sur les personnes morales et les constructions juridiques.

Le GAFI élabore actuellement des travaux visant à renforcer les exigences et les recommandations relatives aux bénéficiaires effectifs, à améliorer la transparence et à faire en sorte que les autorités disposent d'informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.³

Initiative pour la transparence dans les industries extractives

Les groupes de lutte contre la corruption font également pression pour une plus grande transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le secteur des industries

extractives. Par exemple, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) a élaboré une norme mondiale exigeant que les pays et les entreprises divulguent des informations sur la gouvernance des revenus pétroliers, gaziers et miniers. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'ITIE attend des pays mettant en œuvre l'initiative qu'ils tiennent un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des sociétés qui soumissionnent, exploitent ou investissent dans des actifs extractifs, y compris l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, le niveau de propriété et les détails sur la manière dont la propriété ou le contrôle est exercé. La définition de l'ITIE n'est pas identique à la norme du GAFI mais elle est de nature similaire, bien qu'elle permette une certaine flexibilité pour chaque juridiction. Le fait que l'ITIE se concentre sur un secteur particulier, bien qu'instructif, n'est pas suffisamment large pour servir de base à l'échange de renseignements.

Convention des Nations Unies contre la corruption

Le manque d'informations sur les véritables propriétaires des comptes financiers joue un rôle clé dans la facilitation de la corruption et le blocage des enquêtes et des efforts de recouvrement des avoirs. La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) appelle les États parties à promouvoir la transparence parmi les entités privées, y compris, le cas échéant, des mesures concernant l'identité des personnes morales et physiques impliquées dans la création et la gestion des personnes morales. En outre, la CNUCC invite les États parties à mettre en place un régime national complet de réglementation et de surveillance pour les banques et les institutions financières non bancaires, afin de collecter et d'enregistrer les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent.

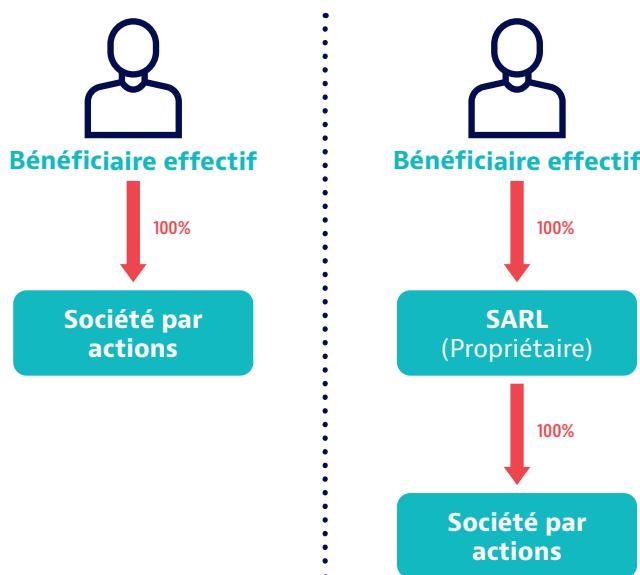
Initiative Partenariat contre la corruption

La disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs n'est pas seulement une préoccupation du secteur public, mais aussi une demande du secteur privé. L'initiative « Partnering Against Corruption » (PACI) du Forum économique mondial, lancée en 2004, est une plateforme dirigée par le secteur privé dans le domaine de la lutte contre la corruption, avec plus de 90 signataires de différents secteurs à travers le monde. La PACI est un partenaire de réseau du groupe de travail Business 20 (B20) sur l'intégrité et la conformité, qui est le forum officiel de dialogue du G20 avec la communauté mondiale des affaires. Le PACI, aux côtés d'autres partenaires de la société civile, a créé un groupe consultatif sur la transparence des bénéficiaires effectifs (Beneficial Ownership Transparency Advisory Group), un groupe consultatif multipartite chargé de promouvoir la mise en œuvre de projets pilotes à court terme pour vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs. Le groupe travaillera avec plusieurs gouvernements pour identifier et répondre aux besoins de vérification dans les pays.

Source : *A Beneficial Ownership Implementation Toolkit*, Convention des Nations Unies contre la corruption (disponible sur www.unodc.org/unodc/corruption/tools_and_publications/UN-convention-against-corruption.html), et Partnering Against Corruption Initiative (disponible sur www.weforum.org/communities/partnering-against-corruption-initiative).

6. GAFI, Résultats de la plénière, 22, 24 et 25 février 2021, www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/outcomes-fatf-plenary-february-2021.html.

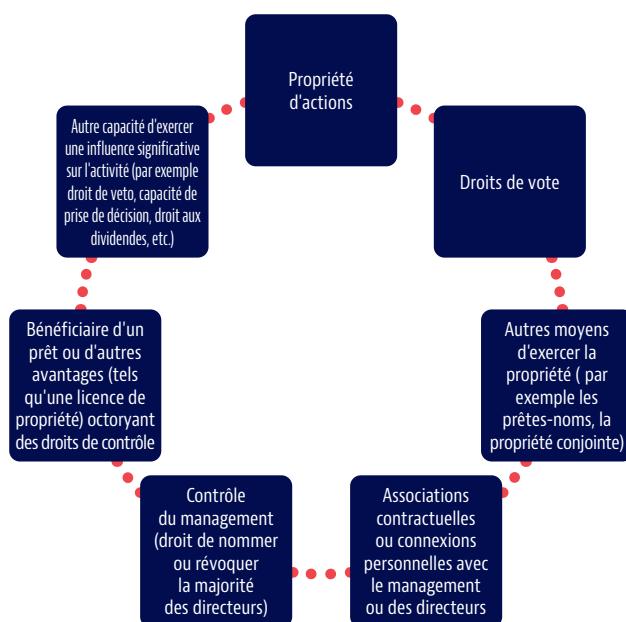
FIGURE 2. Différence entre un bénéficiaire effectif et un propriétaire légal



Source : Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif

Un bénéficiaire effectif peut exercer sa propriété ou son contrôle sur une société de nombreuses manières, tant directes qu'indirectes, comme l'illustre la figure 3.

FIGURE 3. Exemples de propriété et de contrôle directs et indirects



Source : Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif

Les facteurs qui rendent difficile l'identification d'un bénéficiaire effectif sont l'utilisation de prête-noms (*nominees*) et les actions au porteur. L'utilisation de prête-noms, par laquelle une entité permet que son nom apparaisse comme actionnaire ou propriétaire au nom d'une autre personne (dont l'identité reste cachée), peut être utilisée pour masquer le véritable bénéficiaire effectif. Si une entité émet des actions au porteur, l'actionnaire ou le propriétaire de cette entité est toute personne qui détient les actions papier à un moment donné. Les actions au porteur permettent le transfert de propriété en remettant simplement les actions papier à une autre personne. Si le bénéficiaire effectif contrôle une entité par le biais d'actions au porteur, il est très difficile de déterminer son identité car les autorités devraient découvrir qui détient les actions papier à tout moment (et les actions papier peuvent être détenues n'importe où : dans un coffre-fort, une banque, etc.).⁷

D'un point de vue fiscal, connaître l'identité des personnes physiques qui se cachent derrière l'entité juridique dans une juridiction n'aide pas seulement cette juridiction à préserver l'intégrité de son propre système fiscal, mais donne également aux partenaires de la convention un moyen de mieux atteindre leurs propres objectifs fiscaux. L'encadré 2 illustre la pertinence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les autorités fiscales.

Recommandations du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs

La norme GAFI est composée de 40 recommandations et de leurs notes interprétatives respectives, ainsi que des définitions applicables dans le glossaire. Vient ensuite la méthodologie pour évaluer la conformité technique avec les recommandations et l'efficacité des systèmes de LBC/FT.

Les six recommandations du GAFI qui sont directement liées au concept de bénéficiaire effectif peuvent être classées en deux groupes :

- Mesures préventives à appliquer par les personnes tenues de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, c'est-à-dire les institutions financières (IF), les entreprises et professionnels non financiers désignés (EPNFD)⁸ et les fournisseurs de services d'actifs virtuels, lorsqu'elles effectuent des devoirs de vigilance de la clientèle :
 - Recommandation 10 sur les devoirs de vigilance relatif à la clientèle
 - Recommandation 11 sur la tenue de registres

7. BID et OCDE (2019), *Une boîte à outils pour la mise en œuvre de la propriété bénéficiaire*, op. cit.

8. Le glossaire des recommandations du GAFI fournit une liste non exhaustive l'EPNFD :

- a) les casinos ; b) les agents immobiliers ; c) les négociants en métaux précieux ; d) les négociants en pierres précieuses ; e) les avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants et comptables ; f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies.

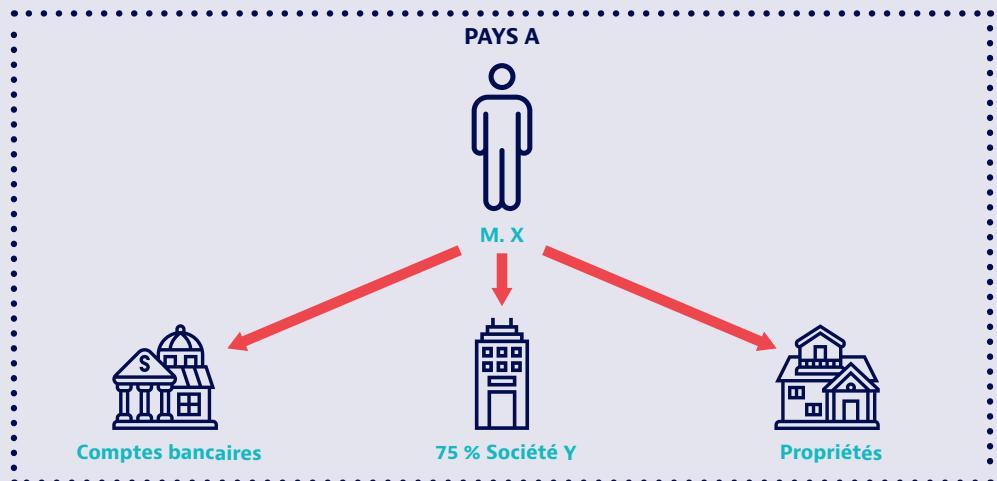
Norme sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 2. Exemples de la pertinence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les autorités fiscales

Exemple 1

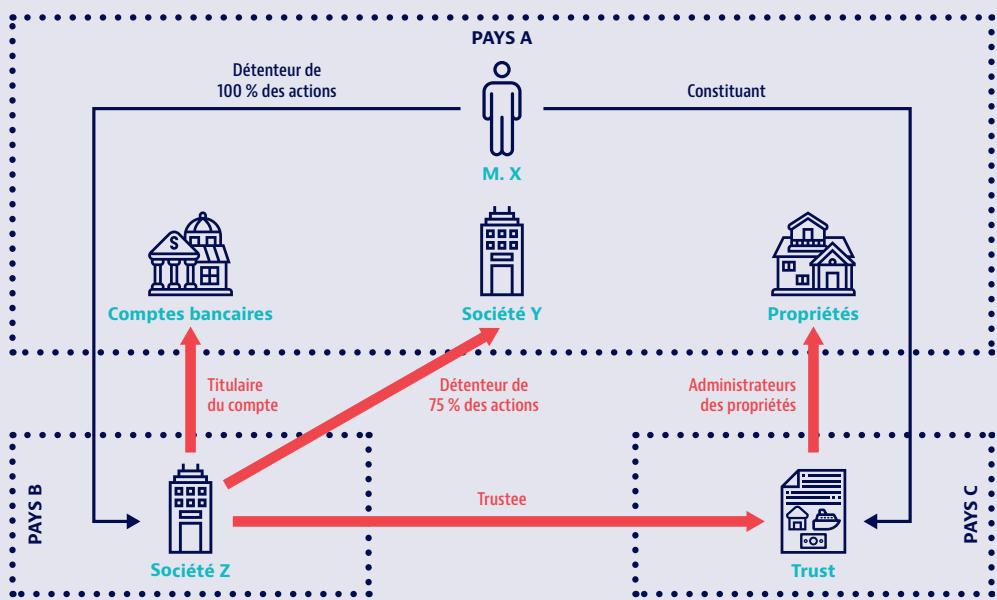
Un particulier, M. X, souhaite échapper à l'impôt dans son pays A.

Si M. X possède plusieurs actifs dans le pays A et y détient des comptes bancaires et des investissements, le tout en son nom propre, il sera très facile pour l'administration fiscale du pays A de détecter qu'il ne paie pas d'impôts :



Dans ce cas, les informations sur la propriété permettent aux autorités fiscales du pays A de savoir comment M. X est lié à des actifs dans le pays A qui n'ont peut-être pas été déclarés, et les impôts sur le revenu et la fortune qui n'ont pas été payés. L'administration fiscale aurait connaissance de tous les avoirs de M. X qui n'ont pas été déclarés (par exemple, par des vérifications croisées systématiques auprès des banques qui ont M. X comme client, du registre des entreprises qui contient des informations sur la propriété de la société Y et de l'agence responsable de l'enregistrement des biens immobiliers) et du fait que les impôts sur le revenu et la fortune correspondants n'ont pas été payés.

Toutefois, si M. X souhaite dissimuler ses revenus ou ses biens, il peut facilement créer des entités juridiques dans diverses juridictions afin de rendre beaucoup plus difficile l'identification de sa propriété :

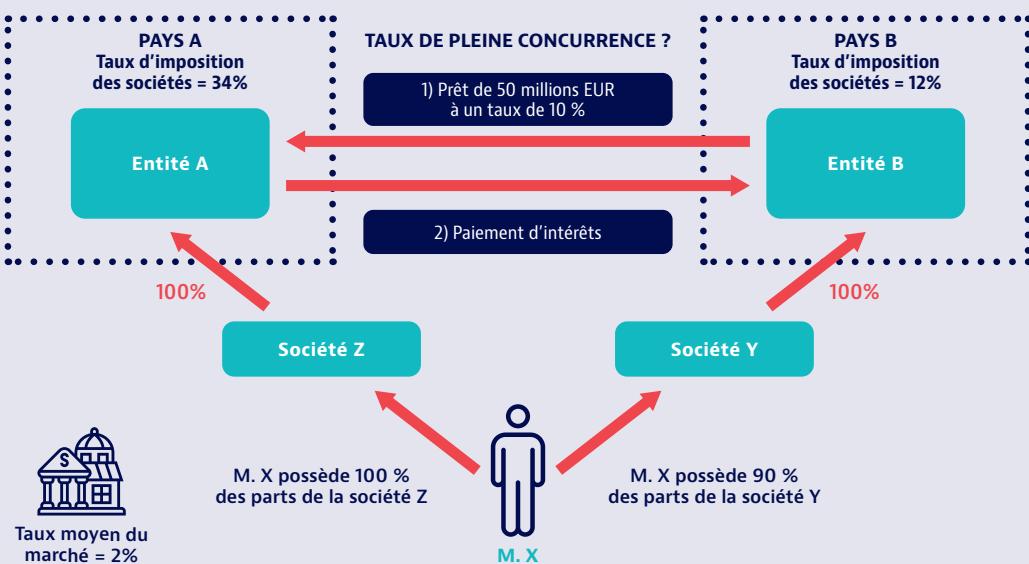


Dans ce scénario, les biens immobiliers sont administrés par un trust créé dans le pays C, par le constituant M. X. Le fiduciaire du trust est la société Z, une société détenue à 100 % par M. X, constituée dans le pays B. La société Z détient 75 % des actions de la société Y. Le titulaire des comptes bancaires dans le pays A est la société Z. Plus la chaîne d'entités est longue et plus les entités couvrent de juridictions, plus il est difficile d'identifier le « véritable propriétaire », c'est-à-dire le bénéficiaire effectif (M. X), étant donné la nécessité de déterminer qui contrôle chacune des couches. Le risque fiscal est donc que l'administration fiscale ne soit pas en mesure d'établir un lien entre les actifs et les revenus et M. X, qui échappera ainsi à ses obligations fiscales.

Le fait de disposer d'informations sur les bénéficiaires effectifs dans chaque pays, par le biais d'une ou plusieurs sources d'information, permet ainsi aux autorités fiscales de comprendre le tableau complet de la propriété entre les juridictions et de déterminer les obligations fiscales des contribuables. Si les pays ne disposent pas d'informations sur un bénéficiaire effectif, les autorités fiscales doivent tenter d'identifier chaque niveau de la chaîne de véhicules juridiques et comprendre la structure de contrôle de chaque niveau jusqu'à ce qu'elles atteignent le bénéficiaire effectif - une tâche beaucoup plus difficile, longue et parfois impossible dans un contexte transfrontalier.

Exemple 2

L'entité A, située dans le pays A (qui a un taux d'impôt sur les sociétés de 34 %), a contracté un prêt de 50 millions EUR à l'entité B, située dans le pays B (qui a un taux d'impôt sur les sociétés de 12 %). L'entité A paie des intérêts à l'entité B au taux de 10 %. Étant donné que le taux moyen du marché pour les paiements d'intérêts est de 2 %, les autorités fiscales se demandent si les intérêts payés ne sont pas gonflés et si le prêt ne constitue pas une augmentation artificielle des dépenses.



Les informations relatives à la propriété permettent à l'administration fiscale de savoir que l'entité A est détenue à 100 % par la société Z et que l'entité B est détenue à 100 % par la société Y.

En examinant la chaîne de propriété, les renseignements sur le bénéficiaire effectif permettent de savoir que M. X est le bénéficiaire effectif des deux sociétés Z et Y, puisqu'il détient 100 % des actions de la société Z et 90 % des actions de la société Y.

Le fait de disposer de renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans chaque pays permet donc aux autorités fiscales de comprendre le tableau complet de la propriété et de savoir que les entités A et B sont des entités liées. Ainsi, les paiements d'intérêts dans ce cas devraient respecter un taux de pleine concurrence et les autorités fiscales du pays A pourraient déterminer les obligations fiscales correctes de l'entité A.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

- Recommandation 17 sur le recours à des tiers
- Recommandation 22 sur les devoirs de vigilance relatif à la clientèle des EPNFD.
- Mesures générales destinées aux juridictions pour assurer la transparence sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques :
 - Recommandation 24 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales
 - Recommandation 25 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

Mesures préventives

Les mesures préventives font référence aux mesures que doivent prendre les IF et les EPNFD, qui sont soumises aux règles de LBC/FT, à l'égard de leurs clients pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pour promouvoir la transparence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Les recommandations 10 et 11 font spécifiquement référence aux exigences de devoirs de vigilance et de conservation des documents par les IF. La recommandation 17 fait référence au recours à des tiers pour effectuer les devoirs de vigilance relatifs à la clientèle. La recommandation 22 étend aux EPNFD les obligations en matière de vigilance et de conservation des documents énoncées dans les recommandations 10, 11 et 17. Ces mesures devraient aboutir à la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties à la LBC/FT.

Recommandations 10 et 22 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Les devoirs de vigilance sont entrepris par les IF et les EPNFD sur les clients, et devraient aboutir à la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs. La recommandation 10 pour les IF et la recommandation 22 pour les EPNFD leur imposent de mettre en œuvre des mesures de vigilance pour identifier et vérifier l'identité des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, y compris leurs bénéficiaires effectifs. Cela devrait être fait (i) lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un client, (ii) lors de transactions occasionnelles supérieures à 15 000 USD/EUR ou 1 000 USD/EUR pour les virements électroniques, (iii) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou (iv) lorsque la personne assujettie a des doutes sur la véracité ou l'adéquation de l'identification du client.

Les devoirs de vigilance relatif à la clientèle à prendre sont les suivantes :

- Identifier le client et vérifier son identité à l'aide de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.
- Identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela devrait inclure la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.
- Vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est ainsi autorisée, et identifier et vérifier l'identité de cette personne.
- Dans le cas des polices d'assurance-vie, prendre le nom du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale nommée ou d'une construction juridique ; et pour les catégories de bénéficiaires, obtenir suffisamment de renseignements concernant le bénéficiaire pour convaincre l'IF qu'elle sera en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement.
- Effectuer un contrôle de vigilance continu sur la relation d'affaires tout au long de la relation pour s'assurer que les transactions effectuées sont conformes à la connaissance que l'institution a du client.

Recommandation 11 - Tenue de dossiers

Les informations collectées dans le cadre des procédures de vigilance, y compris les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, devraient être conservées de manière adéquate et accessibles aux autorités. La recommandation 11 établit que les IF et les EPNFD devraient être tenues de conserver tous les documents relatifs aux devoirs de vigilance pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transaction occasionnelle ou de la fin de la relation d'affaires. Ces informations devraient être mises à la disposition des autorités nationales sur demande. Les enregistrements recueillis dans le cadre des procédures de vigilance devraient inclure (liste non exhaustive) : des copies de documents d'identification officiels (tels que passeports, cartes d'identité et permis de conduire), la correspondance commerciale, la documentation sous-jacente résultant des enquêtes et analyses visant à déterminer la nature de la transaction, etc.

Recommandation 17 - Recours à des tiers

La recommandation 17 établit que les IF et les EPNFD ne peuvent se fier aux mesures de vigilance de la recommandation 10 réalisées par un tiers ou des apporteurs d'affaires que dans des conditions et circonstances spécifiques, qui sont :

- Les IF et les EPNFD qui font appel à un tiers doivent immédiatement obtenir de ce dernier des informations sur les devoirs de vigilance concernant l'identification du client et du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que la compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.⁹
- Les IF et les EPNFD doivent être en mesure d'obtenir du tiers, sur demande et sans délai, une copie des données d'identification et des autres documents liés aux devoirs de vigilance.
- Les IF et les EPNFD doivent être raisonnablement assurées que le tiers est réglementé, supervisé et contrôlé en ce qui concerne son respect des devoirs de vigilance, et qu'il a pris des mesures pour se conformer à celles-ci et aux exigences de conservation des documents conformément aux recommandations 10 et 11.
- Lorsqu'il détermine dans quels pays le tiers qui remplit les conditions peut être basé, un pays autorisant le recours à un tiers doit prendre en considération le niveau de risque dans ces pays.

Même si elles s'appuient sur un tiers, les IF et les EPNFD devraient être les responsables ultimes des devoirs de vigilance appliqués à leurs clients, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs.

Mesures générales

Les recommandations 24 et 25 du GAFI font référence aux mesures générales que les juridictions devraient mettre en place pour s'assurer que les autorités disposent en temps utile d'informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques.

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

La recommandation 24 établit que les juridictions devraient prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'informations adéquates, exactes et à jour sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées dans cette juridiction, et les autorités devraient avoir le pouvoir d'obtenir ces informations en temps utile. En particulier, les juridictions qui autorisent les personnes morales à émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur, ou qui autorisent les actionnaires ou les administrateurs préte-noms (nominees), devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés abusivement pour le

9. Les éléments a) à c) des mesures de vigilance énumérées dans la recommandation 10.

blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Les personnes morales peuvent comprendre des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes ou des fondations. Dans le cas des sociétés de personnes, elles peuvent entrer dans le champ des personnes morales selon la définition de ce terme contenue dans le Glossaire des recommandations du GAFI,¹⁰ si elles peuvent établir une relation avec une IF ou posséder des biens.

La recommandation 24 indique également que les pays devraient prendre des mesures pour faciliter l'accès des autorités aux informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs détenues par les IF et les EPNFD qui s'engagent à respecter les exigences des recommandations 10 et 22.

Selon la note interprétative de la recommandation 24, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et tous les registres y afférents devraient être conservés pendant au moins cinq ans après que la personne morale a cessé d'exister ou cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière. Les responsabilités en matière de conformité aux exigences de la note interprétative de la recommandation 24 doivent être clairement définies, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être établies, selon le cas, pour toute personne morale ou physique qui ne se conforme pas correctement aux exigences.

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

La recommandation 25 établit que les juridictions devraient prendre des mesures pour assurer la disponibilité de renseignements précis et à jour sur les bénéficiaires effectifs des trusts express et autres constructions juridiques, y compris des informations sur le constituant, le trustee, le protecteur et les bénéficiaires (ou toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust). Selon le glossaire des recommandations du GAFI, les « constructions juridiques » font référence aux trusts express ou autres dispositifs similaires tels que fiducie, treuhand, waqf et fideicomiso.

Les autorités devraient également avoir le pouvoir d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs en temps utile. Les juridictions devraient envisager des mesures pour faciliter l'accès aux renseignements sur

10. Le glossaire des recommandations du GAFI définit le terme de personnes morales comme suit : « *L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.* » (GAFI, 2012-2021).

Norme sur les bénéficiaires effectifs

les bénéficiaires effectifs et le contrôle par les IF et les EPNFD qui s'engagent à respecter les exigences énoncées dans les recommandations 10 et 22.

Les trustees (ou leur équivalent) doivent conserver ces informations pendant au moins cinq ans après la fin de leur participation dans le trust ou la construction juridique (note interprétative). Les responsabilités en matière de conformité aux exigences de la note interprétative de la recommandation 25 doivent être clairement définies, et les trustees doivent être légalement responsables de tout manquement aux devoirs liés au respect des obligations, et il doit exister des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, en cas de manquement.

Méthodologie pour l'identification du bénéficiaire effectif des entités juridiques

Les personnes morales et les constructions juridiques ont des structures de propriété et de contrôle différentes et, par conséquent, la méthodologie d'identification de leurs bénéficiaires effectifs est également différente. Dans le cas des personnes morales, la propriété et le contrôle sont exercés par des actionnaires ou des membres, comme dans le cas d'une société. Cependant, les constructions juridiques ont des structures beaucoup plus complexes car elles n'ont généralement pas de propriétaires mais des parties ayant des rôles, des droits et des obligations différentes (voir figure 4).

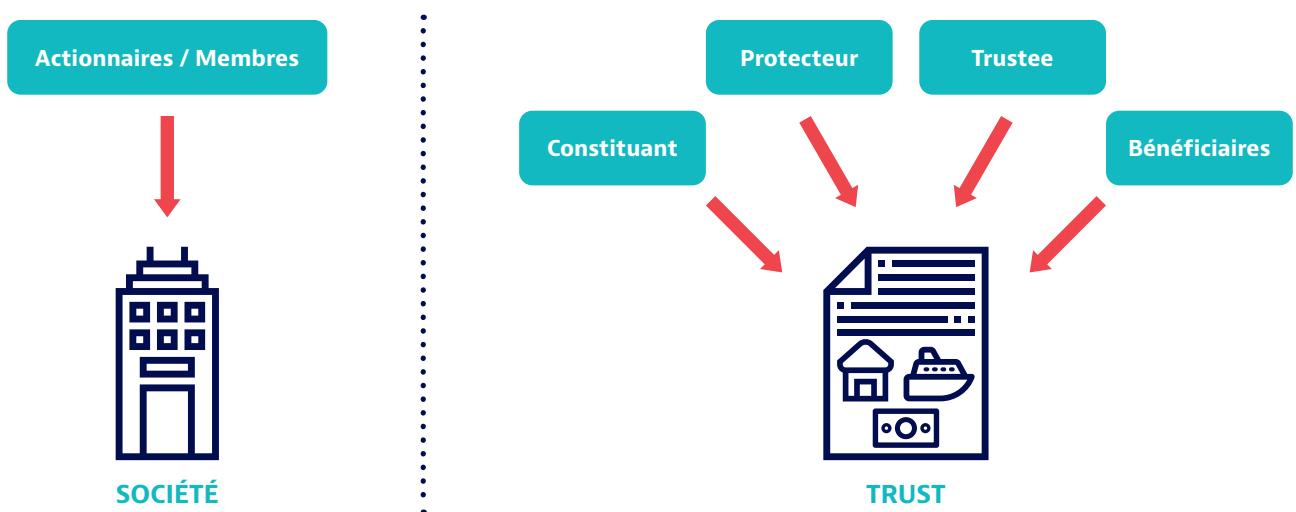
Les constructions juridiques peuvent prendre la forme de trusts express (dans lesquels la création d'un trust par le constituant est délibérée, et n'est ni implicite ni

le résultat de l'application d'une loi) et de structures similaires, telles que le *fideicomiso* (un trust dans certains pays de droit civil), la *fiducie* (un trust français), le *treuhand* (un trust allemand), ou le *waqf* (une forme de trust de droit islamique). Un trust est une structure dans laquelle une personne (le constituant) transfère des actifs à une autre personne (le trustee) qui gère les actifs confiés en suivant les instructions du constituant, mais au profit des bénéficiaires (soit des personnes désignées par le constituant pour recevoir des revenus ou les actifs confiés à un moment donné, soit une catégorie définie de personnes non désignées).

La distinction entre les personnes morales et les constructions juridiques a des implications pratiques pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, car, dans la plupart des pays, les personnes morales doivent être enregistrées pour avoir une existence légale, et leurs propriétaires sont donc plus facilement identifiables. Les trusts, en revanche, ne doivent pas toujours être enregistrés, sauf auprès des autorités fiscales lorsqu'ils ont des revenus imposables.

Distinguer les personnes morales des constructions juridiques et déterminer la classification appropriée peut parfois se révéler difficile dans la pratique car, selon les lois propres à chaque juridiction, certaines personnes morales peuvent avoir des structures très similaires aux constructions juridiques. Par exemple, certaines fondations privées ressemblent beaucoup à un trust : le constituant ou le fondateur est la personne qui transfère des actifs au trust ou à la fondation ; le trustee ou le conseil de fondation gère les actifs du trust ou de la fondation pour le compte des bénéficiaires. Dans certains trusts, comme les trusts discrétionnaires, il peut

FIGURE 4. Différence dans la structure de contrôle entre une personne morale et un trust



Source : Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif

y avoir un « protecteur » (généralement nommé par le constituant) qui supervise les actions du trustee.¹¹

Personnes morales

La note interprétative de la recommandation 10 du GAFI détermine une approche à trois niveaux pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Cette approche est connue sous le nom d'approche ou de processus en cascade (voir encadré 3).

La figure 5 illustre l'approche en cascade qui peut être résumée comme suit :

- Dans l'approche en cascade, si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié en utilisant la première étape ou, en cas de doute que la ou les personnes physiques identifiées dans la première étape constituent tous les bénéficiaires effectifs, la deuxième étape doit être appliquée.
- Lorsqu'il y a un doute sur le fait que la ou les personnes physiques identifiées à la première étape sont les bénéficiaires effectifs, alors la ou les personnes physiques identifiées à l'étape 1 et à l'étape 2 (le cas échéant) doivent être identifiées comme bénéficiaires effectifs.
- Si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié lors de l'application des étapes 1 et 2, alors, à titre exceptionnel et en tant que solution de secours, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal doit être identifiée comme bénéficiaire effectif.

Les juridictions peuvent également préférer exiger des personnes soumises à l'obligation de LBC/FT qu'elles suivent une approche simultanée plutôt qu'une approche en cascade. Dans une approche simultanée,

Encadré 3. Processus en cascade pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales

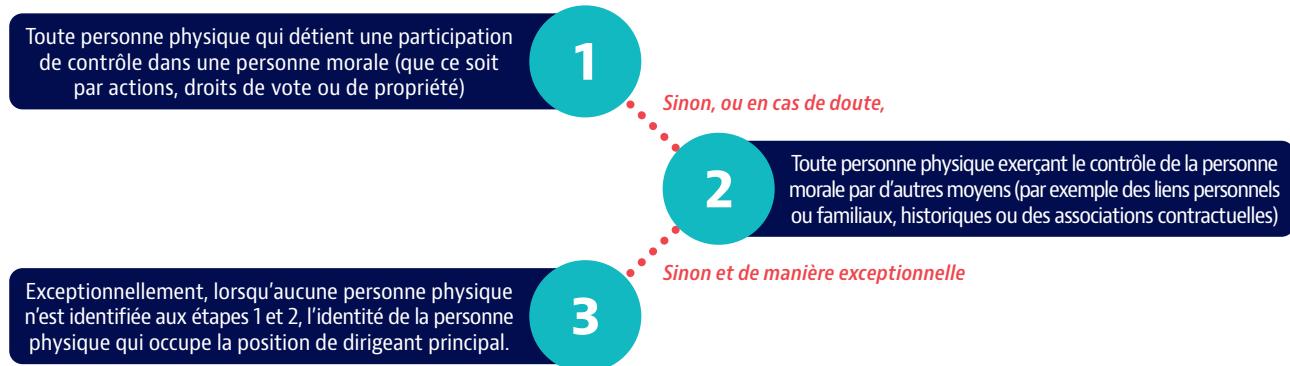
Les personnes tenues de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent identifier les bénéficiaires effectifs du client qui est une personne morale, et vérifier leur(s) identité(s), grâce aux informations suivantes :

- i) l'identité des personnes physiques (s'il y en a, étant donné que les participations peuvent être si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques, agissant seules ou conjointement, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation) qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle dans une personne morale; et
- ii) dès lors que, après avoir appliqué (i.i), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, s'il y en a, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens.
- iii) Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (i.i) ou (i.ii) ci-dessus, les institutions financières devraient identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Source : Note interprétative du GAFI sur la recommandation 10 (para. 5.b.i).

les étapes 1 et 2 de la cascade sont menées en même temps afin d'identifier toute personne physique exerçant un contrôle par le biais d'une participation ou autre. L'étape 3 reste une solution de repli exceptionnelle.

FIGURE 5. Test en trois étapes pour déterminer les bénéficiaires effectifs des personnes morales



11. BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, op. cit.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

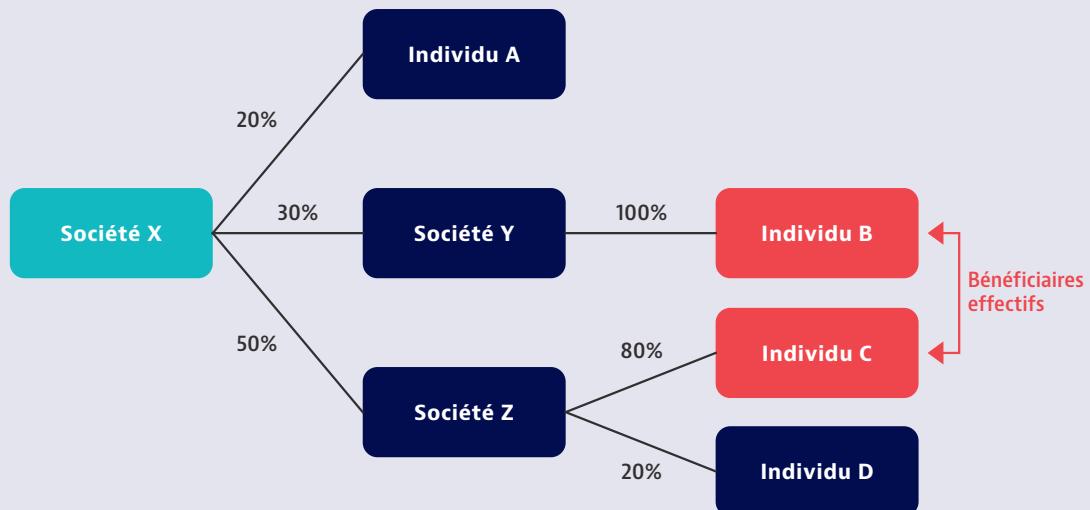
Encadré 4. Identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales

Exemple 1

La société X a trois actionnaires : le particulier A, avec 20 % des actions, la société Y, avec 30 % des actions, et la société Z, avec 50 % des actions.

À son tour, la société Y est détenue à 100 % par la personne physique B, et la société Z est détenue par les personnes physiques C et D, qui en détiennent respectivement 80 % et 20 %. Conformément à la législation nationale, le critère de participation majoritaire utilisé pour être un bénéficiaire effectif est le fait de détenir une participation d'au moins 25 % dans la société (étape 1 de l'approche en cascade).

La personne physique A possède moins de 25 % de la société X, cette personne physique ne doit donc pas être identifiée comme bénéficiaire effectif. La société Y et la société Z ne peuvent pas être des bénéficiaires effectifs de la société X, car elles ne sont pas des personnes physiques, il est donc nécessaire d'identifier les personnes physiques derrière elles. La personne physique B est un bénéficiaire effectif, car cette personne physique a une participation dans la société X supérieure à 25 % ($100 \times 30\% = 30\%$). En outre, la personne physique C est également un bénéficiaire effectif, car cette personne physique détient 40 % de la société X ($80 \times 50\% = 40\%$). En revanche, l'individu D ne peut pas être un bénéficiaire effectif, car cette personne physique a une participation de 10 % ($20 \times 50\% = 10\%$), ce qui est inférieur au seuil de 25 %.



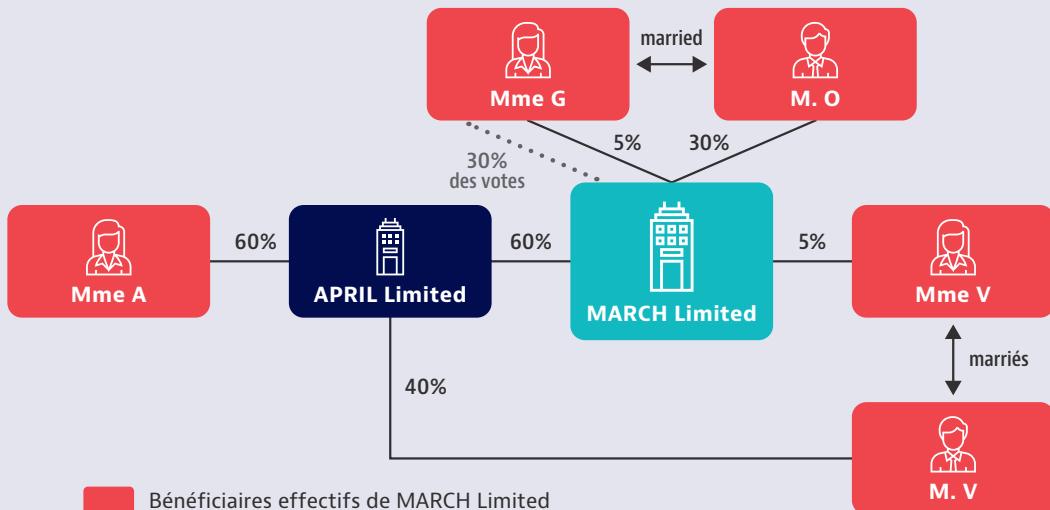
Exemple 2

MARCH Limited est une société constituée dans le pays XYZ, qui compte quatre actionnaires. M. O possède 30 % des actions, tandis qu'APRIL Limited, une société constituée dans le pays XYZ, possède 60 % des actions. Mme G et Mme V possèdent chacune 5 % des actions de MARCH Limited. Mme G contrôle également 30 % des droits de vote de MARCH Limited et est mariée à M. O. Mme A détient 60 % des actions d'APRIL Limited. Monsieur V détient les 40 % restants des actions d'APRIL Limited.

Selon la législation nationale de XYZ, le critère de participation de contrôle utilisé pour être un bénéficiaire effectif est d'avoir une participation d'au moins 25 % dans la société (étape 1 de l'approche en cascade).

- M. O est un bénéficiaire effectif de MARCH Limited car il possède directement 30 % de ses actions.
- Mme G, son épouse, ne possède que 5 % des actions de MARCH Limited mais elle remplit les conditions de contrôle puisqu'elle détient 30 % des droits de vote. Elle est donc un bénéficiaire effectif de MARCH Limited. En tout état de cause, les deux conjoints contrôlent directement ensemble 35 % des actions. Mme G est donc un bénéficiaire effectif sur la base à la fois des droits de vote et de la propriété partagée par le biais de la relation conjugale.
- Mme A détient 60 % d'APRIL Limited, qui détient à son tour 60 % de MARCH Limited. Par conséquent, Mme A détient indirectement 36 % de MARCH Limited par le biais de sa participation dans APRIL Limited.
- M. V possède 40 % d'APRIL Limited, qui possède 60 % de MARCH Limited. Il détient donc indirectement 24 % de MARCH Limited, ce qui est juste en dessous du seuil de 25 % pour l'identification en tant que bénéficiaire effectif. Mme V détient directement 5 % des actions de MARCH Limited, ce qui semble être en dessous du seuil d'identification en tant que bénéficiaire effectif. Toutefois, comme M. et Mme V sont mariés, ils contrôlent conjointement 29 % de MARCH Limited, directement et indirectement, en raison de leur statut marital et sont donc également considérés comme des bénéficiaires effectifs.

Ainsi, M. O, Mme G, Mme A, M. V et Mme V devraient tous être identifiés comme bénéficiaires effectifs sur la base de l'étape 1 de l'approche en cascade telle que mise en œuvre dans XYZ.

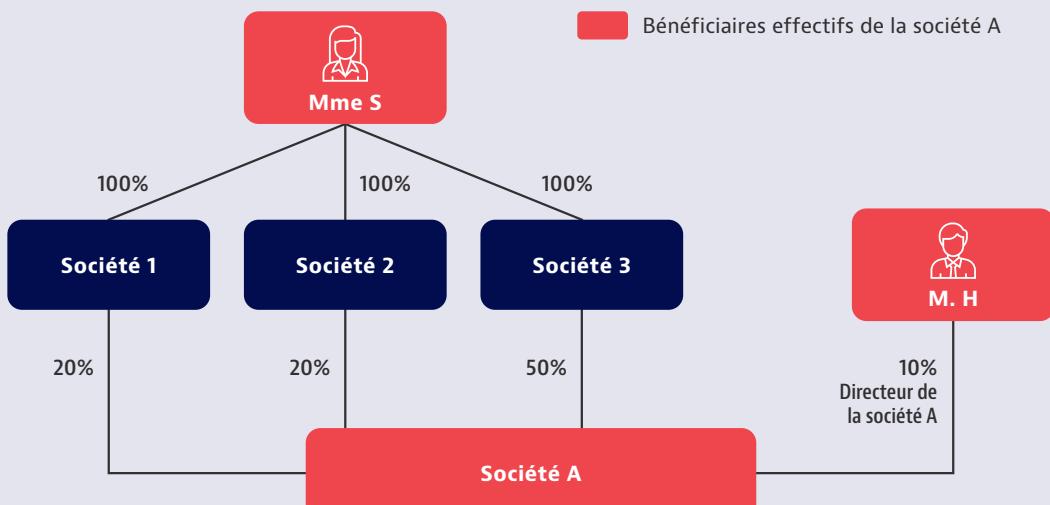


Exemple 3

La société A a quatre actionnaires : la société 1 et la société 2 détiennent 40 % des actions, la société 3 détient 50 % des actions et M. H détient 10 % des actions. Conformément à la législation nationale, le critère de contrôle utilisé pour être un bénéficiaire effectif est la détention d'au moins 25 % dans la société (étape 1 de la méthode en cascade). Un actionnaire nommé Mme S détient une participation indirecte de 90 % dans la société A par l'intermédiaire des trois sociétés commerciales (société 1, société 2 et société 3), dont elle est l'unique propriétaire (elle détient 100 % des actions des trois sociétés 1, 2 et 3).

L'autre actionnaire, M. H, possède directement 10 % des actions, de sorte qu'en suivant strictement l'étape 1 de la méthode en cascade, il ne semble pas être un bénéficiaire effectif de la société A. Toutefois, M. H est le directeur de la société A, responsable des décisions de gestion et de contrôle (il a un droit de décision ou de veto absolu sur la gestion de l'entreprise). Cela devrait créer un doute sur le fait que Mme S est la seule bénéficiaire effectif de la société A. Par conséquent, en suivant l'étape 2 de l'approche en cascade, M. H est considéré comme un bénéficiaire effectif, car il exerce le contrôle par d'autres moyens, par le biais du contrôle de gestion.

Dans ce cas, Mme S et M. H sont tous deux les bénéficiaires effectifs de la société A : Mme S par le biais de participations et M. H par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.



Norme sur les bénéficiaires effectifs

Les notes interprétatives des recommandations 10 et 24 établissent que :

- i) une participation de contrôle dépend de la structure des personnes morales et de la structure de l'entreprise.
- ii) une participation de contrôle dans une entreprise peut être identifiée sur la base d'un seuil spécifique.

Ces orientations sont essentielles pour identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des personnes morales.¹²

- Tout d'abord, la catégorie des personnes morales couvre généralement différents types d'entités telles que des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes ou des fondations qui ont des structures différentes. Les droits, pouvoirs ou fonctions des actionnaires, des associés ou des fondateurs de ces personnes morales peuvent être différents et doivent donc être pris en compte dans la détermination du contrôle par la participation.
- Deuxièmement, en ce qui concerne les sociétés, bien que la note interprétative de la recommandation 10 n'établisse pas de seuil spécifique de participation de contrôle, elle indique qu'il peut être basé sur un seuil tel que toute personne physique détenant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple 25%).¹³ L'expérience des évaluations par les pairs du Forum mondial montre que les juridictions utilisent généralement un seuil maximal de 25 %, mais qu'il peut être plus bas, et que cela dépendra du contexte propre aux juridictions et des risques encourus. Cela signifie que l'utilisation d'un seuil de 25 % ou moins serait appropriée pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'une société à l'étape 1 de l'approche en cascade. Un seuil plus élevé ne serait pas approprié.

L'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne morale devrait au minimum suivre les principes de l'approche en cascade.¹⁴ Elle devrait être appliquée par les personnes assujetties à l'obligation de LBC/FT (IF et EPNFD) dans le cadre des règles de LBC/FT. Cette approche devrait également être suivie lorsqu'une juridiction exige des personnes morales qu'elles conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs ou qu'elles déclarent ces informations à

12. Voir l'encadré 8 sur l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes.

13. Note de bas de page 35 de la note interprétative de la recommandation 10.

14. Plusieurs juridictions ont fusionné les étapes 1 et 2 de l'approche en cascade. Cette approche simultanée permet d'identifier plus de personnes physiques dans certains cas en considérant à la fois le contrôle de la propriété et le contrôle par d'autres moyens.

un registre centralisé. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, par exemple lorsque le client ou le détenteur de la participation de contrôle est une société cotée en bourse et soumise à des obligations de divulgation (soit par les règles de la bourse, soit par la loi ou par des moyens exécutoires) qui imposent des exigences pour assurer une transparence adéquate des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale à participation majoritaire d'une telle société. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'identifier et de vérifier l'identité de tout actionnaire ou bénéficiaire effectif de ces sociétés. Voir l'encadré 4 pour des exemples sur l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Constructions juridiques

La note interprétative de la recommandation 10 du GAFI stipule que les bénéficiaires effectifs d'un trust (ou d'autres constructions juridiques) doivent être identifiés, qu'ils détiennent ou non une participation majoritaire (voir encadré 5).

La raison de l'identification de toutes les personnes physiques impliquées dans un trust ou d'autres constructions similaires en tant que bénéficiaires effectifs est que les trusts sont généralement des affaires privées ou contractuelles, de sorte que dans la plupart des cas, ils ne sont pas tenus d'être enregistrés pour être légalement valides et, par conséquent, sont plus susceptibles d'être invisibles et opaques pour le public.

Encadré 5. Procédure d'identification des bénéficiaires effectifs des trusts et des constructions juridiques

Les personnes assujettis aux règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent identifier les bénéficiaires effectifs du client qui est une construction juridique et vérifier leur identité, au moyen des informations suivantes :

- Trusts - l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- Autres types de constructions juridiques - l'identité des personnes occupant des postes équivalents ou similaires.

Source : Note interprétative du GAFI sur la recommandation 10 (paragraphe 5.b.ii).

L'identification des bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'autres dispositifs similaires, telle que décrite ci-dessus, devrait être appliquée par les personnes assujetties à l'obligation de LBC/FT dans le cadre des règles de LBC/FT. Cette approche devrait également être suivie lorsqu'une juridiction exige du trustee ou de l'administrateur d'une construction juridique qu'il conserve des informations sur les bénéficiaires effectifs ou qu'il déclare ces informations à un registre centralisé.

Un trust peut être propriétaire d'une personne morale, le trustee détenant les actions ou autres droits en tant que propriétaire légal. Lorsqu'une partie à un trust n'est pas une personne physique mais une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique (mais pas la personne morale ou le montage lui-même) doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust. Cela signifie que les personnes non physiques qui sont parties à un trust doivent être examinées pour identifier les bénéficiaires effectifs.¹⁵ Voir l'encadré 7 pour des exemples d'identification des bénéficiaires effectifs lorsque des constructions juridiques et des personnes morales sont impliquées.

LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ET LA NORME DE TRANSPARENCE ET D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE À DES FINS FISCALES

Le Forum mondial est l'organe international de référence qui régit la mise en œuvre des normes internationales sur la transparence et l'ER à des fins fiscales. Il assure la coopération fiscale mondiale grâce à ses deux normes internationalement reconnues : les normes d'ERD et d'EAR. Grâce à un solide processus d'évaluation par les pairs, le Forum mondial veille à ce que ses membres mettent pleinement en œuvre ces normes, vis-à-vis desquelles ils se sont engagés, et assure des conditions de concurrence équitables, y compris parmi les juridictions qui n'ont pas rejoint le Forum mondial.

Ces normes permettent aux juridictions d'obtenir de leurs homologues d'une autre juridiction des renseignements pertinents à des fins fiscales. Le champ des renseignements qui peuvent être échangés dans le cadre de chacune des normes est large et comprend les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Les exigences en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs prévues par les normes du Forum mondial sont étroitement liées aux recommandations du GAFI. Bien que cette boîte à outils se concentre sur la norme d'ERD, les aspects pertinents de la norme d'EAR sont décrits dans l'encadré 6.

15. BID et OCDE (2019), *Une boîte à outils pour la mise en œuvre de la propriété bénéficiaire*, op. cit.

Encadré 6. La norme sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et le concept de bénéficiaire effectif

La norme d'EAR¹⁶ prévoit l'échange automatique entre les autorités fiscales d'un ensemble prédéfini de renseignements sur les comptes financiers. Elle exige la transmission annuelle de ces renseignements aux pays de résidence des détenteurs des comptes (particuliers et entités) ainsi que des personnes détenant le contrôle de certaines catégories d'entités détentrices de comptes.

Le terme « personne détenant le contrôle » a le même sens que celui de bénéficiaire effectif dans les recommandations du GAFI. Par conséquent, les IF sont tenues d'identifier les personnes détenant le contrôle/les bénéficiaires effectifs du titulaire du compte conformément aux recommandations du GAFI. Le commentaire relatif à la section VIII-D-6 de la Norme Commune de Déclaration prévoit ce qui suit :

- Le terme « personne détenant le contrôle » doit être interprété d'une manière conforme à la recommandation 10 du GAFI et à sa note interprétative.
- Pour une entité qui est une personne morale, le terme « personne détenant le contrôle » désigne la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur l'entité. Pour identifier la personne détenant le contrôle d'une entité, les IF doivent suivre l'approche en cascade (voir encadré 1).
- Dans le cas d'un trust, le terme « personne détenant le contrôle » désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Ces personnes physiques doivent toujours être traitées comme des personnes détenant le contrôle d'un trust, que l'une d'entre elles exerce ou non un contrôle sur le trust (voir encadré 3).
- Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires à celles d'un trust, en tenant compte des différentes formes et structures de ces constructions juridiques.

16. OCDE (2017), Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, deuxième édition, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9789264267992-en>.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 7. Identification des bénéficiaires effectifs en cas de combinaison de personnes morales et de constructions juridiques (trusts)

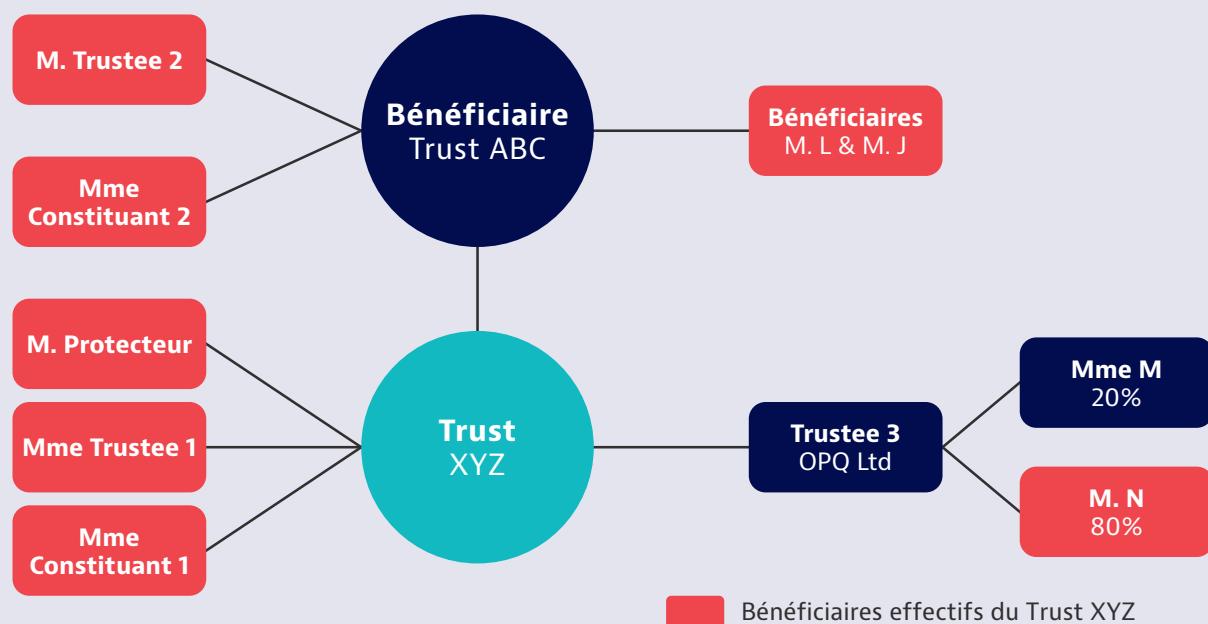
Exemple 1

Le trust XYZ a été constitué dans une juridiction qui exige que toutes les parties d'une construction juridique ainsi que toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust soient identifiées, conformément à la norme sur les bénéficiaires effectifs, et qui établit un seuil de participation majoritaire de 25 % pour identifier les bénéficiaires effectifs d'une société à l'étape 1 de l'approche en cascade.

Les trustees sont tenus, en vertu des lois de la juridiction, de remplir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs auprès du registre central.

En principe, toutes les parties du trust qui sont des personnes physiques sont immédiatement identifiées comme bénéficiaires effectifs du trust XYZ : Mme Settlor 1, Mme Trustee 1 et M. Protector. Le bénéficiaire Trust ABC et le trustee OPQ Ltd. ne peuvent pas être des bénéficiaires effectifs du Trust XYZ, car ils sont respectivement une construction juridique et une personne morale (une société). Il est donc nécessaire de passer en revue ces entités en appliquant la bonne méthodologie pour identifier les bénéficiaires effectifs du Trust XYZ :

- Les personnes physiques qui sont parties au Trust ABC bénéficiaire sont les bénéficiaires effectifs du Trust XYZ : Mme Settlor 2, M. Trustee 2, M. L et M. J.
- M. N, qui possède 80 % de la société fiduciaire OPQ Ltd, serait le bénéficiaire effectif du trust XYZ (selon le critère du seuil de 25 %).



Exemple 2

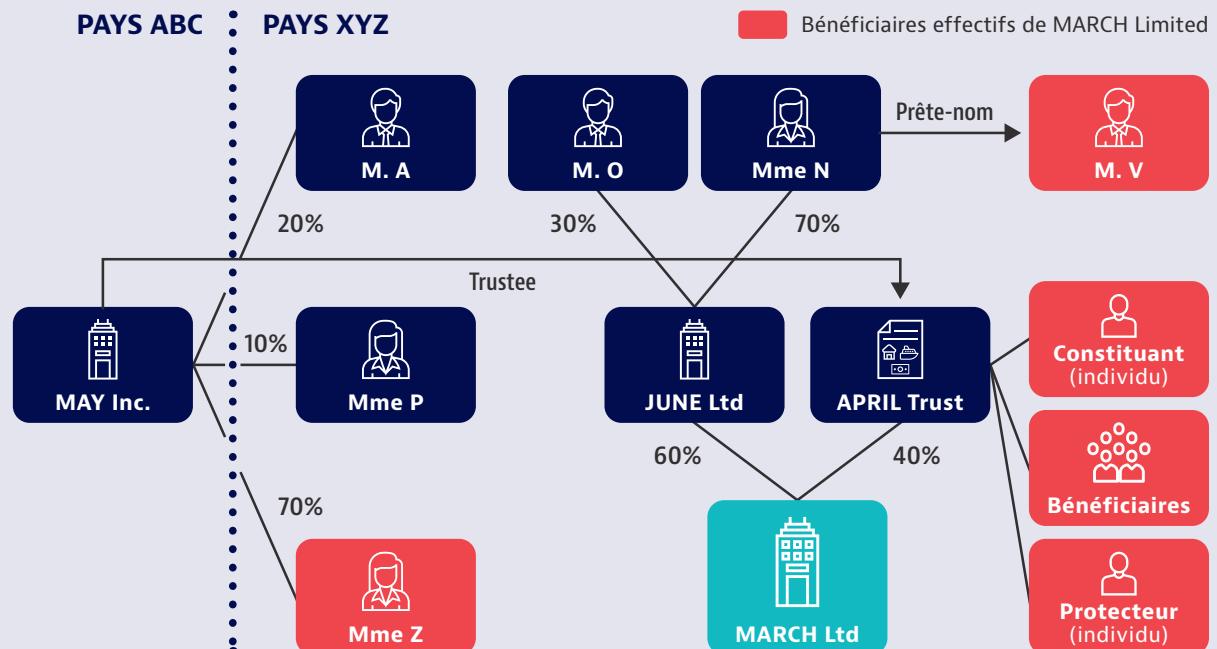
MARCH Limited est une société constituée dans le pays XYZ. Ses actionnaires sont APRIL Trust et JUNE Limited, qui détiennent respectivement 40 % et 60 % des actions et des droits de vote de MARCH Limited. MAY Inc, une société constituée dans le pays ABC est le trustee d'APRIL Trust. Ses actionnaires sont Mme Z (70 % des actions), M. A (20 % des actions) et Mme P (10 % des actions). Les actionnaires de JUNE Limited sont Mme N et M. O, qui possèdent respectivement 70 % et 30 % des actions. Mme N est un prête-nom de M. V.

Les sociétés de XYZ sont tenues d'identifier et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs conformément à la norme internationale. En outre, XYZ a défini un seuil de participation de contrôle de 25 % pour la première étape de l'approche en cascade.

Bien qu'APRIL Trust possède plus de 25 % de MARCH Limited, il ne peut pas être considéré comme un bénéficiaire effectif car il n'est pas une personne physique. Les bénéficiaires effectifs de toutes les parties au trust (trustee, constituant, protecteur et bénéficiaires) et de toute autre personne physique exerçant un contrôle sur le trust doivent être identifiés.

- Les actionnaires de MAY Inc. sont Mme Z (70 % des actions), M. A (20 % des actions) et Mme P (10 % des actions). En conséquence, Mme Z doit être considérée comme bénéficiaire effectif de MARCH Limited, car elle est la bénéficiaire effective de la société (avec une participation majoritaire de 70 % des actions).
- Comme le constituant, le protecteur et les bénéficiaires sont des personnes physiques, ils devraient être identifiés comme bénéficiaires effectifs de MARCH Limited aussi. Si l'un d'entre eux avait été une personne morale ou une construction juridique, alors le ou les bénéficiaires effectifs de ces entités auraient été identifiés comme bénéficiaires effectifs de MARCH Limited en utilisant la méthodologie appropriée.

En outre, Mme N détient 70 % de JUNE Limited. Comme JUNE Limited possède 60 % de MARCH Limited, Mme N possède indirectement 42 % de MARCH Limited. Dans ces circonstances, la participation indirecte de contrôle de MARCH Limited la qualifierait de bénéficiaire effectif. Cependant, elle est en fait un prête-nom de M. V. Si la relation de prête-nom et l'identité du nominateur (M. V) sont divulguées à JUNE Limited, alors M. V pourrait être identifié comme un bénéficiaire effectif par le biais de la participation indirecte (étape 1). Dans tous les cas, M. V exerce un contrôle ou une influence significative sur JUNE Limited et MARCH Limited par l'intermédiaire de Mme N, et par conséquent M. V devrait être identifié comme un bénéficiaire effectif par le biais d'un accord de prête-nom (nominee) (étape 2 de l'approche en cascade). Il est important de noter que ni les prête-noms ni les chaînes de propriété ne doivent empêcher l'identification du bénéficiaire final.



En conclusion, les constitutants, protecteurs et bénéficiaires du Trust APRIL, ainsi que toute autre personne exerçant un contrôle effectif du trust en fonction de la nature du contrôle, Mme Z et M. V doivent être identifiés comme les bénéficiaires effectifs de MARCH Limited.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande

Pertinence des recommandations du GAFI

La norme d'ERD exige qu'une autorité fiscale fournisse à son homologue d'une autre juridiction, sur demande, tout **renseignement vraisemblablement pertinent** pour l'administration ou l'application de ses lois fiscales nationales, ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord fiscal concerné. Les renseignements échangés sur demande comprennent, entre autres, les renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs et les renseignements bancaires, tels que définis dans les termes de référence (TdR) de 2016.¹⁷

Les TdR de 2016 intègrent la transparence des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les entités pertinentes (élément A.1), ainsi qu'en ce qui concerne les comptes bancaires (élément A.3).

Les TdR de 2016 adoptent la définition de bénéficiaire effectif du GAFI et s'appuient sur les recommandations du GAFI qui sont pertinentes à des fins fiscales, à savoir les recommandations 10, 11, 17, 22, 24 et 25.¹⁸ Bien que le GAFI et le Forum mondial aient des normes différentes, chacune étant orientée vers sa mission particulière, il existe des synergies entre les deux normes qui permettent aux juridictions de tirer parti des systèmes, des politiques et des sources d'informations qu'elles ont mis en place pour satisfaire à ces deux normes et à leurs critères connexes.

Le Forum mondial examine les exigences en matière de bénéficiaire effectif sous le prisme de son propre mandat, en se concentrant sur la transparence et l'ER à des fins fiscales comme outil de lutte contre l'évasion fiscale. Les TdR de 2016 stipulent qu'« il est établi que les objectifs pour lesquels les normes du GAFI ont été développées (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) sont différents de l'objectif de la norme sur l'ERD (garantir l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales). Par conséquent, l'application et de l'interprétation des documents du GAFI concernant le « bénéficiaire effectif » doivent veiller à ne pas aller au-delà de ce qui est approprié pour assurer un échange effectif de renseignements à des fins fiscales ». Par conséquent, bien que le GAFI et le Forum mondial se fondent sur

la même norme en matière de bénéficiaire effectif, leurs évaluations peuvent avoir des résultats différents en raison de leurs objectifs spécifiques. Par exemple, l'approche fondée sur le risque, qui est pertinente pour les recommandations 10 et 22 du GAFI, ne convient pas à des fins fiscales. Dans le cadre de l'approche fondée sur le risque, la fréquence de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs peut dépendre du niveau de risque du client. À des fins fiscales, une approche fondée sur les résultats est utilisée car des renseignements actualisés sur les bénéficiaires effectifs sont nécessaires pour toutes les entités et comptes bancaires pertinents. En outre, les lacunes identifiées lors des évaluations LBC/FT peuvent ne pas être pertinentes à des fins fiscales. Par exemple, le GAFI prend en compte dans ses évaluations tous les types de véhicules juridiques, car tous peuvent être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, alors que le Forum mondial peut écarter les entités qui ne présentent pas de danger d'évasion fiscale, comme les fondations d'intérêt public qui répondent à certains critères.¹⁹

Terme de référence de 2016 et renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Les TdR de 2016 sont divisés en trois éléments principaux :

- A.** Disponibilité des renseignements, y compris la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (élément A.1) et des comptes bancaires (élément A.3) ;
- B.** Accès aux renseignements, y compris les renseignements sur les bénéficiaires effectifs (élément B. 1), par l'autorité compétente pour l'ER à des fins fiscales ; et
- C.** Échange de renseignements, y compris ceux sur les bénéficiaires effectifs, avec les autorités compétentes étrangères pour l'ER à des fins fiscales.

Les recommandations pertinentes du GAFI relatives au bénéficiaire effectif sont prises en compte dans le processus d'évaluation par les pairs de l'ERD. Les recommandations et les notes interprétatives du GAFI²⁰ sur la transparence et les bénéficiaires effectifs sont donc des sources secondaires faisant autorité pour la norme d'ERD (voir figure 6).

17. OCDE (2016), « Termes de référence 2016 », dans *Échange de renseignements sur demande, Manuel pour l'examen par les pairs 2016-2020*, disponible sur <https://oe.cd/41W>.

18. Le GAFI élaboré actuellement des travaux visant à renforcer les exigences et les recommandations relatives au bénéficiaire effectif, à améliorer la transparence et à garantir que les autorités disposent d'informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques : www.fatf-gafi.org/publications/fatf-general/documents/outcomes-fatf-plenary-february-2021.html.

19. BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, op. cit.

20. Le GAFI a publié deux lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs : OCDE/GAFI (2014), *Orientations du GAFI, Transparence et bénéficiaire effectif*, disponible sur <https://oe.cd/41X>, et GAFI (2019), *Meilleures pratiques en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales*, disponible sur www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/Best-Practices-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.pdf.

Concept de disponibilité selon la norme d'ERD

La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs implique que des renseignements adéquats, précis et à jour sur l'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les entités concernées (c'est-à-dire les personnes morales et les constructions juridiques), et pour les comptes bancaires, soient détenus par un détenteur de renseignements dans la juridiction, c'est-à-dire par une personne ayant la possession ou le contrôle²¹ des registres ou des renseignements. En outre, la disponibilité n'est garantie que s'il existe des obligations claires en matière de tenue de registres, ainsi que des mesures effectives de surveillance et d'application dans la juridiction.

Le processus d'évaluation par les pairs du Forum mondial comprend une approche combinée, évaluant à la fois le cadre juridique et la mise en œuvre effective dans la pratique pour chaque élément (voir encadré 8).

La norme d'ERD se concentre sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par une approche basée sur les résultats, au lieu d'une approche basée sur les risques. L'approche fondée sur les résultats est flexible : elle exige la disponibilité des renseignements mais ne prescrit pas les moyens de garantir cette disponibilité.

Les juridictions peuvent adopter les mesures qui conviennent le mieux à leur situation juridique et organisationnelle, à condition que la disponibilité

21. Dans le contexte de la disponibilité des informations, on peut dire qu'une personne est en possession de documents ou d'informations si elle en a le contrôle physique. Le contrôle est plus large et inclut les situations où une personne a le droit ou l'autorité légale, ou la capacité d'obtenir des documents ou des informations en possession d'une autre personne (2016 ERD ToR, Element B.1, Footnote 18).

des renseignements sur les bénéficiaires effectifs soit garantie. Par exemple, une juridiction peut utiliser :

- une approche unique reposant sur une source d'informations unique et le cadre juridique correspondant. Cette approche est généralement fondée sur le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), ou sur le cadre de la lutte contre la corruption.
- une approche multiple des exigences en matière de bénéficiaire effectif, comprenant différentes sources d'informations, comme les renseignements existants détenus par les personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT, par les entités elles-mêmes, et/ou un registre central des bénéficiaires effectifs détenu par une autorité publique (par exemple, le registre du commerce, l'administration fiscale), et soutenu par différents cadres juridiques (par exemple, la LBC/FT, le droit fiscal et/ou le droit des sociétés).

Le cadre juridique relatif au bénéficiaire effectif doit couvrir toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques pertinentes, être mis en œuvre de manière effective et être appliqué dans la pratique par des activités de supervision.

Une couverture appropriée combinée à des processus de conformité, de suivi et d'application sont donc essentiels pour garantir le respect des lois et règlements sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les évaluations du Forum mondial sollicitent la contribution des pairs pour vérifier si les juridictions évaluées ont été en mesure de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'ils ont été sollicités et que la pertinence vraisemblable de la demande était démontrée.

FIGURE 6. Termes de référence de 2016 sur les bénéficiaires effectifs

Élément A.1

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques

Élément A.3

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires

Élément B.1

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par l'autorité compétente pour l'ER à des fins fiscales

Principes

- Définition du GAFI de la notion de « bénéficiaire effectif »
- Règles de vigilance à l'égard de la clientèle

Évaluation

- Référence aux recommandations du GAFI, le cas échéant
- Évaluation du cadre juridique et de sa mise en œuvre dans la pratique

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 8. Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vertu de la norme d'ERD

Le concept de disponibilité des renseignements fait référence à :

- Des informations adéquates, précises et à jour sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que sur les comptes bancaires.
- Des obligations documentaires et de conservation : durée minimale de conservation de 5 ans après l'année à laquelle les renseignements se rapportent, y compris dans les cas où les personnes morales ou les constructions juridiques cessent d'exister, ou si le compte bancaire est clôturé.
- Au moins une source d'informations fiable : obligation pour une ou plusieurs personnes ou autorités relevant de la compétence territoriale du pays d'être en possession ou de contrôler les renseignements. Les juridictions sont libres de décider de leur système, mais il est nécessaire d'avoir dans tous les cas au moins une source d'informations fiable assurant une couverture complète des entités et des comptes bancaires concernés.
- Mesures de contrôle et d'application : les obligations doivent être effectivement contrôlées par une autorité publique et le non-respect doit être sanctionné de manière dissuasive.

Élément A.1 : Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

L'élément A.1 exige que les renseignements sur la propriété et l'identité, y compris les renseignements sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités pertinentes, soient disponibles pour les autorités fiscales. Ces renseignements doivent être disponibles sur les personnes morales (sociétés, sociétés de personnes et fondations constituées en vertu des lois d'une juridiction), et les constructions juridiques (trusts et constructions similaires régies par les lois de la juridiction).

Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent également être disponibles pour les entités étrangères qui ont un lien suffisant avec les juridictions :

- les sociétés étrangères²² qui sont des résidents fiscaux (par exemple parce qu'elles y ont leur siège de direction ou d'administration effective), ou dont le siège est situé sur place ;
- les sociétés de personnes étrangères ayant des revenus, des déductions ou des crédits à des fins fiscales dans la juridiction ou exerçant des activités dans la juridiction ;
- les constructions juridiques étrangères, y compris les trusts, qui sont administrés dans la juridiction ou dont un trustee/administrateur réside dans cette juridiction.

L'élément A.1 se décompose en cinq aspects détaillés dans le tableau 1.

La définition et l'identification des bénéficiaires effectifs doivent suivre les recommandations du GAFI. Le processus à suivre en ce qui concerne certaines entités, telles que les sociétés de personnes ou les fondations, peut varier en fonction de leur forme et structure spécifiques. Par exemple, dans certains cas, une société de personnes ou une fondation peut être traitée comme une construction juridique et non comme une personne morale. Dans d'autres cas, lorsqu'une société de personnes est considérée comme une personne morale, les critères de détention et l'utilisation d'un seuil spécifique, qui constituent la première étape de l'approche en cascade telle que définie par la note interprétative du GAFI sur la recommandation 10, peuvent ne pas être le seul critère pertinent pour l'identification des bénéficiaires effectifs (voir encadré 9).

Entités ayant cessé d'exister et entités inactives

Les TdR de 2016 établissent que les renseignements relatifs à l'identité, à la propriété, à la comptabilité et aux opérations bancaires doivent être disponibles pendant au moins cinq ans, même dans les cas où l'entité concernée a cessé d'exister (en raison d'une radiation, d'une liquidation ou autre). Dans ces situations, des mesures effectives de mise en œuvre devraient également être en place pour garantir la disponibilité des renseignements, notamment par une supervision adéquate, ainsi que des pouvoirs contraignants suffisamment forts.

La question des entités inactives correspond à une situation particulière où la personne morale ou la construction juridique concernée n'a pas cessé d'exister et

22. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec une autre juridiction, cette autre juridiction aura également la responsabilité de s'assurer que les renseignements sur la propriété sont disponibles. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont également requis dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services assujetti aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui est pertinent aux fins de l'ERD (Termes de référence de 2016 sur l'ERD, Element A1, p. 19).

Tableau 1. Aspects requis par l'élément A.1 de la norme d'ERD

Aspect	Description
A.1.1 - Sociétés	Des renseignements doivent être disponibles afin d'identifier les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des sociétés et de toute personne morale, ainsi que les personnes dans la chaîne de propriété. Lorsqu'un propriétaire agit au nom d'une autre personne en tant que prête-nom ou dans le cadre d'un arrangement similaire, cette autre personne doit également être identifiée.
A.1.2 - Actions au porteur	Lorsque les juridictions autorisent l'émission d'actions au porteur, des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour permettre d'identifier les propriétaires de ces actions.
A.1.3 - Sociétés de personnes	Il faut disposer de renseignements permettant d'identifier les associés et les bénéficiaires effectifs de toute société de personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> ● a des revenus, des déductions ou des crédits à des fins fiscales dans la juridiction ; ● exerce des activités dans la juridiction ; ● est une société en commandite formée en vertu des lois de cette juridiction.
A.1.4 - Trusts	Les renseignements relatifs à l'identité et aux bénéficiaires effectifs doivent être disponibles en ce qui concerne les <i>express trusts</i> : <ul style="list-style-type: none"> ● régis par les lois de la juridiction ; ● administrés dans la juridiction ; ● dont le fiduciaire (trustee) réside dans cette juridiction.
A.1.5 - Fondations	Lorsque les juridictions autorisent la création de fondations, des renseignements doivent être disponibles pour identifier les fondateurs, les membres du conseil de la fondation, et les bénéficiaires (le cas échéant), ainsi que les bénéficiaires effectifs de la fondation ou toutes les personnes ayant le pouvoir de représenter la fondation.

est toujours enregistrée auprès de l'autorité (par exemple, au registre du commerce, auprès de l'administration fiscale), mais n'a pas d'activité commerciale ou est considérée comme inactive dans les conditions prévues par le droit interne d'une juridiction (par exemple, elle ne respecte pas ses obligations de dépôt de déclarations fiscales ou ses obligations relatives aux informations sur sa propriété et ses bénéficiaires effectifs, aux informations comptables, etc.) Dans de nombreux cas, les entités sont également économiquement inactives, c'est-à-dire qu'elles ont cessé leur activité. Les entités inactives n'entrent pas dans la catégorie des entités qui ont cessé d'exister, car elles existent toujours légalement dans les registres gouvernementaux. Elles présentent un risque pour la transparence lorsqu'elles conservent une personnalité juridique, détiennent des actifs et/ou peuvent faire des affaires avec des entités étrangères en possédant un numéro d'enregistrement valide. Par conséquent, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas pour ces entités qui ne se conforment pas à leurs obligations de déclaration et qui peuvent également ne pas se conformer à leurs obligations de tenue de registres. Ce risque est renforcé par le fait que les autorités ne mettent pas en œuvre des programmes de contrôle et de

surveillance adéquats pour faire respecter ces obligations dans cette catégorie d'entités, en particulier lorsqu'il y en a une proportion importante.

Les juridictions doivent donc prendre des mesures pour réduire le risque que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ne soient pas disponibles ou mis à jour en ce qui concerne ces sociétés inactives. Cela consiste à :

- Établir des critères clairs pour qu'une entité soit officiellement considérée comme inactive, par exemple le fait de ne pas déposer de déclarations (fiscales, de propriété, de comptabilité) pendant plus d'un an.
- Éliminer/réduire le nombre d'entités inactives dans les registres officiels en introduisant des règles pour la radiation et la dissolution des entités qui tombent dans la catégorie « inactive ».

En tout état de cause, pendant la période d'inactivité ou d'apparente inactivité commerciale des entités, les autorités devraient surveiller de près ces entités et faire respecter leurs obligations en matière de déclaration et d'enregistrement des bénéficiaires effectifs.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 9. Identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes : personnes morales ou constructions juridiques ?

Les Termes de référence de 2016 exigent que les renseignements relatifs à chaque bénéficiaire effectif d'une société de personnes pertinente soient disponibles. En outre, comme indiqué dans la note interprétative de la recommandation 24 du GAFI, les sociétés de personnes peuvent entrer dans le champ des personnes morales si elles sont conformes à la définition de ce terme contenue dans le Glossaire des recommandations du GAFI. Selon le glossaire, « *L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaire permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière* » et « *Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire* ».

- Dans certaines juridictions, en particulier celles de droit civil, les sociétés de personnes ont la personnalité juridique, de sorte qu'elles appliquent aux sociétés de personnes le processus d'identification des bénéficiaires effectifs établi pour les personnes morales. Par conséquent, l'approche en cascade est appliquée aux sociétés de personnes comme elle l'est aux sociétés.
- Dans d'autres juridictions, les sociétés de personnes sont traitées comme des constructions juridiques et il convient donc d'identifier tous les bénéficiaires effectifs des parties de la société de personnes, c'est-à-dire en principe tous les associés et toute autre personne physique exerçant un contrôle sur le partenariat.

Comme expliqué dans les recommandations du GAFI, les caractéristiques particulières d'une entité (qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une construction juridique) doivent être prises en compte lors de l'application de la méthodologie appropriée visant à identifier les bénéficiaires effectifs.

Les évaluations par les pairs du Forum mondial ont abordé la question de savoir si le traitement des sociétés de personnes aux fins de l'identification de leurs bénéficiaires effectifs devrait être différent selon qu'il s'agit de personnes morales ou de constructions juridiques. Dans les deux cas, la différence de forme et de structure du type de société de personnes existant devrait être prise en compte.

Les sociétés de personnes²³ (sociétés en commandite simple et société en nom collectif) présentent généralement certaines différences dans leur structure et leur niveau de contrôle par rapport aux sociétés. Par exemple, le contrôle ou la responsabilité des commandités peut ne pas dépendre de leur contribution à la société ou d'un seuil particulier. Il s'agit d'une différence fondamentale avec les sociétés, où les actionnaires sont généralement responsables à hauteur de leur apport en capital. En conséquence, lorsqu'une telle société de personnes est considérée comme une personne morale, la simple application du critère de participation prévu à la première étape de l'approche en cascade ne serait pas appropriée pour l'identification de ses bénéficiaires effectifs. En effet, si l'approche en cascade est utilisée par la juridiction, les commandités ne seraient pas nécessairement identifiés comme bénéficiaires effectifs à la première étape (seuil de participation pour déterminer le contrôle), mais tous les commandités seraient identifiés comme bénéficiaires effectifs à la deuxième étape (contrôle par d'autres moyens). Toutefois, pour déterminer si les commanditaires sont des bénéficiaires effectifs, il faudrait suivre au moins les étapes 1 et 2. Les bénéficiaires effectifs derrière les sociétés commanditées et les commanditaires devraient également être identifiés. En outre, en fonction des circonstances particulières de la société de personnes, il pourrait également y avoir d'autres personnes physiques exerçant un contrôle effectif qui devraient également être considérées et identifiées comme des bénéficiaires effectifs.

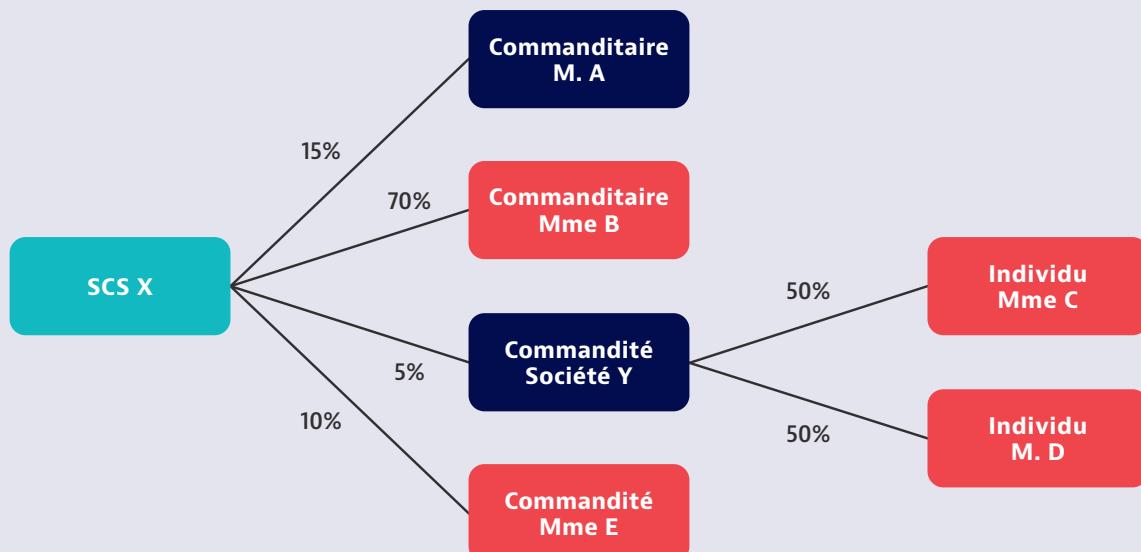
Par conséquent, en principe, les étapes 1 et 2 de l'approche en cascade devraient s'appliquer car l'identification des bénéficiaires effectifs par le critère de la participation devrait susciter un doute quant au fait que les personnes physiques identifiées à l'étape 1 soient les seuls bénéficiaires effectifs de la société de personnes. Toutes les personnes physiques exerçant un contrôle sur la société de personnes, quel que soit le moyen, doivent être identifiées comme bénéficiaires effectifs. Les juridictions devraient édicter des directives détaillées pour donner des instructions aux personnes assujetties aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes.

23. Une société de personnes est créée lorsque deux personnes ou plus se réunissent et conviennent de mener des activités commerciales et de partager mutuellement les profits et les pertes de ces activités. Les associés forment collectivement la société, qui peut avoir ou non la personnalité juridique.

Exemple sur les bénéficiaires effectifs d'une société de personnes

Les sociétés en commandite simple (SCS) sont considérées comme des personnes morales dans la juridiction. La SCS X a deux commanditaires, M. A et Mme B, qui détiennent respectivement 15 % et 70 % de la SCS X, sur la base de leur contribution au capital. La responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leur apport et ils n'ont pas de contrôle de gestion sur la SCS X. La société Y et Mme E sont les commandités de la SCS X et ont contribué à hauteur de respectivement 5 % et 10 % du capital. Les commandités ont une responsabilité illimitée sur la SCS X et exercent une pleine gestion et un contrôle total, indépendamment de leur contribution au capital. Mme C et M. D sont les propriétaires de la société Y, dont ils détiennent chacun 50 % des actions.

En supposant que la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs est conforme à la norme et qu'un seuil de 25 % de participation s'applique pour l'étape 1 de l'approche en cascade, les bénéficiaires effectifs de la SCS X devraient être les suivants :



Bénéficiaires effectifs de la société en commandite X (SCS X)

En ce qui concerne les commanditaires, Mme B serait identifiée comme un bénéficiaire effectif parce qu'elle a une participation supérieure à 25 %, même si elle n'exerce pas de contrôle de gestion sur la SCS X. En suivant les mêmes critères de participation et le fait qu'il n'exerce pas de contrôle de gestion sur la société en commandite X, M. A n'est pas un bénéficiaire effectif.

Étant donné qu'il y a deux commandités qui exercent un contrôle par d'autres moyens que la participation, cela devrait conduire à un doute quant à savoir si la personne physique identifiée à l'étape 1 de la méthode en cascade (c'est-à-dire Mme B) est le seul véritable bénéficiaire effectif de la SCS X. Par conséquent, l'étape 2 de la méthode en cascade devrait s'appliquer et toute autre personne physique exerçant un contrôle sur la SCS X devrait également être identifiée comme bénéficiaire effectif. Le niveau de contrôle de gestion des commandités est indépendant de leur participation. Par conséquent, même si Mme E n'a contribué qu'à hauteur de 10 % du capital de la SCS X, elle sera identifiée comme bénéficiaire effectif. Il est nécessaire de passer par le commandité, la société Y, pour identifier les bénéficiaires effectifs, et Mme C et M. D seraient identifiés comme bénéficiaires effectifs de la SCS X, car ils dépassent le seuil de 25 % de participation dans la société Y et exercent par son intermédiaire un contrôle total sur la SCS X.

En conclusion, les bénéficiaires effectifs de la SCS X sont Mme B, Mme E, Mme C et M. D.

Norme sur les bénéficiaires effectifs

Élément A.3 : disponibilité des renseignements sur les titulaires et les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires

La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires est également requise. Plus précisément, l'élément A.3 des TdR de 2016 exige l'identification

du titulaire du compte (personne physique, personne morale ou structure juridique), l'identification du ou des bénéficiaires effectifs du compte, ainsi que la conservation de toutes les informations financières et transactionnelles connexes (voir tableau 2). La définition et l'identification du ou des bénéficiaires effectifs par les banques doivent être conformes aux recommandations du GAFI.

Tableau 2. Aspects requis par l'élément A.3 de la norme d'ERD

Aspect	Description
A.3.1 - Informations bancaires relatives aux titulaires de compte	Les renseignements bancaires doivent comprendre tous les documents relatifs aux comptes ainsi qu'aux informations financières et transactionnelles connexes, y compris les informations concernant les titulaires et les bénéficiaires effectifs des comptes.

Élément B.1 : Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Les renseignements disponibles doivent être accessibles, de sorte que les autorités compétentes en matière d'ER à des fins fiscales soient en mesure de les obtenir. Elles doivent donc être en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété des entités et à leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que des informations comptables et bancaires.

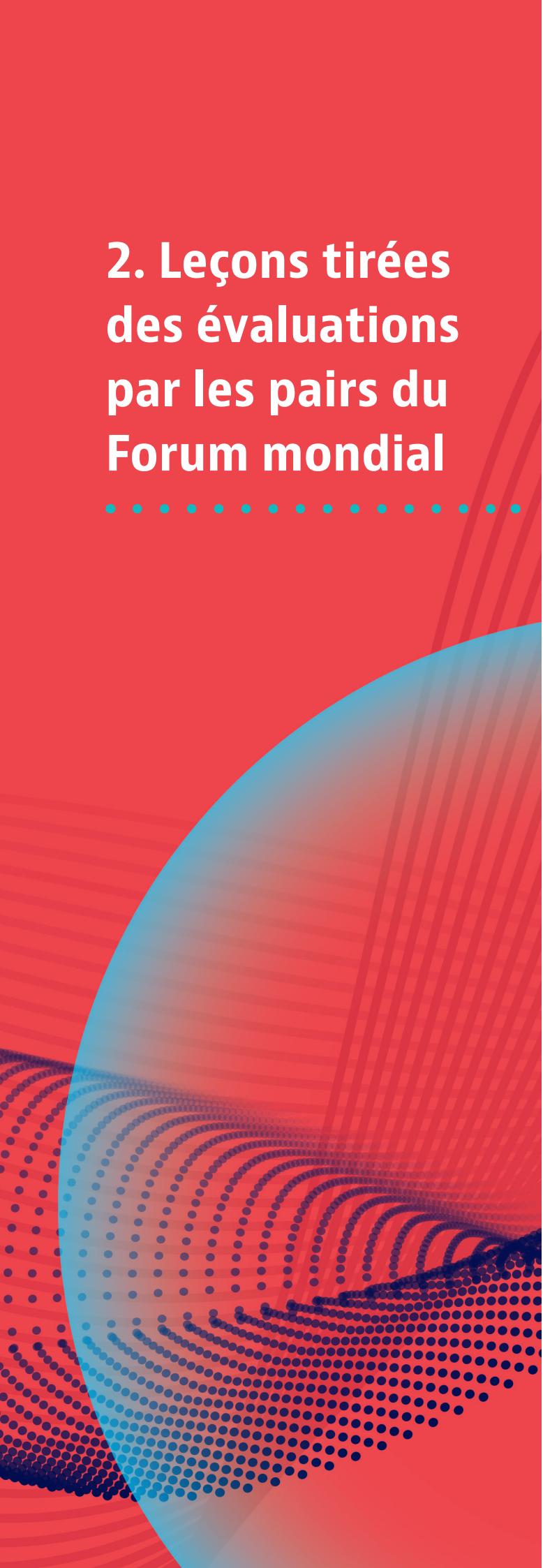
Cela nécessite des pouvoirs d'accès pour obtenir les renseignements auprès de toute personne relevant de leur juridiction territoriale qui est en possession ou a le contrôle de ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique de cette personne de maintenir le secret de ces informations).

L'élément B.1 se décompose en cinq aspects, détaillés dans le tableau 3.

Tableau 3. Aspects requis par l'élément B.1 de la norme d'ERD

Aspect	Description
B.1.1 - Propriété et informations bancaires	Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'obtenir et de fournir les informations détenues par les banques, les institutions financières et toute personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire (y compris les prête-noms et les trustees), ainsi que les informations concernant les propriétaires et bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des trusts, des fondations et autres entités pertinentes.
B.1.2 - Registres comptables	Les autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'obtenir et de fournir des documents comptables pour toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées.
B.1.3 - Aucun intérêt fiscal national	Les autorités compétentes doivent utiliser toutes les mesures pertinentes de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si la juridiction requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
B.1.4 - Pouvoirs contraignants effectifs	Les juridictions doivent avoir mis en place des dispositions d'application efficaces pour obliger la production de renseignements.
B.1.5 - Dispositions relatives au secret professionnel	Les juridictions ne devraient pas refuser de répondre à une demande de renseignements, faite dans le cadre d'un mécanisme d'échange de renseignements, en raison de leurs dispositions relatives au secret (par exemple, le secret bancaire ou le secret professionnel).

2. Leçons tirées des évaluations par les pairs du Forum mondial



Entre 2016 et 2021, 81 juridictions ont été évaluées par le Forum mondial dans le cadre du deuxième cycle d'évaluations, à la suite de l'adoption des Termes de référence de 2016 qui exigent la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entités pertinentes (éléments A.1) et sur les comptes bancaires (élément A.3).

PERFORMANCE GLOBALE EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS



Les résultats des évaluations par les pairs du Forum mondial montrent que les cadres juridiques et le niveau de mise en œuvre pratique de la transparence en matière de bénéficiaire effectif des comptes bancaires (élément A3) sont dans leur grande majorité satisfaisants. En revanche, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entités juridiques pertinentes (élément A.1) souffre davantage de lacunes juridiques ou pratiques et apparaît moins mature. Cette analyse est basée sur la situation des juridictions au moment de leur évaluation, et il se peut qu'elles aient amélioré leurs cadres en matière de bénéficiaire effectif après l'évaluation.

Cadre juridique



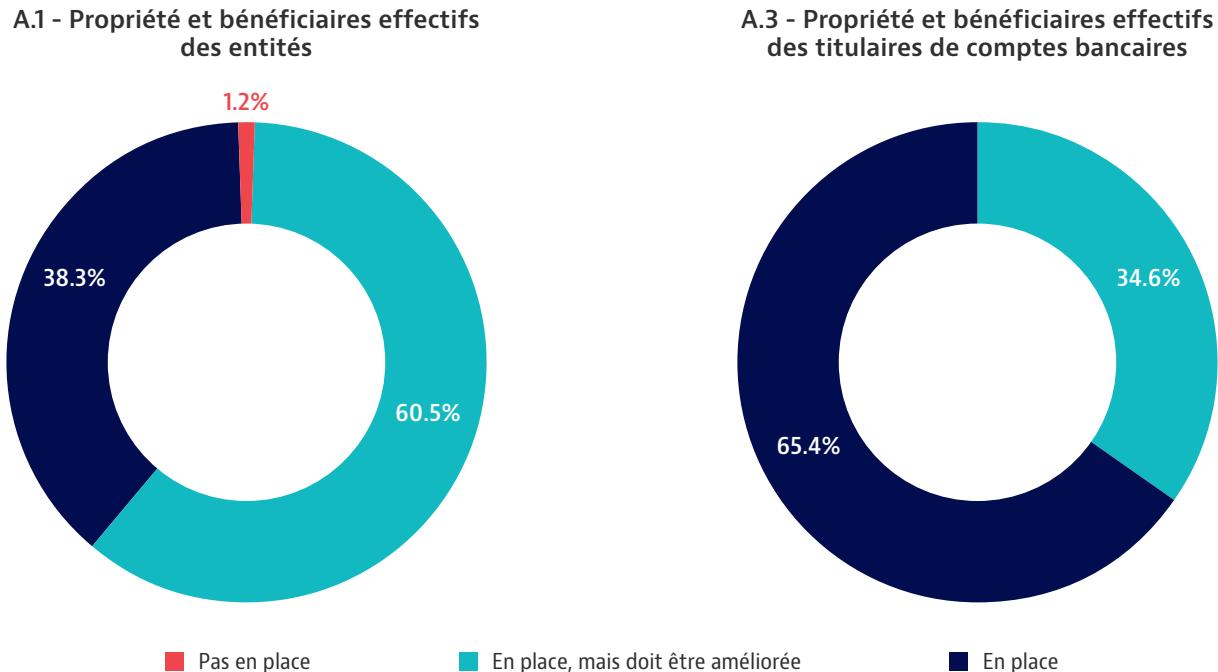
Pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités ou des comptes bancaires, le cadre juridique mis en place par une juridiction devrait :

- adopter une définition du bénéficiaire effectif et une méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD
- couvrir toutes les entités concernées
- établir des obligations en matière de tenue de registres
- prévoir des sanctions en cas d'échec.

Les résultats des évaluations, tels qu'ils sont présentés dans la figure 7, montrent que le cadre législatif visant à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes (élément A.3) est, pour 65.4 % des juridictions évaluées (53 juridictions), une législation solide permettant de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, tandis que 61.7 % des juridictions évaluées (50 juridictions) présentaient, au moment de leur évaluation, des lacunes dans leur législation visant à garantir la disponibilité de la propriété et/ou des bénéficiaires effectifs des entités (élément A.1).

Leçons tirées des évaluations par les pairs du Forum mondial

FIGURE 7. Détermination du cadre juridique – Éléments A.1 et A.3



Les éléments A.1 et A.3 contiennent tous deux d'autres aspects liés à la propriété, en plus des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (c'est-à-dire la propriété des personnes morales et des constructions juridiques, l'identité des titulaires de comptes, les transactions). Bien que les lacunes identifiées sur ces autres aspects puissent également influencer les déterminations émises, les lacunes sur l'identité et la propriété des entités ou des comptes bancaires affectent généralement les renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA NORME RELATIVE AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Les évaluations de la mise en œuvre pratique des exigences en matière de bénéficiaire effectif montrent également un contraste important entre les éléments A1 et A3 (voir figure 8).

Seulement 51 % des juridictions examinées (41 juridictions) ont reçu une notation satisfaisante (c'est-à-dire au moins « Conforme pour l'essentiel ») en ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités pertinentes (élément A.1). Les lacunes identifiées étaient liées à la plupart des éléments clés de la transparence sur les bénéficiaires effectifs, y compris l'impact des déficiences identifiées dans la disponibilité des renseignements sur la propriété sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. En plus des déficiences juridiques, des lacunes ont été identifiées dans de nombreux cas

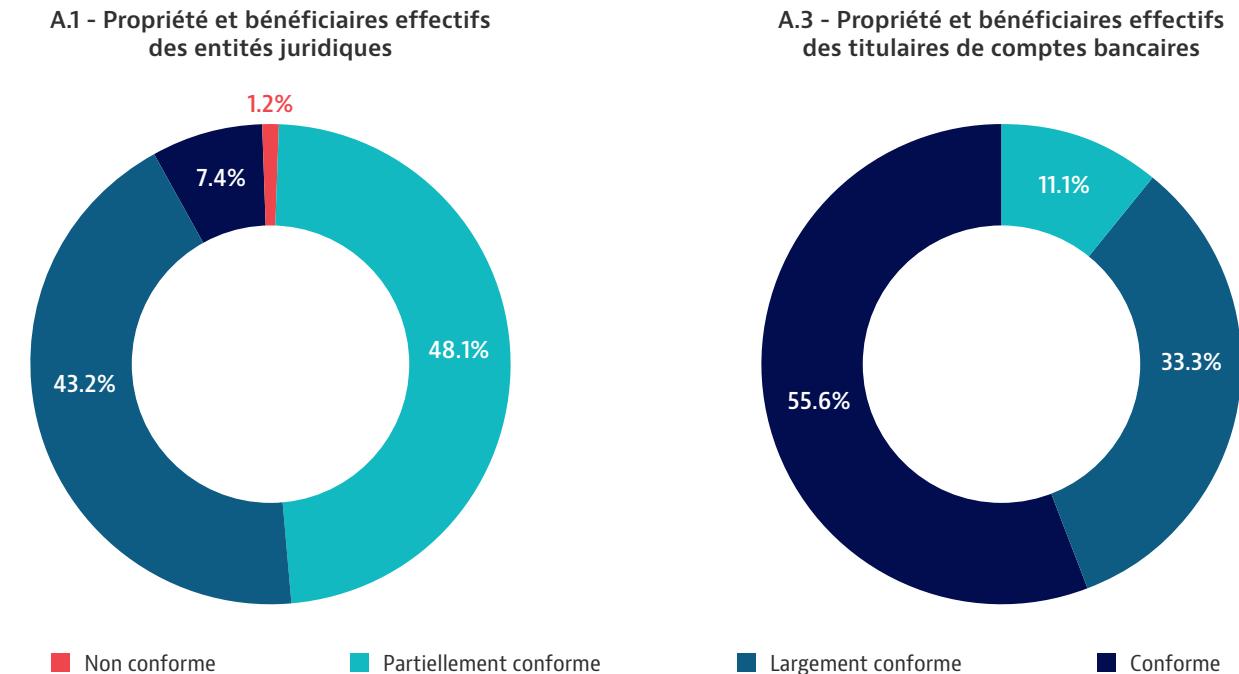
en ce qui concerne l'effectivité de la supervision des exigences en matière de bénéficiaire effectif. Cela indique que les exigences en matière de bénéficiaire effectif à l'égard de toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes sont relativement nouvelles pour de nombreuses juridictions et que ces dernières mettent progressivement en œuvre leurs approches en tenant compte de leurs circonstances spécifiques.

Le niveau de mise en œuvre pratique de la transparence en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires (élément A3) est dans sa grande majorité satisfaisant, 89 % des juridictions évaluées (72 juridictions) étant jugées au moins « Conformes pour l'essentiel ». Cela s'explique par le fait que (i) la législation en matière de LBC/FT garantit généralement la disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété des comptes bancaires, (ii) les banques sont en général bien conscientes de leurs obligations en matière de LBC/FT et y consacrent des ressources adéquates (par exemple, agents de conformité, procédures, formations, audits), et (iii) les banques sont généralement bien supervisées par une autorité publique (par exemple, la banque centrale) qui dispose de l'expertise, des ressources et des pouvoirs contraignants adéquats qu'elle applique effectivement.

TENDANCES PAR APPROCHE DE MISE EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

En général, les juridictions ont mis en place des cadres de LBC/FT pour répondre aux exigences de l'élément A.3, et

FIGURE 8. Mise en œuvre pratique du cadre juridique – Éléments A.1 et A.3



certaines s'appuient uniquement sur cette approche pour répondre aux exigences de l'élément A.1, tandis que d'autres combinent cette approche avec une ou plusieurs autres.

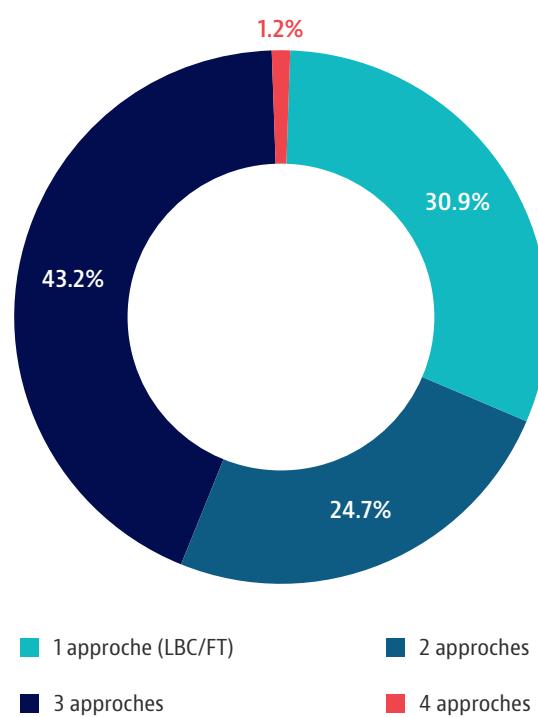
Il est important de souligner à nouveau que les lacunes identifiées par rapport à l'élément A.1, si elles reflètent principalement des déficiences en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs, peuvent également refléter l'impact des déficiences en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété.

Sur les 81 juridictions ayant fait l'objet d'une évaluation complète, la majorité (69.1 %, soit 56 juridictions) a utilisé deux approches ou plus pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Au contraire, 30.9 % (25 juridictions) n'ont utilisé qu'une seule approche (LBC/FT) pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (voir figure 9).

Les figures 10 et 11 résument et comparent les performances des juridictions qui utilisent principalement une seule approche par rapport à celles qui utilisent une approche multiple. Les données empiriques issues des évaluations par les pairs du Forum mondial indiquent qu'une approche multiple peut conduire à une couverture plus complète de toutes les personnes morales et de toutes les constructions juridiques, car les déficiences ou les lacunes identifiées dans une approche peuvent être compensées par une autre. Cependant, des lacunes dans la définition ou dans la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs et/ou des mécanismes de supervision et d'application

médiocres peuvent avoir un impact sur la disponibilité de renseignements précis sur les bénéficiaires effectifs et donc sur les déterminations et les notations reçues.

FIGURE 9. Pourcentage de juridictions utilisant une ou plusieurs approches pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs



Leçons tirées des évaluations par les pairs du Forum mondial

L'encadré 10 illustre l'exemple d'une juridiction qui utilise une stratégie à plusieurs volets avec trois approches pour

la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et qui a été jugée conforme pour l'élément A.1.

FIGURE 10. **Élément A.1 - Nombre d'approches utilisées et détermination du cadre juridique**

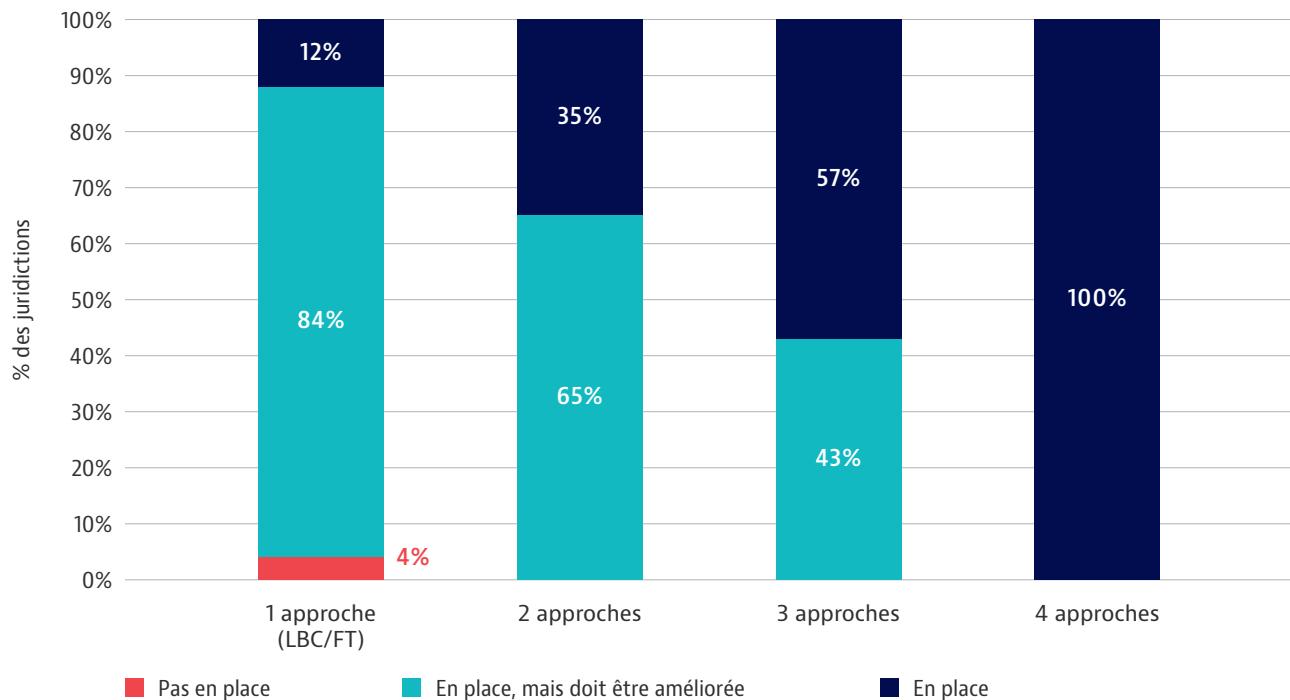
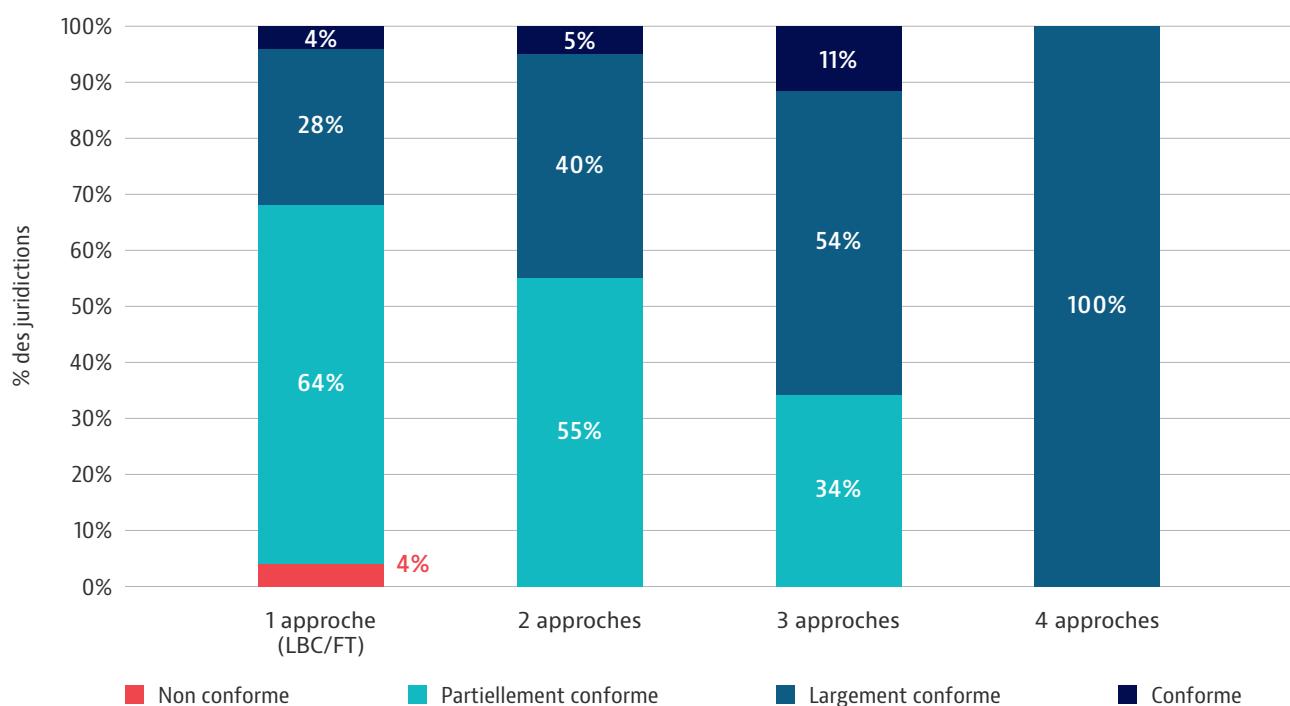


FIGURE 11. **Élément A.1 - Nombre d'approches utilisées et évaluation de la mise en œuvre pratique**



CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES ÉVALUATIONS PAR LES PAIRS DU FORUM MONDIAL

Alors que la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires repose essentiellement sur le cadre de la LBC/FT, les données empiriques recueillies dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs montrent une tendance à adopter une approche multiple pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entités concernées.

- L'utilisation de divers cadres juridiques et donc de plus de sources d'informations conduit généralement à un système en matière de bénéficiaire effectif plus solide. En particulier, l'utilisation du cadre de la LBC/FT combinée à une ou plusieurs approches a généralement conduit à de meilleurs résultats.
- Même si la combinaison de législations et de sources d'informations a donné des résultats positifs, le nombre de juridictions évaluées utilisant une telle approche multiple est encore limité.
- L'utilisation d'une approche multiple ne conduit pas automatiquement à des systèmes efficaces en matière de bénéficiaire effectif. Le cadre juridique, quelles que soient les approches utilisées ou la catégorie de détenteurs d'informations concernés, doit être conforme à la norme relative au bénéficiaire effectif et associé à un suivi et une supervision solides pour être pleinement effectif.
- L'utilisation de registres centraux des bénéficiaires effectifs est une tendance croissante et présente l'avantage de centraliser les informations auprès d'une seule autorité. Les principaux avantages d'une bonne approche de registre central (qui peut être tenu par l'autorité fiscale) sont les suivants :
 - Synergies combinées avec les approches de la LBC/FT et des registres au niveau des entités qui renforcent le cadre en matière de bénéficiaire effectif.
 - L'accès en temps réel à l'ensemble des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est garanti aux autorités chargées de l'application des lois et peut être fourni, sous réserve des conditions et des critères décidés par les juridictions, à d'autres personnes (par exemple, les personnes assujetties aux obligations en matière des LBC/FT, toute personne ayant un intérêt légitime ou même le grand public).
 - Amélioration de la qualité des renseignements et de la supervision des obligations en matière de bénéficiaire effectif, en particulier lorsque (i) les personnes ayant accès au registre doivent signaler les anomalies, (ii) les

Encadré 10. **Mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaire effectif à l'aide d'une approche multiple**

France - Conforme pour l'élément A.1

En France, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques est assurée par des mesures établies dans la loi LBC/FT, le droit commercial et les exigences du registre central.

La loi commerciale impose à toutes les entreprises commerciales d'ouvrir un compte bancaire, et toutes les banques sont liées à la législation LBC/FT qui leur impose d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, conformément à la norme d'ERD. Les EPNFD sont également soumises à la réglementation LBC/FT. En outre, toutes les entités commerciales enregistrées ou ayant des locaux en France sont tenues d'obtenir et de conserver des renseignements exacts et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs. En outre, les entités doivent fournir ces informations au registre du commerce et des sociétés lors de leur immatriculation et les mettre à jour périodiquement. Les informations conservées par le registre sont centralisées au niveau national par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Bien que le concept de trust n'existe pas dans le système juridique français, les administrateurs de trusts étrangers sont tenus de l'enregistrer auprès de l'autorité et de fournir des informations sur l'identité de l'administrateur, des constituants et des bénéficiaires. Ces informations sont conservées dans un registre central des trusts.

Le contrôle des obligations découlant du dispositif de LBC/FT est assuré par différents organismes (autorités de surveillance des marchés financiers, des banques et des personnes non financières et ministère de l'économie et des finances). En ce qui concerne le registre central des bénéficiaires effectifs, le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations sur les bénéficiaires effectifs fournies sont complètes et conformes aux dispositions réglementaires. Le fait de ne pas déposer les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le registre, ou de déposer des informations inexactes ou incomplètes, est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende.

Source : Rapport d'examen par les pairs de la France, 2018 (deuxième cycle), disponible sur www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-france-2018-second-round_9789264291058-en.

Note : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter fidèlement l'état du droit applicable en France au moment de la publication de cette boîte à outils.

autorités chargées de l'application de la loi supervisent le respect par les personnes assujetties des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, et (iii) l'autorité responsable du registre effectue au moins un contrôle formel de la déclaration et identifie les non-déclarants.

3. Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs



Cette boîte à outils présente quatre options ou approches juridiques principales pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la norme d'ERD :

- Approche de la LBC/FT : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par les IF et les EPNFD en vertu des obligations de vigilance dans le cadre de la LBC/FT ;
- Approche reposant sur l'entité : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par les entités elles-mêmes ;
- Approche du registre central : un registre des bénéficiaires effectifs est tenu par une autorité publique ; ou
- Approche reposant sur l'administration fiscale : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par l'administration fiscale.

Chaque approche est examinée dans ce chapitre, y compris les principaux paramètres et défis en ce qui concerne leur efficacité. Chacune des approches présentées comprend des études de cas - basées sur les évaluations par les pairs du Forum mondial - de juridictions qui ont utilisé ou qui se sont appuyées principalement sur l'approche concernée pour mettre en œuvre leurs cadres en matière de bénéficiaire effectif. Ces juridictions peuvent également avoir utilisé d'autres approches complémentaires pour répondre pleinement aux exigences de la norme d'ERD, comme le montrent les exemples.

Les normes d'ER ne sont pas prescriptives et exigent seulement que les juridictions aient mis en place un système qui assure effectivement la disponibilité des renseignements complets, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les entités concernées. Cette exigence peut être satisfaite en utilisant l'une des options mentionnées ci-dessus ou une combinaison de deux ou plusieurs d'entre elles (une approche multiple).

ASPECTS CLÉS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADRE EN MATIÈRE DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF



Les juridictions sont libres de choisir l'approche qui convient le mieux à leur propre contexte et à leurs environnements juridiques opérationnels spécifiques. Elles peuvent opter pour une seule approche juridique ou pour une combinaison d'approches. Pour décider où introduire les exigences en matière de bénéficiaire effectif dans le cadre juridique, les juridictions devraient d'abord entreprendre une analyse des lacunes (voir l'annexe 1 pour un outil d'analyse des lacunes en matière de bénéficiaire effectif), qui peut inclure :

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

- Un examen de la législation actuelle et des dispositions juridiques existantes garantissant la disponibilité et l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs ;
- Une identification de la ou des sources d'informations sur les bénéficiaires effectifs (c'est-à-dire le ou les détenteurs d'renseignements) et des cadres juridiques qui permettent à l'autorité fiscale et aux autres autorités de contrôle d'y accéder ; et
- Une identification des lacunes (le cas échéant), non-conformes vis-à-vis de la norme d'ERD, qui empêchent la disponibilité complète des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les entités, notamment en lien avec la définition, l'identification, la vérification, la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le mécanisme de supervision correspondant.

Sur la base de cette analyse des lacunes, une juridiction peut prendre une décision éclairée sur la manière d'atténuer ces lacunes et sur le meilleur moyen de répondre aux exigences en matière de bénéficiaire effectif dans son système. Certaines juridictions, en fonction de leur propre contexte et de leurs circonstances particulières, peuvent envisager une approche progressive ou par étape pour la mise en œuvre de leur cadre en matière de bénéficiaire effectif, par exemple en établissant d'abord l'obligation pour les entités de conserver elles-mêmes les renseignements, puis, lorsque les conditions opérationnelles ou d'autres exigences sont satisfaites, en créant un registre central qui contiendra les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs.

Quelle que soit l'approche que la juridiction décide d'adopter, le cadre juridique doit toujours tenir compte de certains aspects essentiels en termes de mise en œuvre, comme le montre le tableau 4.

L'expérience tirée des évaluations par les pairs du Forum mondial montre que l'utilisation d'une combinaison d'approches complémentaires, également appelée approche multiple, permet d'accroître la transparence et l'exhaustivité de la couverture des bénéficiaires effectifs (voir encadré 11), et peut servir à détecter les incohérences et les inexactitudes dans l'une ou l'autre des sources d'informations.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS CONSERVÉS PAR LES PERSONNES ASSUJETTIES AUX OBLIGATIONS DE LBC/FT

Présentation générale de l'approche de la LBC/FT

L'approche de la LBC/FT fait référence aux juridictions qui s'appuient sur les renseignements déjà collectés par les personnes assujetties à la législation en matière de LBC/FT (c'est-à-dire les IF et les EPNFD) et les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle qui en découlent. Les juridictions disposent généralement d'un cadre de la LBC/FT qui peut être complété par d'autres approches afin de garantir la disponibilité de renseignements complets sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les entités concernées, conformément à la norme d'ERD (voir figure 12).

Le cadre de la LBC/FT est généralement la principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'élément A.3 de la norme d'ERD (c'est-à-dire la

FIGURE 12. Renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les personnes assujetties à la LBC/FT



Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires auprès des banques). Le cadre de la LBC/FT peut également être suffisamment large dans son champ d'application pour constituer une source suffisante d'informations sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'élément A.1 (c'est-à-dire la disponibilité d'renseignements sur les bénéficiaires

effectifs pour toutes les entités pertinentes). Par exemple, outre les IF, les EPNFD telles que les avocats, les conseillers fiscaux, les notaires, les comptables, les auditeurs, les administrateurs et les trustees, qui fournissent des services à des personnes morales et à des constructions juridiques, peuvent être assujetties à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Tableau 4. Principaux aspects à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un cadre relatif au bénéficiaire effectif

Aspects	Description
Aspects juridiques	Une définition et une méthodologie pour identifier les bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations du GAIFI et à la norme d'ERD.
	Assurer une couverture complète de toutes les personnes morales et de toutes les constructions juridiques pertinentes au sein de la juridiction.
	Déterminer des obligations claires en matière de collecte et de communication des renseignements, notamment sur la nature et le format des renseignements qui doivent être collectés et conservés (par exemple, le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, le numéro d'identification fiscale, la nature du contrôle des intérêts, la date d'acquisition et de cessation, le cas échéant).
	S'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont adéquats, exacts et à jour. Ainsi, les renseignements doivent être suffisants pour identifier le ou les bénéficiaires effectifs et ils doivent être vérifiés et mis à jour régulièrement.
	Définir les exigences de conservation. Cela signifie que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et la documentation sous-jacente (par exemple, la documentation sur les mesures prises et les documents sur lesquels on s'est appuyé pour identifier les bénéficiaires effectifs ainsi que pour vérifier et tenir à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, etc.) doivent être conservées pendant au moins cinq ans à compter d'une des circonstances suivantes, en fonction de la ou des approches suivies par la juridiction et de la nature du détenteur de l'information :
	<ul style="list-style-type: none">● la fin de la relation d'affaires ou l'achèvement de la transaction occasionnelle ;● le changement de bénéficiaire(s) effectif(s) ;● la cessation de la fonction d'administrateur (<i>trustee</i>) de la construction juridique ; ou● la cessation de la personne morale ou de la construction juridique.
Aspects opérationnels	Garantir l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités concernées, en particulier par les autorités compétentes aux fins de l'ERD.
	Définir des mécanismes et des responsabilités clairs en matière de supervision ainsi que garantir une application et un suivi adéquats et des sanctions effectives en cas de non-respect.
	Définir les conditions d'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs.
	Assurer la sensibilisation et l'information des personnes assujetties aux obligations en matière de bénéficiaire effectif (personnes assujetties en matière de LBC/FT, entités juridiques et/ou autorités publiques selon l'approche mise en œuvre par la juridiction) par le biais de formations, de lignes directrices, de formulaires, de conseils, etc.
	L'idéal serait de conserver le registre sur une plateforme informatique sécurisée, afin de faciliter la communication des renseignements par les entités assujetties, de réduire les coûts de transaction, de garantir l'intégrité des renseignements et de faciliter le contrôle de la cohérence avec d'autres sources de données.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 11. Interaction des différentes approches en matière de bénéficiaire effectif

Le cadre de la LBC/FT comme point de départ

Les juridictions disposent généralement d'un cadre de LBC/FT et l'utilisent comme point de départ pour la mise en œuvre d'un système en matière de bénéficiaire effectif. Dans certains cas, le cadre de LBC/FT peut être suffisant pour assurer la transparence des bénéficiaires effectifs pour toutes les entités juridiques concernées et un accès effectif aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes. Dans d'autres cas, les juridictions devraient soit renforcer le champ d'application et les exigences du cadre de LBC/FT et/ou le compléter par d'autres approches (approche fiscale, approche reposant sur les entités et/ou registre central) pour répondre aux exigences de la norme d'ERD.

En tout état de cause, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires (élément A.3 des TdR de 2016) repose sur le respect par les banques de leurs obligations de vigilance dans le cadre de la LBC/FT. Cela implique que les banques sont effectivement soumises à des obligations de vigilance conformément aux recommandations du GAFI. Elles doivent identifier et conserver des renseignements sur les titulaires de comptes et leurs bénéficiaires effectifs.

Si une juridiction décide de n'utiliser que le cadre de LBC/FT pour satisfaire pleinement à la norme d'ERD, elle devrait s'assurer qu'il couvre toutes les personnes morales et les constructions juridiques pertinentes comme l'exige l'élément A.1, par exemple en imposant des obligations de vigilance relatives à la clientèle, notamment en matière de bénéficiaire effectif non seulement aux banques et autres IF, mais aussi aux EPNFD, en particulier aux comptables, aux conseillers fiscaux, aux professions juridiques et aux prestataires de services aux *trust* et aux sociétés, ainsi qu'en exigeant de toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes qu'ils aient une relation d'affaires continue avec une personne assujettie aux obligations de LBC/FT (par exemple en exigeant qu'ils maintiennent un compte bancaire dans la juridiction). L'efficacité du suivi et de la supervision de ces personnes assujetties, en particulier en ce qui concerne leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, est donc essentielle pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans tous les cas. En ce qui concerne les personnes morales étrangères, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs devraient également être disponibles dès lors qu'elles ont une relation avec un prestataire de services assujetti aux obligations de LBC/FT qui est pertinent aux fins de l'ERD.

Cependant, le cadre de LBC/FT ne garantit pas toujours par lui-même la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans toutes les circonstances, comme l'exige la norme d'ERD. Même lorsque le cadre de LBC/FT est conforme aux recommandations du GAFI, ce cadre peut ne pas répondre entièrement aux exigences de la norme d'ERD. Par exemple, il n'est pas toujours obligatoire pour toutes les entités (c'est-à-dire les personnes morales et les constructions juridiques) d'établir une relation d'affaires continue avec une personne assujettie en matière de LBC/FT ; les professions couvertes par les obligations de vigilance peuvent ne pas être assez larges ; ou la supervision de l'obligation de vigilance d'une ou plusieurs professions peut ne pas être assez efficace. Un autre problème commun est la mise à jour des renseignements : elle est généralement soumise au niveau de risque du client dans le cadre de la LBC/FT alors que la norme d'ERD exige qu'elle soit à jour indépendamment de tout niveau de risque. Enfin, le fait de s'appuyer sur le cadre de LBC/FT peut entraver l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs lorsque l'autorité fiscale n'est pas en mesure d'identifier le détenteur des renseignements pertinents.

Compléter l'approche de la LBC/FT

La plupart des juridictions complètent l'approche de LBC/FT par d'autres approches afin de se conformer à la norme d'ERD. Par exemple, une solution consiste à établir une obligation pour toutes les entités d'identifier et de conserver les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs (approche reposant sur l'entité). Une extension de cette approche consiste à exiger des entités qu'elles communiquent ces renseignements à un registre central géré par une autorité publique et/ou l'administration fiscale (approche du registre central ou reposant sur l'administration fiscale). Cela peut contribuer à renforcer encore le cadre de la LBC/FT, à améliorer le suivi et l'application des obligations en matière de bénéficiaire effectif et à faciliter l'accès des autorités aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Les différentes approches ne doivent pas être considérées isolément et peuvent parfois se chevaucher. L'approche multiple contribue à améliorer la qualité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et permet de compenser toute déficience identifiée dans une (ou plusieurs) approche(s) en la complétant par une autre afin de garantir que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entités concernées sont disponibles et accessibles en toutes circonstances, comme l'exige la norme d'ERD.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Une confiance exclusive dans le cadre de la LBC/FT avec les personnes assujetties aux obligations de la LBC/FT comme source unique d'informations sur les bénéficiaires effectifs peut satisfaire pleinement aux exigences des normes d'ERD. Les conditions générales requises pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la LBC/FT concernent la couverture et le champ d'application de toutes les entités concernées, la détermination des obligations de vigilance et de conservation des données,²⁴ et l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de contrôle, y compris l'administration fiscale.

Cependant, l'approche de la LBC/FT peut ne pas garantir une conformité totale avec la norme d'ERD lorsque :

- il n'y a pas d'obligation pour toutes les entités concernées d'avoir une relation d'affaires continue avec une personne assujettie aux obligations de LBC/FT, notamment aux obligations de vigilance, et
- une supervision effective du respect des obligations de vigilance n'est pas en place.

Dans ces cas, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas toujours être disponibles.

Un exemple d'approche efficace de la LBC/FT dans une juridiction pourrait être celui où toutes les entités concernées ont l'obligation de maintenir un compte auprès d'une banque dans ladite juridiction. Toutes les banques de cette juridiction devraient être soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux recommandations du GAFI et faire l'objet d'une surveillance effective.

Le tableau 5 résume les principaux paramètres et défis à prendre en compte pour l'efficacité de cette approche.

Paramètres et défis principaux d'une approche effective en matière de LBC/FT

Cette section explique en détail les paramètres essentiels que les juridictions devraient prendre en compte pour la mise en œuvre d'une approche efficace de la LBC/FT afin de répondre pleinement aux exigences de la norme d'ERD, ainsi que les défis qui y sont liés.

Couverture et champ d'application

Afin de garantir la disponibilité complète des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les entités

24. Recommandations 10 et 11, 17 et 22 du GAFI.

concernées au sein de la juridiction²⁵ doivent avoir l'obligation de toujours entretenir une relation continue avec une personne assujettie aux obligations en matière de LBC/FT établie dans la juridiction. Par exemple, toute entité peut être tenue de maintenir constamment un compte auprès d'une banque établie dans la juridiction, notamment lorsque l'impôt sur les sociétés ne peut être payé que via un compte bancaire au niveau national. Pour établir une telle obligation, il convient de prêter attention aux circonstances spécifiques de la juridiction, car l'efficacité de cette approche peut être atténuée dans les juridictions confrontées à des niveaux élevés d'informalité et à un faible taux de couverture bancaire. Il convient également de prêter attention aux personnes morales et aux constructions juridiques concernées qui pourraient ne pas être considérées comme des contribuables ou ne pas avoir d'impôts à payer.

En ce qui concerne les entités inactives, bien qu'elles doivent rester soumises aux obligations susmentionnées, il peut être difficile d'établir la continuité de la relation d'affaires avec la personne assujettie.

Dans plusieurs cas, les entités peuvent avoir une relation occasionnelle plutôt que continue avec certaines personnes assujetties aux obligations de la LBC/FT (par exemple, un notaire ou un avocat). Par le biais d'une relation occasionnelle, les bénéficiaires effectifs sont identifiés au moment d'une opération donnée, mais ce renseignement ne sera pas à jour. En outre, dans certaines juridictions, l'obligation pour les personnes morales ou les constructions juridiques de faire appel à certaines personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT dépend de certains critères tels que leur forme juridique, leur taille ou leur chiffre d'affaires, ce qui ne garantit pas la disponibilité des renseignements dans tous les cas. Les personnes assujetties aux obligations de vigilance avec lesquelles une relation continue pourrait être établie peuvent être, par exemple, des banques, des comptables, des auditeurs, des agents, des trustees et des administrateurs de constructions juridiques.

En outre, il y a deux autres aspects importants à prendre en compte pour déterminer les personnes assujetties avec lesquelles la relation continue sera requise :

- la capacité de ces personnes à mettre en œuvre de façon effective une obligation de vigilance, en particulier pour les structures complexes. Par exemple, un comptable travaillant de manière indépendante peut ne pas avoir les mêmes connaissances et la même capacité à identifier les bénéficiaires effectifs de ses clients qu'un cabinet comptable plus expérimenté ou qu'une banque disposant d'un département dédié ; et

25. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités étrangères devraient être disponibles dès lors que ces dernières ont une relation avec une personne assujettie aux obligations de LBC/FT qui est pertinente aux fins de l'ERD (2016 ERD TdR, Élément A.1, p. 19).

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Tableau 5. Principaux paramètres et difficultés pour l'efficacité de l'approche du cadre de la LBC/FT

	Paramètres principaux	Difficultés potentielles
Couverture et champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> ● Toutes les personnes morales et tous les constructions juridiques nationales pertinentes doivent avoir l'obligation d'avoir une relation continue avec une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT soumise à des obligations de vigilance. Cette exigence devrait également s'appliquer aux entités inactives. ● En ce qui concerne les entités juridiques étrangères, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles dès lors qu'elles ont une relation avec une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas d'obligation pour toutes les personnes morales et constructions juridiques nationales d'avoir une relation continue avec une personne tenue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'une EPNFD ou une institution financière (par exemple, compte bancaire, comptable) soumise à des obligations de vigilance. Cette approche peut s'avérer difficile en ce qui concerne les entités inactives ou lorsque la relation avec la personne assujettie aux obligations de la LBC/FT n'est pas continue (par exemple, un notaire).
Détermination des obligations	<ul style="list-style-type: none"> ● La définition du bénéficiaire effectif et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs doivent être conformes aux recommandations du GAIFI et à la norme d'ERD. ● Les obligations de vigilance sont clairement énoncées dans la législation relative à la LBC/FT, pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, et pour mettre à jour et conserver la documentation sous-jacente pendant au moins cinq ans, y compris en cas de cessation du client et/ou de cessation d'activité de la personne assujettie aux obligations en matière de LBC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La définition du bénéficiaire effectif ou la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas totalement conforme aux recommandations du GAIFI et la norme d'ERD. ● Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas vérifiés ni régulièrement mis à jour en raison de l'absence de règles claires à cet égard (par exemple, différentes approches en fonction du risque, sans exigences minimales pour les clients à faible risque). ● L'application des obligations de vigilance simplifiées n'est pas conforme aux recommandations du GAIFI et à la norme d'ERD. ● Les obligations en matière de conservation ne sont pas garanties en cas de cessation d'activité d'une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT.
Suivi et supervision	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence d'un superviseur doté d'un mandat, d'une expérience et de pouvoirs contraignants adéquats. ● Une forte supervision des personnes assujetties (IF et EPNFD) en ce qui concerne leurs obligations en matière de communication des renseignements, une stratégie de conformité globale et des mesures contraignantes et des sanctions efficaces. ● Un contrôle strict de l'obligation d'entretenir une relation continue avec une personne assujettie aux obligations de LBC/FT, avec des sanctions en cas de manquement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Difficulté de suivi et de supervision en raison d'un manque de ressources. Une surveillance inégale selon l'autorité de surveillance et/ou le secteur surveillé. ● Niveau de couverture inadéquat des mesures de surveillance. ● Profondeur insuffisante de la supervision. ● Absence ou lacunes de la stratégie de conformité. ● Absence ou déficiences dans la supervision de l'obligation d'entretenir une relation continue avec une personne obligée en matière de LBC/FT. ● Absence de sanctions appliquées en cas de non-conformité.
Accès aux renseignements par les autorités fiscales/ compétentes	<ul style="list-style-type: none"> ● Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs et à la documentation collectée dans le cadre du devoir de vigilance par les autorités de contrôle, y compris les autorités fiscales, sans restrictions. ● Obligation de déclaration annuelle à une autorité publique de l'identité du détenteur des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Un privilège et un secret professionnels étendus sans exceptions adéquates peuvent entraîner un conflit avec la surveillance des personnes assujetties par les autorités de surveillance et l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de contrôle, y compris les autorités fiscales. ● Difficulté à identifier le détenteur des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ce qui peut retarder ou empêcher l'accès à ces renseignements par les autorités de contrôle, y compris les autorités fiscales.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

- le niveau de suivi et de surveillance exercé sur les différentes catégories de personnes assujetties, en particulier en ce qui concerne leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (voir ci-dessous les trusts étrangers et autres constructions juridiques).

Trusts étrangers et autres constructions juridiques

Un aspect particulier à prendre en compte par les juridictions qui adoptent l'approche de la LBC/FT est la couverture des trusts et autres constructions juridiques étrangères.

Dans certaines juridictions de droit civil, des structures similaires aux trusts (par exemple, les fideicomisos) sont réglementées par la loi, mais dans d'autres juridictions de droit civil, les trusts et autres constructions juridiques ne sont pas prévus par la loi. Toutefois, si rien n'empêche les résidents d'agir en tant que fiduciaires, protecteurs ou administrateurs de constructions juridiques créées en vertu de lois étrangères (constructions juridiques étrangères), les juridictions devraient s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles pour toute construction juridique étrangère gérée par un résident. Cette obligation devrait être clairement établie dans la législation. Cela peut être réalisé en incluant toute personne agissant en tant que trustee, protecteur ou administrateur d'une construction juridique (que ce soit ou non à titre professionnel²⁶) comme une personne assujettie aux obligations en matière de LBC/FT et soumise à des obligations de vigilance. Dans ce cas, elle devrait également être tenue de divulguer son statut aux personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT avec lesquelles elle opère pour le compte de la construction juridique.

En outre, il peut être plus difficile de mettre en œuvre l'obligation d'engager une personne assujettie pour certaines constructions juridiques étrangères, par exemple, dans le cas de trusts administrés par des trustees non professionnels. Dans ces situations, les trustees résidents de constructions juridiques étrangères devraient être soumis à l'obligation d'enregistrement et leurs obligations de vigilance devraient clairement inclure l'identification des bénéficiaires effectifs du trust. Cela permettrait de s'assurer que les bénéficiaires effectifs de ces constructions juridiques sont effectivement identifiés.

Détermination des obligations

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être adéquatement et clairement énoncées

26. Selon le glossaire des recommandations du GAFI, les trustees peuvent être professionnels (par exemple, selon la juridiction, un avocat ou une société fiduciaire) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille) (GAFI, 2012-2021).

dans la législation en matière de LBC/FT pour que les personnes assujetties en la matière saisissent et conservent de manière adéquate les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients, comme l'exigent les recommandations 10, 11, 17 et 22 du GAFI.

Définition et méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs

Une juridiction devrait s'assurer qu'une définition du bénéficiaire effectif pour les personnes morales et les constructions juridiques et une méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont introduites dans la législation en matière de LBC/FT conformément aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD telle que décrite dans la Partie 1. La méthodologie doit suivre l'approche en cascade ou l'approche simultanée (c'est-à-dire que les étapes 1 et 2 de la cascade sont menées simultanément) pour les personnes morales, et pour les trusts ou autres constructions juridiques, les bénéficiaires effectifs de toutes les parties ainsi que toute autre personne exerçant un contrôle effectif final sur la construction juridique doivent être identifiés.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Le cadre de la LBC/FT doit prévoir des obligations de vigilance claires et contraignantes qui obligent les personnes assujetties aux obligations dans ce domaine à :

- Identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients en suivant une méthodologie conforme aux recommandations du GAFI et la norme d'ERD ;
- Vérifier l'identité et l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de ses clients ;
- Mettre à jour régulièrement les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de ses clients. Les aspects importants à prendre en compte sont :
 - Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent toujours être vérifiés et mis à jour dès que la personne soumise à l'obligation LBC/FT a un doute sur l'exactitude des renseignements actuels ou a connaissance de tout événement susceptible de les modifier (par exemple, un changement d'actionnaire).
 - Bien que la norme d'ERD ne prescrive pas de fréquence fixe pour la mise à jour des renseignements, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être régulièrement vérifiés et mis à jour, même pour les clients à faible risque. Ainsi, en utilisant le critère du niveau de risque du client, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des clients à faible risque pourraient être mises à

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

jour, par exemple, tous les deux ou trois ans, et les clients au profil à risque moyen ou élevé tous les six mois à un an. La détermination d'une fréquence minimale pour la revue des renseignements sur les bénéficiaires effectifs devrait contribuer à garantir que ces renseignements conservés par les personnes assujetties aux obligations de la LBC/FT sont à jour.

- Dans les situations où les obligations de vigilance simplifiées sont autorisées par le cadre juridique, elles ne doivent pas empêcher l'identification du bénéficiaire effectif. Les obligations de vigilance simplifiées peuvent être autorisées lorsque le risque en matière de LBC/FT est plus faible et que les mesures simplifiées restent proportionnées aux facteurs de risque plus faibles. Les mesures de vigilance simplifiées peuvent inclure, par exemple, le report de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif après l'établissement d'une relation d'affaires ou la réduction de la fréquence de la vérification et de la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.²⁷ Bien que les juridictions puissent autoriser l'utilisation de mesures de vigilance simplifiées, elles doivent toujours s'assurer que (i) les bénéficiaires effectifs sont identifiés, (ii) leur identité est vérifiée, et (iii) les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont mis à jour.
- Conserver tous les documents obtenus ou créés dans le cadre des exigences de l'obligation de vigilance, y compris les renseignements sur les bénéficiaires effectifs,²⁸ pendant au moins cinq ans après la date de la transaction ou la fin de la relation d'affaires. Cette obligation doit être assurée même si la personne assujettie aux obligations de la LBC/FT cesse son activité (par exemple en cas de dissolution ou de liquidation). Par conséquent, le cadre juridique devrait indiquer clairement à quelle(s) personne(s) l'obligation de conserver ces documents devrait incomber en cas de cessation d'activité d'une personne assujettie ; et
- S'appuyer sur les mesures de vigilance mises en œuvre par des tiers ou des apporteurs d'affaires uniquement si les conditions de la recommandation 17 sont respectées.

Suivi et supervision

Désignation d'un superviseur approprié

Un superviseur doté d'un mandat, d'une expérience et de pouvoirs contraignants adéquats devrait être désigné pour veiller au respect des obligations de vigilance par les personnes assujetties aux obligations de la LBC/FT.

27. Voir la note interprétative du GAFI sur la recommandation 10.

28. La documentation des démarches mises en œuvre et des documents sous-jacents utilisés pour satisfaire à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs doit être conservée, et ces informations doivent être vérifiées et mises à jour.

À cette fin, au moins une autorité de surveillance (par exemple, la cellule de renseignement financier, la banque centrale ou un équivalent), dotée de ressources humaines et matérielles appropriées, devrait être chargée de la surveillance et du contrôle des IF et des EPNFD. Il est courant que des autorités spécifiques soient chargées de la surveillance d'un secteur particulier (par exemple, la banque centrale pour les banques, le barreau pour les avocats, etc.).

Stratégie effective de suivi et de supervision

Les autorités de surveillance devraient définir une stratégie claire pour assurer le respect des obligations de vigilance. Une telle stratégie pourrait être basée sur :

- Les mesures préventives visant à sensibiliser et à informer les personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT sur leurs obligations de vigilance, en particulier pour l'identification du bénéficiaire effectif (par exemple, directives contraignantes et détaillées, formations).
- Les mesures de contrôle et de surveillance, telles que la supervision sur dossier/hors site (par exemple, examen de questionnaires, de politiques internes, de cadre organisationnel ou de rapports d'audit) et les inspections sur place (par exemple, entretiens, vérification d'échantillons, etc.) pour vérifier la conformité. Ces mesures devraient porter sur l'application correcte des obligations de vigilance, en particulier s'agissant de l'identification, la vérification et la mise à jour du bénéficiaire effectif, la tenue de registres et le recours à des tiers, y compris en cas de risque faible. Elles devraient être appliquées tant au secteur des IF qu'à celui des EPNFD.
- Un niveau de contrôle approprié doit être exercé : si l'approche fondée sur le risque est généralement suivie, les personnes assujetties à la LBC/FT à faible risque doivent également faire l'objet de contrôles réguliers. En pratique, il apparaît que les juridictions peuvent avoir du mal à superviser de manière adéquate toutes les catégories de personnes assujetties. Par exemple, certaines juridictions peuvent avoir un nombre considérable d'EPNFD pour lesquelles l'autorité de contrôle ne parvient pas à atteindre un niveau de contrôle adéquat. L'efficacité de la surveillance de certains secteurs peut ne pas être au même niveau selon les ressources et la politique des autorités de surveillance respectives. Ainsi, alors que la supervision des banques a été jugée effective dans la plupart des cas lors des évaluations par les pairs du Forum mondial, la supervision des professions juridiques et comptables n'a pas été jugée suffisamment effective dans de nombreux cas.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

- Une obligation pour toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques de s'engager dans une relation d'affaires continue avec une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT. Cette obligation devrait également faire l'objet d'un suivi et d'une supervision appropriés. Compte tenu du nombre important d'entités soumises à l'obligation, un mécanisme de déclaration annuelle devrait être envisagé pour contrôler efficacement le respect de l'obligation. Une autorité publique devrait être chargée de superviser cette obligation et des sanctions devraient être appliquées en cas de non-respect. La supervision de cette obligation peut s'avérer difficile pour les entités inactives.
- Des mesures coercitives efficaces, y compris des sanctions administratives, financières et pénales, proportionnelles à l'infraction, doivent s'appliquer en cas de non-respect.

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Outre la cellule de renseignement financier compétente en matière de LBC/FT, l'autorité fiscale et en particulier l'autorité compétente pour l'ER à des fins fiscales doit disposer en temps utile d'un accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs collectés par les personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT (élément B.1 des TdR de 2016).

L'accès des autorités aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs peut être entravé dans les circonstances suivantes :

- Les « priviléges » et le secret professionnel peuvent entrer en conflit avec l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de contrôle. Cela se produit lorsque le secret professionnel est défini de manière large dans la loi et qu'il n'existe pas d'exceptions adéquates pour empêcher les personnes assujetties (par exemple, les avocats, les conseillers fiscaux, les banques) de revendiquer le secret professionnel ou le secret bancaire lorsque les autorités leur demandent des renseignements pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cette définition large du secret peut également constituer un obstacle à la surveillance effective des personnes assujetties à la LBC/FT par leurs autorités de surveillance.

Par conséquent, des exceptions spécifiques au privilège et au secret professionnels devraient être introduites pour garantir un accès effectif aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de contrôle, y compris l'administration fiscale.

- Dans l'approche de la LBC/FT, il n'est pas toujours aisé d'identifier le détenteur du renseignement, c'est-à-dire de la personne assujettie aux obligations de la LBC/FT qui détient les renseignements sur les bénéficiaires effectifs relatifs à une entité spécifique. Afin de faciliter l'identification du détenteur du renseignement et d'assurer un niveau adéquat de contrôle de

l'obligation de s'engager dans une relation continue avec une personne assujettie, certaines juridictions ont établi l'obligation pour les personnes morales de déclarer annuellement à une autorité publique (par exemple à l'administration fiscale ou au registre du commerce) des renseignements sur la personne assujettie avec laquelle elles entretiennent une relation d'affaires continue (par exemple la déclaration de la banque et du compte bancaire, du comptable, du représentant ou de l'administrateur de l'entité).

Étude de cas sur l'approche de la LBC/FT

L'encadré 12 présente une étude de cas d'un pays s'appuyant sur le cadre de la LBC/FT pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs au moment de son évaluation par le Forum mondial, et qui a reçu la note « conforme » pour les éléments A.1 et A.3.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS CONSERVÉS PAR LES ENTITÉS ELLES-MÊMES

Présentation générale de l'approche reposant sur l'entité

L'approche reposant sur l'entité s'appuie sur les entités elles-mêmes (personnes morales et constructions juridiques telles que les sociétés, les sociétés de personnes, les fondations, les trusts) afin de :

- Identifier leurs bénéficiaires effectifs ;
- Conserver des renseignements précis et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les juridictions établissent généralement cette obligation dans leur droit des sociétés ou dans un autre cadre similaire qui couvre les personnes morales et les constructions juridiques pertinentes sur leur territoire. Certaines juridictions ont introduit cette obligation dans le cadre de la LBC/FT (par exemple, pour assurer la cohérence de la définition du bénéficiaire effectif et de la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs).

L'approche reposant sur l'entité est pertinente pour répondre à l'élément A.1 des TdR de 2016. En outre, cette approche est également envisagée dans les recommandations 24 et 25 du GAFI.

La mise en œuvre de l'approche reposant sur l'entité comme source unique de renseignement sur les bénéficiaires effectifs n'est pas courante. En pratique, il est rare qu'une juridiction s'appuie exclusivement sur cette approche et, lorsqu'elle le fait, l'efficacité n'est pas nécessairement assurée. Habituellement, l'approche reposant sur l'entité complète l'approche de la LBC/FT, notamment en comblant les lacunes existantes par rapport à la norme d'ERD.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Le tableau 6 résume les principaux paramètres et défis à prendre en compte pour l'efficacité de l'approche reposant sur l'entité.

Paramètres et défis clés d'une approche efficace par entité

Cette section explique en détail les paramètres clés que les juridictions devraient prendre en compte pour la mise en œuvre d'une approche reposant sur l'entité efficace afin de répondre pleinement aux exigences de la norme d'ERD, ainsi que les défis qui y sont liés.

Couverture et champ d'application

En général, les juridictions exigent que tous les types d'entités créées sur leur territoire conservent des renseignements sur l'identité et la propriété. Cette obligation est généralement énoncée dans le droit des sociétés et/ou dans d'autres

législations spécifiques qui régissent la création et les obligations des personnes morales et des constructions juridiques (par exemple, le droit des sociétés, le droit des sociétés de personnes, le droit des fondations, le droit des trusts). Par exemple, les sociétés à responsabilité limitée sont généralement tenues de tenir un registre de leurs membres, les sociétés par actions de tenir un registre des actionnaires, les fondations de conserver des renseignements sur leurs fondateurs, leurs directeurs, les membres de leur conseil d'administration et leurs bénéficiaires, et les trusts sont tenus de conserver des informations sur toutes les parties au trust (c'est-à-dire le constituant, le protecteur, le trustee, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires). Dans certains pays, l'approche reposant sur l'entité est établie dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de s'assurer que la définition et l'identification des bénéficiaires effectifs sont cohérentes pour les personnes et les entités tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Encadré 12. Exemple de mise en œuvre des renseignements sur les bénéficiaires effectifs s'appuyant sur le cadre de la LBC/FT

Italie - Conforme pour l'élément A.1

En Italie, les principales exigences garantissant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont contenues dans la loi relative à la LBC/FT.

Les définitions et la méthodologie fournies dans la loi LBC/FT pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont conformes à la norme d'ERD. En outre, toutes les entités concernées sont tenues d'engager un notaire afin d'obtenir un statut juridique, et tout changement ultérieur dans leur propriété doit être fait avec l'engagement d'une personne assujettie aux obligations prévues par la loi LBC/FT (un notaire, un comptable, ou un intermédiaire financier).

Bien que la législation italienne ne prévoie pas la possibilité de créer un trust au niveau national, elle reconnaît les trusts constitués en vertu de lois étrangères. En outre, rien n'empêche un résident italien d'être constituant, trustee ou bénéficiaire d'un trust étranger. En Italie, le fait d'agir en tant que trustee en qualité de professionnel assujetti aux obligations de la LBC/FT déclenchera les mesures de vigilance, qui incluent l'identification de toute personne exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Source : Rapport d'examen par les pairs de l'Italie, 2017 (deuxième cycle), disponible en anglais sur www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-italy-2017-second-round_9789264283800-en.

Note : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter exactement l'état du droit applicable en Italie au moment de la publication de cette boîte à outils.

Les renseignements recueillis dans le cadre des mesures de vigilance doivent être conservées pendant une période d'au moins 10 ans après la fin de la relation d'affaires. En outre, selon la loi italienne, le secret professionnel ne peut être invoqué lorsque des informations relatives à la propriété, à l'identité, à la comptabilité ou aux opérations bancaires sont demandées par les autorités fiscales à des fins fiscales.

La supervision des obligations en matière de LBC/FT est adéquate pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique. Les autorités de surveillance responsables prennent des mesures de surveillance adéquates, notamment des inspections sur dossier et sur place en fonction du risque, et appliquent rigoureusement diverses mesures coercitives en cas de défaut d'identification et de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Alors que la loi relative à la LBC/FT en Italie permet la disponibilité complète des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ces obligations déjà existantes ont été accompagnées en 2017 de l'obligation pour les entités elles-mêmes de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et de soumettre ces informations au registre des entreprises, comme l'exige la 4^{ème} directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Tableau 6. Principaux paramètres et défis pour l'efficacité de l'approche reposant sur l'entité

	Paramètres principaux	Défis
Couverture et champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées doivent avoir l'obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de conserver ces renseignements dans un registre. Cette obligation doit couvrir toutes les entités concernées, y compris les entités inactives. 	<ul style="list-style-type: none"> Le champ d'application du cadre juridique peut ne pas couvrir toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques. Par exemple, cela peut se produire dans les juridictions qui autorisent l'activité des <i>trustees de trusts</i> étrangers, qui n'introduisent cette obligation que pour certaines catégories d'entités, ou qui comptent un grand nombre d'entités inactives non supervisées.
Détermination des obligations	<ul style="list-style-type: none"> La définition du bénéficiaire effectif et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs doivent être conformes aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD. Obligation pour les personnes morales et les constructions juridiques d'identifier leurs bénéficiaires effectifs selon une définition et une méthodologie alignées sur les recommandations du GAFI et la norme d'ERD, et de vérifier ces renseignements. Obligation de mettre à jour ces renseignements en cas de changement. Obligation pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer au processus de vérification des entités, en fournissant des renseignements et des documents justificatifs. Elles devraient également être tenues d'informer l'entité de tout changement dans leur propriété ou leur contrôle. Obligation pour les entités de signaler l'incapacité des personnes de la chaîne de propriété et des parties concernées à fournir les renseignements et documents demandés pour identifier, vérifier et mettre à jour l'identité de leurs bénéficiaires effectifs. Obligation pour les <i>trusts</i> et les administrateurs de constructions juridiques de s'enregistrer auprès d'une autorité publique afin de garantir une supervision adéquate de leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. Obligation pour toutes les entités juridiques de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs, avec des exigences claires en matière de tenue de registre pendant toute la durée de vie de l'entité, et pendant au moins cinq ans après la cessation de l'entité. 	<ul style="list-style-type: none"> La définition du bénéficiaire effectif ou la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas totalement conforme aux recommandations du GAFI et la norme d'ERD. La transparence sur les bénéficiaires effectifs peut être une exigence nouvelle pour la plupart des entités juridiques, de sorte qu'elles peuvent ne pas avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour une identification précise conformément aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD, en particulier dans les cas où les chaînes de propriété sont complexes. Absence ou manque de formation, d'orientations contraignantes et de détails sur les modalités et la procédure de détermination des bénéficiaires effectifs (par exemple, cascade, définitions pour les sociétés de personnes, les trusts). Déficiences dans l'obligation d'identifier, de vérifier, de mettre à jour et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Absence de dispositions visant à faciliter le respect des exigences en matière de bénéficiaire effectif, en particulier dans le cas de structures complexes (c'est-à-dire absence ou insuffisance d'obligations pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer à l'identification, à la vérification et à la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs). Absence d'enregistrement des administrateurs de constructions juridiques, ce qui peut entraîner un manque de supervision.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Paramètres principaux	Défis
<p>Suivi et supervision</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Désignation d'au moins une autorité de surveillance disposant d'un mandat et de pouvoirs d'exécution pour contrôler efficacement et régulièrement les obligations des entités en matière de propriété effective (y compris pour les entités inactives), avec application de sanctions en cas de manquement tant pour les entités que pour les parties/personnes de la chaîne de propriété. ● Mise en œuvre d'orientations et de mesures de prévention et de sensibilisation pour éduquer les personnes morales et les dispositifs sur leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La ou les autorités chargées de la supervision de l'obligation relative aux bénéficiaires effectifs ne disposent pas des pouvoirs, des connaissances, de l'expérience et/ou des ressources adéquats pour superviser régulièrement et faire respecter les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs par : <ul style="list-style-type: none"> ● les entités juridiques, y compris les administrateurs de constructions juridiques et les entités inactives ● les personnes dans la chaîne de propriété et les parties concernées ● les administrateurs de constructions juridiques (y compris en ce qui concerne leur obligation d'enregistrement). ● Les entités juridiques ne sont pas suffisamment informées et formées sur leurs obligations en matière de bénéficiaire effectif et conservent des informations inexactes sur leurs bénéficiaires effectifs.
<p>Accès aux informations par les autorités fiscales / compétentes</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les autorités chargées de l'application de la loi, y compris l'autorité fiscale, doivent avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs conservées par les entités et les constructions juridiques, sans restriction. 	<ul style="list-style-type: none"> ● L'accès au registre des bénéficiaires effectifs des entités par les autorités chargées de faire respecter la loi, en particulier l'autorité fiscale, n'est pas clairement défini et énoncé dans la législation. ● Un privilège et un secret professionnel étendus sans exceptions adéquates peuvent empêcher l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les autorités chargées de l'application des lois et les autorités de surveillance et entraver le contrôle efficace des obligations des entités. ● Difficulté d'identifier le détenteur des informations sur les bénéficiaires effectifs, ce qui peut retarder ou empêcher l'accès à ces informations par les autorités chargées de l'application de la loi (par exemple, lorsque l'administrateur d'une construction juridique n'est pas enregistré auprès d'une autorité publique ou qu'une entité a cessé d'exister).

Dans le cadre de l'approche reposant sur l'entité, les juridictions peuvent étendre les exigences existantes dans leurs lois pertinentes et introduire l'obligation pour toutes les entités²⁹ pertinentes de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Cela peut se faire en complétant les lois existantes régissant chaque type

d'entités ou en introduisant une nouvelle loi couvrant toutes les entités concernées.

L'approche reposant sur l'entité ne peut garantir par elle-même la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, comme l'exige l'élément A.1 des TdR de 2016, que si l'obligation de conserver ces renseignements s'applique à toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées.

29. Cette obligation devrait s'étendre à toutes les entités constituées et enregistrées auprès des autorités de la juridiction et, à ce titre, les entités étrangères concernées devraient également être couvertes par cette exigence.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Trusts étrangers et autres constructions juridiques

En ce qui concerne les trusts et autres constructions juridiques, les juridictions devraient exiger que le trustee ou équivalent, agissant ou non à titre professionnel, identifie et conserve les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les parties du trust et de toute autre personne exerçant un contrôle effectif final sur le trust. Cette obligation devrait être assortie de l'obligation pour les trustees ou équivalents de s'enregistrer auprès d'une autorité publique afin d'aider les autorités à identifier le détenteur des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, y compris étrangères, et à superviser efficacement leur obligation de conserver ces informations.

Détermination des obligations

Les obligations en matière de bénéficiaire effectif pour les entités doivent être clairement énoncées dans la législation.

Définition et méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs

Une définition du bénéficiaire effectif pour les personnes morales et les constructions juridiques ainsi qu'une méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs devraient être introduites dans la législation pertinente, conformément aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD, comme décrit dans la partie 1. La législation pertinente pourrait également s'appuyer sur la définition et la méthodologie prévues par la législation LBC/FT lorsque cette définition et cette méthodologie sont conformes à ces normes.

Exigences pour les personnes morales et les arrangements

En outre, des procédures claires et contraignantes devraient être introduites pour exiger des personnes morales et des constructions juridiques concernés qu'ils :

- identifient leurs bénéficiaires effectifs en suivant une méthodologie alignée sur les recommandations du GAFI et la norme d'ERD ;
- vérifient l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- mettent à jour le registre des bénéficiaires effectifs immédiatement et chaque fois qu'il y a un changement ;
- tiennent un registre de leurs bénéficiaires effectifs, y compris les pièces justificatives, pendant toute la durée de vie de l'entité, et pendant au moins cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle la personne morale ou la construction juridique cesse

d'exister. Les pièces justificatives doivent comprendre des renseignements sur la nature du statut de bénéficiaire effectif, c'est-à-dire si la personne est bénéficiaire effectif par propriété ou par contrôle par d'autres moyens. En outre, une inscription au registre des bénéficiaires effectifs devrait également être conservée au moins pendant toute la période durant laquelle la personne physique est considérée comme un bénéficiaire effectif et pendant au moins cinq ans après la cessation de ce statut.

- désignent la ou les personnes chargées de tenir et de mettre à jour le registre des bénéficiaires effectifs (par exemple, les administrateurs de l'entité, le trustee du trust) et la ou les personnes tenues de tenir les renseignements après la cessation d'activité de l'entité (par exemple, les administrateurs de l'entité, le trustee du trust, le liquidateur) ou une méthode permettant d'identifier cette personne (par exemple, l'identification de la personne lors de la dernière assemblée générale des actionnaires ou la désignation par le tribunal en cas de liquidation) ;
- fournissent immédiatement et sur demande des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs aux autorités chargées de l'application des lois, telles que l'administration fiscale, la cellule de renseignement financier et les agences de lutte contre la corruption.
- informent les autorités si les personnes dans la chaîne de propriété et les autres parties concernées ne respectent pas l'obligation de contribuer à l'identification des bénéficiaires effectifs. La même obligation doit s'appliquer aux propriétaires/parties concernées vis-à-vis des personnes de la chaîne de propriété.

En outre, les personnes de la chaîne de propriété et/ou d'autres parties concernées ont un rôle clé à jouer dans le cas de structures complexes. Ils doivent donc contribuer à :

- assurer le processus d'identification et de vérification effectué par l'entité en fournissant les documents justificatifs et les renseignements requis. L'analyse d'identification doit toujours être effectuée par la personne morale ou la construction juridique elle-même. Les personnes de la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées n'interviennent que pour faciliter la mise en conformité par l'entité, et les bénéficiaires effectifs eux-mêmes doivent révéler leur statut à l'entité lorsqu'ils en ont connaissance. Dans tous les cas, l'entité doit identifier ses propres bénéficiaires effectifs en utilisant la méthodologie appropriée. Elle ne doit pas considérer les bénéficiaires effectifs déclarés par ses propriétaires ou parties comme étant nécessairement ses propres bénéficiaires effectifs.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

- l'identification en temps utile d'un changement dans les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs par l'entité. À cette fin, ces personnes devraient également être tenues d'informer l'entité de tout changement dans leur propriété ou leur contrôle.

Enfin, les trustees et autres administrateurs de constructions juridiques devraient être tenus de s'enregistrer auprès d'une autorité publique afin d'assurer leur contrôle effectif quant à leur obligation de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Si la juridiction n'exige pas la divulgation ou la déclaration du statut de trustee/administrateur en vertu d'une quelconque autorité, l'identité des résidents agissant en tant que trustees ne sera pas connue des autorités et la supervision sera donc difficile.

Suivi et supervision

Désignation d'un superviseur approprié

Le respect par les entités de leur obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs doit être contrôlé efficacement. À cette fin, il convient de désigner au moins une autorité de surveillance disposant d'un mandat adéquat pour contrôler régulièrement les obligations en matière de bénéficiaires effectifs. La ou les autorités de surveillance doivent disposer des pouvoirs, des ressources et de l'expérience nécessaires pour les faire respecter. Elles doivent disposer de l'expertise nécessaire pour faire respecter les obligations en matière de bénéficiaires effectifs (y compris la vérification de l'exactitude des données). L'autorité ou les autorités, qui pourraient être par exemple la cellule de renseignement financier ou l'administration fiscale, obligeraient les entités, ainsi que tous les bénéficiaires effectifs et les personnes dans la chaîne de propriété, à se conformer à leurs obligations en matière de bénéficiaire effectif.

Stratégie efficace de suivi et de supervision

Les autorités de surveillance devraient définir une stratégie claire pour assurer le respect des obligations en matière de bénéficiaires effectifs. L'objectif est de vérifier l'exactitude et l'alignement sur la norme des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les entités dans leur registre, ainsi que le respect de l'obligation de tenue de registres. Une telle stratégie devrait inclure :

- des mesures de prévention et de sensibilisation pour informer les entités sur leur obligation, et pour éduquer et former les administrateurs des entités sur leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. L'identification de leurs structures de bénéficiaires effectifs peut être une nouvelle exigence pour la plupart des personnes morales et des structures, de sorte qu'elles peuvent ne pas avoir l'expérience et les connaissances nécessaires à une identification précise conformément

aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD, en particulier dans les cas complexes (contrairement aux personnes tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Ces mesures peuvent inclure des directives et des formulaires contraignants, des sessions de formation et d'information, entre autres. En particulier, les autorités devraient fournir des directives et des procédures détaillées pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les chaînes de propriété complexes et les situations où les entités émettent des actions au porteur ou des accords d'actionnaires contenant des prête-noms (nominees) sont en place. Il est également pertinent de former les professionnels du droit et de la comptabilité ainsi que les associations d'entreprises à ces obligations, car ils peuvent constituer un canal de communication efficace.

- des mesures de contrôle qui garantissent une couverture adéquate en matière de supervision, telles que des contrôles sur pièces/hors site (par exemple, la certification annuelle des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs par un comptable/auditeur agréé) ; et des inspections sur site (par exemple, la vérification de l'inscription au registre et des documents justificatifs).
- des mesures coercitives, y compris des sanctions administratives, financières et pénales, proportionnelles à l'infraction, en cas de non-respect. Les sanctions doivent être appliquées non seulement à l'entité et à ses administrateurs, mais aussi aux propriétaires et/ou aux parties concernées, et à toute autre personne dans la chaîne de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs, s'ils ne se conforment pas à leur obligation de fournir des renseignements et des documents justificatifs pour l'identification des bénéficiaires effectifs.
- Comme les mesures coercitives telles que les pénalités peuvent être difficiles à appliquer lorsque ces personnes ou parties ne se trouvent pas dans la juridiction territoriale du pays, il est recommandé d'envisager également des sanctions spécifiques qui affecteront leurs droits dans l'entité (par exemple, la suspension du droit de vote et de recevoir des dividendes).

Enfin, les entreprises inactives doivent faire l'objet de mesures de surveillance et de sanctions tenant compte des risques spécifiques qu'elles présentent.

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Indépendamment de la personne désignée comme autorité de surveillance pour l'application des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs dans le cadre de l'approche reposant sur l'entité, l'autorité fiscale / l'autorité compétente pour l'ER à des fins fiscales ainsi que les autres autorités chargées de l'application de la loi devraient avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les entités.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Comme indiqué dans l'approche de la LBC/FT, le secret professionnel ne devrait pas être invoqué pour empêcher les autorités de surveillance d'obtenir les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs. Par exemple, un trustee devrait être tenu de fournir ces renseignements nonobstant tout secret professionnel.

Étude de cas sur l'approche reposant sur l'entité

L'encadré 13 montre un exemple de juridiction utilisant l'approche reposant sur l'entité pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Encadré 13. **Mise en œuvre des renseignements sur les bénéficiaires effectifs reposant sur l'approche reposant sur l'entité**

Singapour – Conforme pour l'essentiel à l'élément A.1

La loi de Singapour contient deux piliers principaux pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, telles que définies par la norme d'ERD :

- En vertu de la loi sur les sociétés, toutes les sociétés nationales et étrangères enregistrées auprès du bureau d'enregistrement sont tenues d'identifier et de recueillir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs (« contrôleur ») et de tenir un registre des contrôleur.
- Les bénéficiaires effectifs doivent également être disponibles sur la base des obligations en matière de LBC/FT des IF et des professionnels tels que les fournisseurs de services aux entreprises, les avocats et les comptables, s'ils sont engagés par l'entreprise.

Les sociétés de Singapour ne sont pas obligées d'engager une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT, de sorte que les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne garantissent pas une couverture complète des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, l'obligation pour toutes les sociétés de tenir un registre des contrôleur complète efficacement la loi LBC/FT et garantit que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs à Singapour sont disponibles conformément à la norme.

La définition des contrôleur à Singapour est conforme à la norme. Les sociétés sont tenues d'inscrire leurs contrôleur dans le registre qu'elles tiennent, et doivent

Source : Rapport d'examen par les pairs de Singapour, 2018 (deuxième cycle), disponible en anglais sur www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-singapore-2018-second-round_9789264306165-en.

Remarque : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter exactement l'état du droit applicable à Singapour au moment de la publication de cette boîte à outils.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS CONSERVÉS DANS UN REGISTRE CENTRAL

Présentation générale de l'approche du registre central

Cette approche fait référence aux juridictions qui mettent en place un système centralisé de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Dans le cadre de cette approche, les entités juridiques identifient leurs bénéficiaires effectifs et enregistrent ces renseignements lors de la création, périodiquement et à chaque changement, dans un registre central des bénéficiaires effectifs, supervisé par une autorité désignée.

prendre des mesures raisonnables pour les identifier. En outre, une personne (y compris une personne étrangère) qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est un contrôleur enregistrable en relation avec une société doit en informer la société et fournir tout autre renseignements requis.

L'entreprise et le(s) responsable(s) du traitement ont l'obligation de tenir le registre à jour et exact, et celui-ci doit être conservé soit au siège de l'entreprise, soit au siège de son fournisseur de services aux entreprises.

Étant donné que l'obligation de tenir un registre des contrôleur était récente au moment de l'évaluation, il n'était pas possible d'établir alors si l'application des règles conduirait à une identification appropriée du bénéficiaire effectif dans tous les cas. Le rapport a noté que les règles reposent en grande partie sur la conformité du contrôleur ou de la personne qui connaît le contrôleur pour déclarer les bénéficiaires effectifs et le tenir à jour. Cela peut poser problème dans les cas complexes impliquant une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques (malgré l'obligation de le faire) en cas de problèmes pratiques de surveillance.

En ce qui concerne les trusts, le règlement sur les trusts établit que tous les trustees des trusts express régis par la loi de Singapour, administrés à Singapour ou pour lesquels un trustee est résident de Singapour – qu'ils agissent ou non à titre professionnel – sont tenus d'identifier et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs du trust, comme l'exige la norme.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

L'utilisation de l'approche du registre central permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vertu de l'élément A.1 des TdR de 2016. Elle est envisagée dans les recommandations 24 et 25 du GAFI. En particulier, la Note d'interprétation de la recommandation 24 indique que les pays peuvent exiger que les registres des sociétés obtiennent et détiennent des renseignements actualisés sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. En outre, la Note interprétative de la recommandation 25 encourage les pays à mettre en place d'autres sources de renseignements sur les trusts, les trustees et les actifs des trusts (en plus des trustees et des personnes assujetties à la LBC/FT), comme, entre autres, un registre central des trusts ou des actifs des trusts. L'approche du registre central facilite également l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités chargées de l'application des lois, y compris l'administration fiscale.

L'approche du registre central est généralement construite sur l'approche reposant sur l'entité, car les personnes déclarantes sont les entités qui doivent identifier, vérifier, mettre à jour et maintenir les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs, et conserver les preuves documentaires et la documentation sous-jacente. Il s'agit donc d'une extension de l'approche reposant sur l'entité qui assure une meilleure supervision des obligations de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et de garantir leur accès par les autorités. En pratique, l'approche registre central complète l'approche de la LBC/FT et renforce l'approche reposant sur l'entité, notamment en comblant les lacunes existantes vis-à-vis de la norme sur les bénéficiaires effectifs.

Le tableau 7 résume les principaux paramètres et défis à prendre en compte pour l'efficacité de l'approche du registre central des bénéficiaires effectifs.

Paramètres et défis clés d'une approche efficace du registre central

Cette section explique en détail les paramètres clés que les juridictions doivent prendre en compte pour la mise en œuvre d'une approche efficace du registre central afin de répondre pleinement aux exigences de la norme d'ERD, ainsi que les défis qui y sont liés.

Couverture et champ d'application

L'approche du registre central est basée sur l'approche reposant sur l'entité. Par conséquent, toutes les entités juridiques concernées (y compris les entités inactives) doivent être tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs comme décrit dans l'approche reposant sur l'entité³⁰ et de

30. Comme dans l'approche reposant sur l'entité, cette obligation devrait s'étendre à toutes les entités constituées et enregistrées auprès des autorités de la juridiction et, à ce titre, les entités étrangères concernées devraient également être couvertes par cette exigence.

fournir ces renseignements à un registre central supervisé par une autorité désignée.

Pour garantir la couverture de toutes les entités juridiques concernées, une juridiction peut modifier les législations existantes afin d'exiger que tous les types d'entités de la juridiction fournissent des renseignements au registre central (par exemple, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi sur les sociétés/partenariats/trusts/fondations, la loi fiscale) ou peut publier une nouvelle loi ad hoc sur les bénéficiaires effectifs qui couvre toutes les entités juridiques concernées. En général, la mise en œuvre d'un registre central des bénéficiaires effectifs avec une couverture suffisamment large peut être facilitée par une loi spécifique sur les bénéficiaires effectifs.

Détermination des obligations

L'approche du registre central étant une extension de l'approche reposant sur l'entité, les entités et les personnes dans la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées doivent être soumises aux mêmes obligations que celles mentionnées dans l'approche reposant sur l'entité en ce qui concerne la définition et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi que les obligations d'identification, de vérification, de mise à jour et de conservation des données :

- Les entités doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs selon une définition et une méthodologie alignées sur les recommandations du GAFI et la norme d'ERD, vérifier et mettre à jour ces renseignements, et les conserver avec les documents justificatifs pendant la période requise, y compris en cas de cessation.
- Les personnes de la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées doivent contribuer à l'identification, à la vérification et à la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs.

À ces obligations s'ajoutent des obligations de déclaration :

- Les entités doivent déposer auprès du registre central des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs lors de leur création et au moins chaque fois qu'un changement de bénéficiaire effectif intervient. Toutefois, pour améliorer la supervision de l'obligation de déclaration, il est également recommandé d'exiger des entités qu'elles fournissent leurs bénéficiaires effectifs sur une base annuelle afin que l'autorité de surveillance puisse identifier les entités non déclarantes et prendre les mesures appropriées à leur égard.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Tableau 7. Principaux paramètres et défis pour l'efficacité de l'approche du registre central

	Paramètres principaux	Défis
Couverture et champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques doivent avoir l'obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs, de conserver ces renseignements et de les déposer dans un registre central. Cette obligation doit couvrir toutes les entités concernées, y compris les entités inactives. 	<ul style="list-style-type: none"> Le champ d'application du cadre juridique peut ne pas couvrir toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques. Par exemple, cela peut se produire dans les juridictions qui autorisent l'activité des trustees de trusts étrangers ou qui n'introduisent cette obligation que pour certaines catégories d'entités. Le champ d'application peut également ne pas être complet dans la pratique, par exemple dans les juridictions qui comptent un grand nombre de sociétés inactives non supervisées.
Détermination des obligations	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bénéficiaire effectif et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs doivent être conformes aux recommandations du GAIFI et à la norme d'ERD. Obligation pour les personnes morales et les constructions juridiques d'identifier leurs bénéficiaires effectifs selon une définition et une méthodologie alignées sur les recommandations du GAIFI et la norme d'ERD, et de vérifier ces renseignements. Obligation de mettre à jour ces informations en cas de changement. Obligation pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer au processus de vérification des entités, en fournissant des renseignements et des documents justificatifs. Elles devraient également être tenues d'informer l'entité de tout changement dans leur propriété ou leur contrôle. Obligation pour les entités de signaler l'incapacité des personnes de la chaîne de propriété et des parties concernées à fournir les renseignements et documents demandés pour identifier, vérifier et mettre à jour l'identité de leurs bénéficiaires effectifs. Obligation pour les trustees et les administrateurs de constructions juridiques de s'inscrire au registre central afin d'assurer une supervision adéquate de leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. Obligation pour les entités de déposer les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs auprès du registre central lors de la création de l'entité, annuellement et chaque fois qu'il y a un changement. Obligation générale pour toutes les personnes auxquelles l'accès au registre central est accordé de signaler les anomalies. 	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bénéficiaire effectif ou la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas totalement alignée sur les recommandations du GAIFI et la norme d'ERD. L'identification des bénéficiaires effectifs peut être une exigence nouvelle pour la plupart des personnes morales et des constructions juridiques, de sorte qu'elles peuvent ne pas avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour une identification précise conformément aux recommandations du GAIFI et à la norme d'ERD, en particulier dans les cas où les chaînes de propriété sont complexes. Absence ou manque de formation, d'orientations contraignantes et de détails sur les modalités et la procédure de détermination des bénéficiaires effectifs (par exemple, cascade, définitions pour les sociétés de personnes, les trusts). Déficiences dans l'obligation d'identifier, de vérifier, de mettre à jour, de conserver des registres et de déposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Absence de dispositions visant à faciliter le respect des exigences en matière de bénéficiaire effectif, en particulier dans le cas de structures complexes (c'est-à-dire absence ou insuffisance d'obligations pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer à l'identification, à la vérification et à la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs). Absence d'enregistrement des administrateurs de constructions juridiques, ce qui peut entraîner un manque de supervision. Absence ou insuffisance de dispositions relatives à la communication des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ou des divergences au niveau du registre central.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

	Paramètres principaux	Défis
Suivi et supervision	<ul style="list-style-type: none"> Désignation d'au moins une autorité de surveillance disposant d'un mandat et de pouvoirs coercitifs pour contrôler efficacement et régulièrement les obligations des entités en matière de bénéficiaires effectifs (y compris pour les entités inactives), avec application de sanctions en cas de manquement à l'obligation de fournir des renseignements exacts et à jour. La ou les autorités de surveillance doivent disposer de fonctions de contrôle, de ressources et de pouvoirs coercitifs rigoureux et/ou renforcés pour superviser régulièrement les obligations en matière de bénéficiaires effectifs. La supervision doit inclure la vérification de l'exactitude des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, ainsi que le respect des obligations d'identification, de mise à jour, de tenue de registres et de déclaration. Mise en œuvre de mesures de prévention et de sensibilisation pour éduquer et former les personnes morales et les constructions juridiques sur leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> La ou les autorités chargées de la supervision ne disposent pas du mandat, des ressources et des pouvoirs adéquats pour faire respecter rigoureusement les règles : <ul style="list-style-type: none"> les entités juridiques, y compris les administrateurs de constructions juridiques et les entités inactives les personnes dans la chaîne de propriété et les parties concernées administrateur de constructions juridiques toute autre personne concernée, ce qui peut entraîner une application et une surveillance inadéquates, ainsi que des renseignements incomplets, inexacts et périmés sur les bénéficiaires effectifs.
Accès aux renseignements / autre	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités fiscales et les autorités compétentes doivent avoir un accès direct et complet aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs contenus dans le registre central. L'accès peut être accordé à d'autres personnes concernées (par exemple, les personnes tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et/ou au grand public, avec ou sans conditions spécifiques (par exemple, accès direct ou sur demande ; intérêt légitime à démontrer ou non ; accès complet ou limité aux renseignements). 	<ul style="list-style-type: none"> L'accès des autorités chargées de l'application de la loi aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par le registre central, en particulier l'autorité fiscale, n'est pas clairement défini et énoncé dans la législation ou est limité. En fonction du champ d'application, de l'étendue, des critères et des modalités définis pour l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par le bureau d'enregistrement, il convient de veiller au respect des questions de protection des données et de la vie privée, en particulier dans le contexte des registres centraux publics. Un privilège et un secret professionnel étendus sans exceptions adéquates peuvent empêcher l'accès des autorités chargées de l'application de la loi et des autorités de surveillance aux dossiers des entités sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et empêcher un contrôle efficace des obligations des entités.

- Les exigences en matière de déclaration doivent être basées sur un formulaire spécifique qui saisit tous les renseignements pertinents au-delà de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs. Par exemple, les renseignements sur les critères d'identification (par exemple, contrôle de la participation, contrôle par d'autres moyens ou dirigeant) sont très importants pour la supervision de la diligence exercée par les entités et pour le travail des autorités chargées de l'application des lois. En outre, les

renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être accompagnés de documents justificatifs relatifs au statut et à l'identité du bénéficiaire effectif.

- Le registre central doit conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la cessation d'activité de l'entité (bien que dans de nombreuses juridictions, les renseignements soient conservés indéfiniment).

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Idéalement, le registre devrait être numérisé et conservé sur une plateforme informatique sécurisée. Les technologies numériques sont essentielles pour gérer de gros volumes d'informations, faciliter la communication des renseignements par les entités assujetties, réduire les coûts de transaction et garantir l'intégrité des renseignements. La tenue du registre sur une plateforme informatique facilite également le contrôle de la cohérence avec d'autres sources de données et l'accès en temps utile des autorités chargées de l'application de la loi aux renseignements.

En outre, l'obligation de déclaration peut être utilement couplée à l'obligation d'indiquer une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT avec laquelle une relation d'affaires continue est établie. Par exemple, certaines juridictions exigent que les entités déclarent un compte ouvert auprès d'une banque située dans la juridiction, car cela peut améliorer le suivi et la supervision. Le numéro de compte bancaire permet de vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs déclarés au registre central en les comparant à ceux identifiés et vérifiés par une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT.

Enfin, la recommandation formulée dans l'approche reposant sur l'entité concernant l'introduction d'une obligation pour les administrateurs de constructions juridiques, y compris les trustees, de s'enregistrer eux-mêmes auprès d'une autorité publique s'inscrit parfaitement dans l'approche du registre central, même si la construction juridique est constituée en vertu de lois étrangères. En effet, les administrateurs de constructions juridiques doivent se conformer à l'obligation de déposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs auprès du registre central en ce qui concerne la construction juridique et doivent donc s'enregistrer eux-mêmes auprès du registre central. Il s'agit d'une exigence importante pour garantir l'efficacité de l'approche pour les constructions juridiques, car certaines d'entre elles pourraient autrement ne pas être enregistrées auprès d'une autre autorité.

Suivi et supervision

Le respect par les entités de leurs obligations doit faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance efficaces.

Désignation d'un superviseur approprié

Le registre central doit être supervisé par une autorité ayant la capacité juridique et institutionnelle de surveiller et de faire respecter les obligations énoncées par la réglementation, et cette autorité doit contrôler efficacement le respect par les entités de leurs obligations de déclaration. À cette fin, l'autorité doit disposer de fonctions de contrôle, de ressources et de pouvoirs

coercitifs appropriés pour la supervision permanente des obligations en matière de bénéficiaires effectifs. L'approche adoptée peut varier, par exemple elle peut utiliser les pouvoirs existants (si le registre est administré par une autorité existante qui a déjà des pouvoirs de supervision) ou elle peut faire appel à de nouveaux arrangements (en particulier si une législation spécifique aux bénéficiaires effectifs est créée à cette fin). Il convient d'être prudent lorsqu'on envisage de s'appuyer sur les bureaux d'enregistrement existants, car ceux-ci sont souvent de simples dépositaires de renseignements dépourvus de fonctions et de pouvoirs de surveillance solides. Le bureau d'enregistrement peut ne pas avoir la capacité de vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs qui sont déposés et/ou peut manquer des ressources nécessaires pour le faire. Traditionnellement, son rôle de surveillance peut se limiter à un contrôle formel de la déclaration, ou peut-être s'étendre uniquement à l'identification des non-déclarants et des déclarants tardifs auxquels des pénalités sont appliquées.

Par souci d'efficacité, la supervision des obligations d'identification et de classement peut être effectuée par :

- Une seule autorité. Par exemple, dans certaines juridictions, l'autorité fiscale peut être l'organisme le plus approprié pour tenir le registre central et superviser le respect des deux obligations par les entités, en raison de son expérience en tant que contrôleur rigoureux des obligations fiscales et de tenue de registres. Dans d'autres juridictions, le registre du commerce peut être un organe plus adéquat auquel une équipe dédiée et des pouvoirs renforcés peuvent être confiés.
- Différentes autorités. Une juridiction peut décider d'une approche mixte, et avoir par exemple un registre central tenu par le registre du commerce, le ministère des finances ou la banque centrale, qui exercera un contrôle formel de l'obligation et identifiera les défaillances, tandis que des contrôles renforcés sur pièces et sur place sont effectués par les autorités répressives compétentes, y compris l'autorité fiscale. Par exemple, dans une juridiction, le registre central est tenu par la banque centrale, mais le contrôle des obligations en général est effectué par l'autorité en charge des audits internes nationaux. Dans une autre juridiction, le registre est tenu par une entité juridique qui fournit des solutions de technologie de l'information au secteur financier, et la supervision des obligations est effectuée à la fois par le fournisseur des solutions de technologie de l'information et l'autorité fiscale.

Le choix approprié dépendra de la structure administrative et du contexte particuliers de la juridiction. Dans tous les cas, la ou les autorités doivent avoir une stratégie de conformité globale. Elles doivent

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

mettre en œuvre des mesures de prévention et de sensibilisation afin d'éduquer et de former les entités sur leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs (voir les mesures décrites dans l'approche reposant sur l'entité), y compris leurs obligations de déclaration.

Stratégie efficace de suivi et de supervision

En ce qui concerne la stratégie de suivi et de surveillance, les développements réalisés dans le cadre de l'approche reposant sur l'entité en ce qui concerne la surveillance des obligations d'identification, de vérification, de mise à jour et d'archivage sont également pertinents pour l'approche du registre central.

En outre, comme expliqué dans l'approche reposant sur l'entité, l'obligation pour les personnes de la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées de contribuer à l'identification et à la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs devrait également être supervisée. Dans le cadre de l'approche du registre central, il est recommandé aux entités d'informer le registre central en cas de défaillance afin qu'il puisse prendre les mesures coercitives appropriées.

En fonction du choix de la juridiction concernant l'accès au registre central, il est recommandé que toute personne ayant accès au registre central informe également ce dernier de toute non-concordance ou inexacitude identifiée. Cela contribuerait à renforcer l'efficacité de l'approche. Par exemple, certaines juridictions exigent que les personnes tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autorités chargées de l'application des lois, qui ont accès au registre central, informent le registre central ou une autre autorité désignée de toute anomalie identifiée. Certaines juridictions ont introduit l'obligation pour toute personne, y compris le grand public, d'informer le registre central des divergences dans les renseignements sur les bénéficiaires effectifs déclarés.

Enfin, des sanctions administratives, financières et/ou pénales appropriées, proportionnelles à l'infraction, doivent être appliquées en cas de manquement à l'une des obligations susmentionnées. Les sanctions peuvent, à terme, entraîner la dissolution de l'entité.

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Indépendamment de qui est désigné comme autorité(s) de contrôle pour l'application des obligations en matière de bénéficiaires effectifs dans le cadre de l'approche du registre central, l'autorité fiscale et les autres autorités répressives concernées devraient avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs. L'utilisation de cette approche peut faciliter

l'accès en temps utile aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs car ils seront centralisés dans une source unique, sans qu'il soit nécessaire d'identifier le détenteur des renseignements et/ou de demander ces renseignements à l'entité elle-même ou à une personne tenue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un privilège professionnel et un secret professionnel étendus sans exceptions adéquates peuvent empêcher l'accès des autorités chargées de l'application des lois et des autorités de surveillance aux dossiers des entités sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et empêcher un contrôle efficace des obligations des entités. Par conséquent, ces règles de privilège et de secret ne devraient pas être applicables aux autorités chargées de l'application des lois et aux autorités de surveillance, y compris l'autorité fiscale.

Registres publics des bénéficiaires effectifs

Les registres centraux sont généralement directement accessibles aux autorités répressives et aux personnes tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, la tendance est à l'ouverture plus large de cet accès.³¹ Par exemple, dans certaines juridictions, le grand public peut avoir accès sur demande aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs s'il démontre un intérêt légitime (par exemple, l'établissement d'une relation d'affaires, un contrat). Dans d'autres juridictions, le grand public peut avoir un accès direct à des renseignements limités sur les bénéficiaires effectifs, voire à tous les renseignements conservés. En fonction de la portée de l'accès accordé, la juridiction doit prendre en compte les exigences de son cadre juridique, y compris les questions de protection des données, de confidentialité et de sécurité. L'encadré 14 présente l'approche adoptée par l'Union européenne (UE). Suite à la mise en œuvre des quatrième et cinquième directives anti-blanchiment, les États membres de l'UE mettent en place des registres centraux publics sur les bénéficiaires effectifs.

Études de cas sur l'approche du registre central

De plus en plus de juridictions mettent en place un registre central des bénéficiaires effectifs afin de renforcer leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'assurer une meilleure transparence et un meilleur accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les personnes et les autorités compétentes. La mise en place d'un registre central contribue à une approche efficace sur plusieurs fronts.

31. L'accès peut être pertinent pour le secteur privé également pour des raisons économiques. Par exemple, pour permettre une vigilance plus efficace dans les transactions commerciales légitimes (par exemple, les fusions et acquisitions).

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 14. Directives anti-blanchiment de l'UE et registres centraux sur les bénéficiaires effectifs

Une directive de l'UE est un acte législatif qui fixe un objectif commun à atteindre par tous les États membres de l'UE et leur donne mandat de transposer ses exigences dans leur législation nationale. Les quatrième et cinquième révisions de la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (directives LBC/FT) établissent des normes minimales pour une plus grande transparence sur les bénéficiaires effectifs.

En particulier, la directive LBC/FT exige que les entités (personnes morales et constructions juridiques³²⁾ détiennent des renseignements adéquats, précis et actuels sur leurs bénéficiaires effectifs et qu'elles communiquent ces renseignements à un registre central.

Pour les personnes morales, la directive établit que les renseignements figurant dans le registre central doivent être accessibles à tout membre du grand public, tout en garantissant la confidentialité et les règles de protection des données. Les renseignements accessibles au grand public devraient être au moins le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif ainsi que la nature et l'étendue du droit effectif détenu.

Pour les constructions juridiques, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent être consultées par : (i) les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier, sans aucune restriction ; (ii) les entités assujetties dans le cadre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ; et (iii) toute autre personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

En outre, cette directive établit que les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les registres centraux soient interconnectés via la plate-forme centrale européenne, afin de faciliter la coopération et l'échange de renseignements entre les États membres de l'UE.

Source : Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015L0849> et Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32018L0843>.

Dans le cadre des évaluations par les pairs du Forum mondial, certaines juridictions avaient établi, au moment de leur évaluation, un registre central des bénéficiaires effectifs. L'encadré 15 présente des exemples de juridictions utilisant des registres centraux et notées « Conforme pour l'essentiel » en ce qui concerne l'élément A1 des TdR 2016.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS CONSERVÉS PAR L'AUTORITÉ FISCALE

Présentation générale de l'approche reposant sur l'administration fiscale

Cette approche fait référence aux juridictions qui s'appuient sur l'autorité fiscale pour collecter et conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Dans le cadre de cette approche, les personnes morales et les constructions juridiques concernées identifient leurs bénéficiaires effectifs et les déclarent à l'autorité fiscale lors de la création, annuellement et à chaque fois qu'il y a un changement dans les renseignements.

L'utilisation de l'approche reposant sur l'autorité fiscale permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vertu de l'élément A.1 des TdR de 2016. C'est également un moyen de se conformer aux recommandations 24 et 25 du GAFI. En particulier, la note interprétative de la recommandation 25 encourage les pays à mettre en place d'autres sources de renseignements sur les trusts, les trustees et les actifs des trusts (en dehors du trustee et des personnes assujetties à la LBC/FT), l'une des possibilités étant les autorités qui collectent des renseignements sur les actifs et les revenus liés aux trusts (par exemple, l'autorité fiscale). Cette approche facilite également l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par l'autorité fiscale et les autres autorités chargées de faire respecter la loi.

L'approche reposant sur l'autorité fiscale est une extension de l'approche reposant sur l'entité, puisque les personnes déclarantes sont les entités qui doivent identifier, vérifier, mettre à jour et conserver les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs, et conserver la documentation sous-jacente. Il s'agit également d'une variante de l'approche du registre central, dans la mesure où l'autorité fiscale conservera de manière centralisée les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Comme l'approche du registre central, l'approche reposant sur l'administration fiscale assure donc une meilleure supervision des obligations et un meilleur accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, l'approche reposant sur l'autorité fiscale complète l'approche de la LBC/FT et renforce l'approche reposant sur l'entité, notamment en comblant les lacunes existantes vis-à-vis de la norme sur les bénéficiaires effectifs. L'autorité fiscale étant responsable de la supervision et de l'application de l'obligation sur

32. Dans le cas des trusts express (c'est-à-dire les trusts créés en toute connaissance de cause et intentionnellement selon une instruction spécifique du constituant), les renseignements ne doivent être conservés dans un registre central que si le trust a des conséquences fiscales.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

les bénéficiaires effectifs, elle peut s'appuyer sur son expérience et l'efficacité de sa supervision.

Le tableau 8 résume les principaux paramètres et défis à prendre en compte pour l'efficacité de l'approche reposant sur l'autorité fiscale.

Paramètres et défis clés d'une approche efficace par l'autorité fiscale

Cette section explique en détail les paramètres clés que les juridictions doivent prendre en compte pour la mise en œuvre d'une approche efficace par l'autorité fiscale afin de répondre pleinement aux exigences de la norme d'ERD, ainsi que les défis qui y sont liés.

Couverture et champ d'application

L'approche reposant sur l'autorité fiscale est basée sur l'approche reposant sur l'entité. Par conséquent, toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées, y compris les entités inactives, doivent être tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs comme décrit dans l'approche reposant sur l'entité et de fournir ces renseignements à l'autorité fiscale, qui fonctionnera comme un registre central des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

En fonction de la législation fiscale, certaines entités et constructions juridiques pertinentes peuvent ne pas être considérées comme des contribuables. Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion d'un mécanisme de déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de ces entités non-contribuables.

La législation fiscale exige généralement que les entités imposables fournissent certains renseignements sur les bénéficiaires effectifs lors de leur enregistrement auprès de l'administration fiscale et annuellement avec leurs déclarations fiscales. Dans le cadre de l'approche reposant sur l'autorité fiscale, les juridictions peuvent étendre les exigences existantes et introduire l'obligation pour toutes les entités de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à l'autorité fiscale lors de leur création, annuellement et rapidement après un changement.³³ Les entités devraient être soumises à ces obligations quel que soit leur statut de contribuable afin de garantir une couverture complète.

Détermination des obligations

L'approche reposant sur l'autorité fiscale étant une extension de l'approche reposant sur l'entité, les entités et les personnes dans la chaîne de propriété et/ou les autres

parties concernées doivent être soumises aux mêmes obligations que celles mentionnées dans l'approche reposant sur l'entité en ce qui concerne la définition et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi que les obligations d'identification, de vérification, de mise à jour et de tenue de registres :

- Les entités doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs selon une définition et une méthodologie alignées sur les recommandations du GAFI et la norme d'ERD, vérifier et mettre à jour ces renseignements, et les conserver avec les documents justificatifs pendant la période requise, y compris en cas de cessation.
- Les personnes de la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées doivent contribuer à l'identification, à la vérification et à la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs.

À ces obligations s'ajoutent des obligations de déclaration. Les entités doivent déposer auprès de l'autorité fiscale des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs lors de leur création, annuellement et au moins à chaque changement de bénéficiaire effectif. À cette fin, toutes les entités, quel que soit leur statut fiscal, doivent être tenues de :

- s'enregistrer dès leur création auprès de l'autorité fiscale. Pour les constructions juridiques, cela implique que les administrateurs doivent s'enregistrer auprès de l'autorité fiscale en même temps qu'ils enregistrent la construction juridique qu'ils gèrent.
- déclarer sur une base annuelle les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Pour les contribuables, la déclaration peut être effectuée soit avec la déclaration d'impôt, soit par le biais d'une déclaration spécifique. Pour les non-contribuables, une déclaration spécifique peut être utilisée.
- signaler rapidement tout changement de bénéficiaire effectif dès qu'il se produit. Cela peut être fait sur la base d'une déclaration spécifique.

Comme expliqué dans l'approche du registre central, la déclaration utilisée (par exemple, la déclaration fiscale, la déclaration spécifique) doit saisir tous les renseignements pertinents au-delà de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs et des documents justificatifs, notamment sur le statut du bénéficiaire effectif, doivent être fournis. L'enregistrement initial et les mises à jour périodiques garantissent la disponibilité de renseignements actualisés et facilitent la supervision de l'obligation de déclaration en identifiant les non-déclarants et en surveillant de près les sociétés inactives. L'obligation de déclaration peut être couplée à l'obligation d'indiquer une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT avec laquelle une relation d'affaires continue est établie (voir également l'approche du registre central).

33. Cette obligation devrait s'étendre à toutes les entités enregistrées auprès de l'autorité fiscale de la juridiction et, à ce titre, les entités étrangères concernées devraient également être couvertes par cette exigence.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Encadré 15. Exemples de mise en œuvre des renseignements sur les bénéficiaires effectifs reposant sur l'approche du registre central

Croatie – Conforme pour l'essentiel sur l'élément A.1

En Croatie, il n'y a pas d'obligation de s'engager auprès d'une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT lorsqu'on fait des affaires. Cependant, toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques pertinentes doivent enregistrer leurs bénéficiaires effectifs dans le registre des bénéficiaires effectifs. Bien que le droit croate ne reconnaisse pas le concept de trust, il n'existe aucune restriction pour un résident croate d'agir en tant que trustee, protecteur ou administrateur d'un trust formé en vertu du droit étranger. Par conséquent, un résident croate agissant en tant que trustee (professionnel ou non), administrateur ou protecteur d'un trust formé en vertu du droit étranger est tenu de saisir les renseignements sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des trusts dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Les renseignements contenus dans le registre sont à la disposition des personnes tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui ont accès au registre et sont en mesure de recouper les renseignements avec leurs propres renseignements issus du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Si une divergence est identifiée, les personnes assujetties à la LBC/FT doivent la signaler et/ou déposer une déclaration de transaction suspecte auprès du Bureau de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le registre des bénéficiaires effectifs est tenu par l'Agence financière (FINA) pour le compte du ministère des finances. La FINA est un fournisseur de services informatiques au secteur financier. La FINA n'est chargée que de la mise en œuvre technique de la base de données électronique, les entités étant chargées de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et de les enregistrer dans le registre.

La supervision du registre des bénéficiaires effectifs est assurée par la FINA et l'administration fiscale. La FINA est chargée de vérifier si les renseignements ont été inscrits dans le registre, de la manière et dans les délais prescrits par la loi. Une fois que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ont été inscrits dans le registre, une partie importante de la surveillance est assurée par l'administration fiscale, qui effectue des enquêtes et des contrôles sur place et s'assure que les renseignements inscrits dans le registre sont exacts et à jour.

La Croatie a établi des amendes qui peuvent être imposées aux personnes morales qui n'inscrivent pas au registre les renseignements appropriés, exacts et

à jour sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), et ce de la manière et dans les délais prescrits. Les amendes peuvent également être imposées aux membres du conseil d'administration ou à une autre personne responsable au sein de la personne morale et aux fiduciaires. Toutefois, l'efficacité de la mise en œuvre du registre dans la pratique n'a pas pu être évaluée en raison de son entrée en vigueur récente. Comme d'autres lacunes non liées à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ont été identifiées, cela a conduit à l'attribution de la note « Conforme pour l'essentiel ».

Source : Rapport d'examen par les pairs de la Croatie, 2019 (deuxième cycle), disponible en anglais sur www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-croatia-2019-second-round_ccacbca7-en.

Note : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter exactement l'état du droit applicable en Croatie au moment de la publication de cette boîte à outils.

Nauru – Conforme pour l'essentiel sur l'élément A.1

À Nauru, la loi sur les bénéficiaires effectifs (BO Act) exige que tous les types d'entités, y compris les trusts, conservent des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et les communiquent chaque année à l'autorité désignée en vertu du BO Act, à savoir le Secrétaire à la justice.

La définition du bénéficiaire effectif prévue par la loi est conforme à la norme. Elle ne prescrit pas de seuil pour déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs, ce qui garantit que toutes les personnes physiques ayant un droit de propriété ou de contrôle direct ou indirect dans une entité juridique sont identifiées comme bénéficiaires effectifs.

Une déclaration annuelle des bénéficiaires effectifs doit être déposée par chaque entité. Cette déclaration doit être déposée dans le cadre de la déclaration annuelle des sociétés déposée par les entités en vertu de la Corporations Act, et il en va de même pour les sociétés de personnes et les trusts en vertu du Partnerships Act et du Trusts Act, respectivement. En outre, toutes les entités qui déposent des déclarations annuelles en vertu de la loi sur l'enregistrement des noms commerciaux et/ou pour le renouvellement de la licence d'exploitation annuelle en vertu de la loi sur les licences d'exploitation, doivent déposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs avec ces déclarations.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservés par les entités pendant au moins sept ans à compter de la fin de la période à laquelle les renseignements se rapportent, et des sanctions et des mesures coercitives efficaces sont en place pour assurer la conformité.

Étant donné que les exigences légales relatives à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont entrées en vigueur à la fin de la période d'évaluation, il n'a pas été possible, au moment de l'évaluation, d'évaluer les mesures d'application et le niveau de conformité des entités avec leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. En outre, l'autorité de contrôle n'avait pas publié d'orientations à l'intention des entités sur la manière de déterminer le contrôle direct ou indirect. Ces lacunes ont conduit à l'attribution de la note « Conforme pour l'essentiel ».

Le secrétaire du ministère de la Justice et du contrôle des frontières joue le rôle de teneur du registre des noms commerciaux, des sociétés de personnes, des trusts, des sociétés et des licences commerciales, et constitue l'autorité en vertu de la loi sur le registre des entreprises. L'autorité compétente dispose de pouvoirs d'accès suffisants pour demander et obtenir tous les types de renseignements pertinents, y compris les renseignements relatifs à la propriété et aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les renseignements comptables et bancaires de toute personne, afin de se conformer aux obligations découlant des dispositions sur l'ER de Nauru.

Source : Rapport d'examen par les pairs de Nauru, 2019 (deuxième cycle), disponible en anglais sur www.oecd-library.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-nauru-2019-second-round_43120c29-en.

Note : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter exactement l'état du droit applicable à Nauru au moment de la publication de cette boîte à outils.

L'autorité fiscale doit conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la cessation de l'entité. Idéalement, le registre devrait être numérisé et conservé sur une plateforme informatique sécurisée. Cela devrait faciliter non seulement la communication de renseignements par les entités assujetties, mais aussi garantir l'intégrité des renseignements, le contrôle de la cohérence avec d'autres sources de données et l'accès en temps utile aux renseignements par les autorités chargées de l'application des lois.

Suivi et supervision

Le respect par les entités de leurs obligations doit faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance efficaces et les développements réalisés dans le cadre de l'approche reposant sur l'entité en ce qui concerne la surveillance des obligations d'identification, de vérification, de mise à jour et de tenue de registres sont également pertinents pour l'approche reposant sur l'autorité fiscale, à la différence que l'autorité fiscale est au moins l'une des autorités de surveillance.

En ce qui concerne l'obligation de déclaration, l'autorité fiscale doit également superviser et contrôler efficacement le respect des obligations par les entités. En effet, un faible taux de respect des obligations déclaratives peut affecter de manière significative l'efficacité de cette approche.

En outre, comme expliqué dans l'approche reposant sur l'entité, l'obligation pour les personnes de la chaîne de propriété et/ou les autres parties concernées de contribuer à l'identification et à la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs devrait également être supervisée. Dans le cadre de l'approche reposant sur l'autorité fiscale, il est recommandé aux entités d'informer l'autorité fiscale en cas de manquement afin qu'elle puisse prendre les mesures coercitives appropriées.

Le suivi et la surveillance dans le cadre de cette approche peuvent être relativement « plus faciles » par rapport à d'autres approches où la surveillance est effectuée par d'autres autorités non fiscales, telles que le registre des sociétés ou la banque centrale. Cela s'explique par le fait que les contrôles fiscaux et les inspections des personnes morales et des constructions juridiques sont des activités régulières de l'autorité fiscale (y compris la vérification des exigences en matière de propriété et de bénéficiaires effectifs). Par conséquent, l'autorité fiscale devrait utiliser ses pouvoirs de surveillance et d'exécution (par exemple, contrôle sur pièces, contrôles sur place, enquêtes) pour assurer la conformité, mais aussi pour éduquer et sensibiliser les entités à leurs obligations (voir les

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Tableau 8. Principaux paramètres et défis pour l'efficacité de l'approche reposant sur l'autorité fiscale

	Paramètres principaux	Défis
Couverture et champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques doivent avoir l'obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs, de conserver ces renseignements et de les transmettre à l'autorité fiscale. Cette obligation doit couvrir toutes les entités concernées, y compris les entités inactives. L'obligation doit s'appliquer quel que soit le statut fiscal des entités. 	<ul style="list-style-type: none"> Le champ d'application du cadre juridique peut ne pas couvrir toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques. Par exemple, il peut arriver que les personnes morales et les constructions juridiques non imposables (par exemple, les trusts non réglementés), les sociétés exemptées des obligations de déclaration fiscale ou relevant de régimes fiscaux simplifiés ne soient pas soumises à l'obligation de déclaration à l'administration fiscale. L'absence de suivi des entités inactives peut également poser problème.
Détermination des obligations	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bénéficiaire effectif et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs doivent être conformes aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD. Obligation pour les personnes morales et les constructions juridiques d'identifier leurs bénéficiaires effectifs selon une définition et une méthodologie alignées sur les recommandations du GAFI et la norme d'ERD, et de vérifier ces renseignements. Obligation de mettre à jour ces renseignements en cas de changement. Obligation pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer au processus de vérification des entités, en fournissant des renseignements et des documents justificatifs. Elles devraient également être tenues d'informer l'entité de tout changement dans leur propriété ou leur contrôle. Obligation pour les entités de signaler l'incapacité des personnes de la chaîne de propriété et des parties concernées à fournir les renseignements et documents demandés pour identifier, vérifier et mettre à jour l'identité de leurs bénéficiaires effectifs. Obligation pour les trustees et les administrateurs de constructions juridiques de s'enregistrer auprès de l'autorité fiscale afin d'assurer une supervision adéquate de leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. Obligation pour les entités de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et un numéro de compte bancaire pertinent à l'autorité fiscale lors de la création de l'entité, annuellement et chaque fois qu'il y a un changement. 	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bénéficiaire effectif ou la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas entièrement conforme aux recommandations du GAFI et à la norme d'ERD. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent être une exigence nouvelle pour la plupart des personnes morales et des constructions juridiques, de sorte qu'elles peuvent ne pas avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour une identification précise conformément à la norme, en particulier dans les cas où les chaînes de propriété sont complexes. Absence ou manque de formation, d'orientations contraignantes et de détails sur les modalités et procédures de détermination des bénéficiaires effectifs (par exemple, cascade, définitions pour les sociétés de personnes, les trusts). Déficiences dans l'obligation d'identifier, de vérifier, de mettre à jour, de conserver des registres et de déposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Absence de dispositions visant à faciliter le respect des exigences en matière de bénéficiaires effectifs, en particulier dans le cas de structures complexes (c'est-à-dire absence ou insuffisance d'obligations pour les personnes de la chaîne de propriété et les parties concernées de contribuer à l'identification, à la vérification et à la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs). Absence d'enregistrement des administrateurs des constructions juridiques, ce qui peut entraîner un manque de supervision. Absence de dispositions relatives à la déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à l'autorité fiscale.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

	Paramètres principaux	Défis
Suivi et supervision	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser pleinement les pouvoirs d'inspection et d'exécution de l'autorité fiscale (contrôles, enquêtes, etc.) pour contraindre les personnes morales et les constructions juridiques à respecter leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs, et prendre des mesures coercitives en cas de non-respect. L'autorité fiscale doit vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Les autres autorités chargées de faire respecter la loi, qui ont accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par l'autorité fiscale, doivent signaler à cette dernière toute anomalie identifiée dans le cadre de leurs activités. Mise en œuvre de mesures de prévention et de sensibilisation visant à informer les personnes morales et les constructions juridiques sur leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'organisation et de ressources adéquates au sein de l'autorité fiscale pour faire respecter rigoureusement les règles : <ul style="list-style-type: none"> les personnes morales et les constructions juridiques, y compris les entités inactives, les personnes dans la chaîne de propriété et les parties concernées ; et administrateur de constructions juridiques, ce qui peut entraîner une application et une surveillance inadéquates, ainsi que des renseignements incomplets, inexacts et périmés sur les bénéficiaires effectifs.
Accès aux renseignements	<ul style="list-style-type: none"> Les autres autorités chargées de faire respecter la loi doivent avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par l'autorité fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> L'accès par d'autres autorités chargées de faire respecter la loi aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par l'administration fiscale n'est pas clairement défini et énoncé dans la législation ou le secret fiscal ne permet pas un tel accès. Un privilège et un secret professionnels étendus sans exceptions adéquates peuvent empêcher l'accès des autorités chargées de l'application de la loi et de la surveillance, en particulier l'autorité fiscale, aux dossiers des entités sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, et empêcher un contrôle efficace des obligations des entités.

mesures préventives décrites dans l'approche du registre central). L'autorité fiscale devrait également recouper les renseignements déclarés avec d'autres renseignements dont elle dispose et avec les renseignements détenus par les banques, selon une approche fondée sur le risque. Cette approche nécessite toutefois une organisation adéquate au sein de l'autorité fiscale pour faire respecter rigoureusement la conformité fiscale et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs (formation des contrôleurs et des autres agents fiscaux, niveau des ressources consacrées à la conformité, ressources humaines et financières consacrées à l'infrastructure, etc.).

Les autres autorités chargées de l'application des lois doivent également informer l'autorité fiscale de toute divergence avec les renseignements sur les bénéficiaires

effectifs qu'elle conserve et qui sont identifiées dans le cadre de leurs propres activités.

L'autorité fiscale doit prendre des mesures coercitives en cas de non-conformité (défaut d'identification, de vérification, de mise à jour ou d'enregistrement des bénéficiaires effectifs, défaut de déclaration, déclaration tardive, fausse déclaration, etc.), y compris des sanctions administratives, financières et pénales pouvant entraîner la dissolution de l'entité. Les sanctions doivent être appliquées non seulement à l'entité et à ses administrateurs, mais aussi aux propriétaires et/ou aux parties concernées, ainsi qu'à toute autre personne dans la chaîne de propriété s'ils ne respectent pas leur obligation de fournir des documents justificatifs pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

L'utilisation de l'approche fiscale peut faciliter l'accès en temps utile aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs, car ils seront centralisés dans une seule source, sans qu'il soit nécessaire d'identifier le détenteur des renseignements et de les demander à l'entité elle-même ou à une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT.

Outre l'autorité fiscale, d'autres autorités chargées de faire respecter la loi devraient avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par l'autorité fiscale. Un accès direct devrait être privilégié, mais si un accès sur demande peut être rationalisé, il peut également constituer une possibilité viable. L'accès doit être clairement défini dans la législation.

Un privilège et un secret professionnel étendus sans exceptions adéquates peuvent empêcher l'administration fiscale et les autres autorités compétentes d'accéder aux dossiers des entités sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et empêcher un contrôle efficace des obligations des entités. Par conséquent, ces règles de privilège et de secret ne devraient pas être applicables aux autorités chargées de l'application de la loi et de la surveillance, en particulier à l'autorité fiscale.

Études de cas

Dans le cadre des évaluations par les pairs du Forum mondial, certaines juridictions se sont appuyées, au moment de leur évaluation, sur l'approche reposant sur l'administration fiscale. L'encadré 16 montre un exemple de juridiction jugée « conforme » sur l'élément A.1 des TdR de 2016.

CONCLUSIONS ET LEÇONS APPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Bien que le Forum mondial ne prescrive pas d'approche(s) particulière(s), il demande aux juridictions de mettre en place un ou plusieurs systèmes garantissant la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs sur toutes les entités et sur les comptes bancaires, ainsi que l'accès à ces renseignements par l'autorité fiscale.

Les principaux défis concernant les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans l'évaluation par les pairs du Forum mondial se réfèrent principalement à la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs pour toutes les entités. Pour que chaque approche sur les bénéficiaires effectifs soit efficace, certaines conditions principales doivent être réunies :

Encadré 16. Mise en œuvre des renseignements sur les bénéficiaires effectifs reposant sur l'approche reposant sur l'administration fiscale

Irlande - Conforme sur l'élément A.1

En Irlande, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles grâce à une combinaison de la loi LBC/FT (où toute personne morale ou construction juridique pertinente engage une personne obligée de procéder au devoir de vigilance) et de la loi fiscale. En outre, l'Irlande a introduit un registre central des bénéficiaires effectifs mais, au moment de l'évaluation, il était trop récent pour évaluer sa mise en œuvre.

La législation fiscale exige que toutes les sociétés résidant en Irlande à des fins fiscales remplissent chaque année une déclaration d'impôt sur les sociétés (CT1). Les sociétés à actionnariat concentré (sociétés qui résident en Irlande et qui sont contrôlées par cinq participants ou moins ou qui sont contrôlées par un nombre quelconque de participants qui sont des administrateurs) doivent inclure les détails de leurs bénéficiaires effectifs dans cette déclaration annuelle. La grande majorité des sociétés en Irlande sont des sociétés à actionnariat concentré (91 % des sociétés sont couvertes par la déclaration annuelle).

Un trust national ou étranger dont le trustee réside en Irlande (qu'il soit professionnel ou non) est soumis à l'impôt sur son revenu mondial. Les trusts qui sont résidents en Irlande ou qui détiennent des biens immobiliers situés en Irlande doivent s'inscrire auprès de l'autorité fiscale irlandaise. Le trust est tenu de déposer une déclaration d'impôt pour toute année au cours de laquelle il réalise un revenu ou un gain, effectue une distribution ou acquiert de nouveaux actifs, et doit également identifier le constituant, les trustees et les bénéficiaires.

Le programme de contrôle et de conformité du Irish Revenue est axé sur le risque et utilise le système REAP du Irish Revenue, qui identifie les cas pouvant faire l'objet d'une intervention de conformité. Le système REAP est un système basé sur des règles qui ciblent spécifiquement les sociétés à actionnariat concentré qui sont tenues de rassembler et de déclarer les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs à l'autorité fiscale irlandaise. En particulier, les transactions complexes ou les soupçons de fraude déclenchent souvent des questions des contrôleurs fiscaux sur les bénéficiaires effectifs de la société.

Source : Rapport d'examen par les pairs de l'Irlande, 2017 (deuxième cycle), disponible en anglais sur www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-irlande-2017-second-round_9789264280229-en.

Remarque : Cette analyse est un instantané de la situation au moment de l'évaluation et peut ne plus refléter exactement l'état du droit applicable en Irlande au moment de la publication de cette boîte à outils.

Options pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

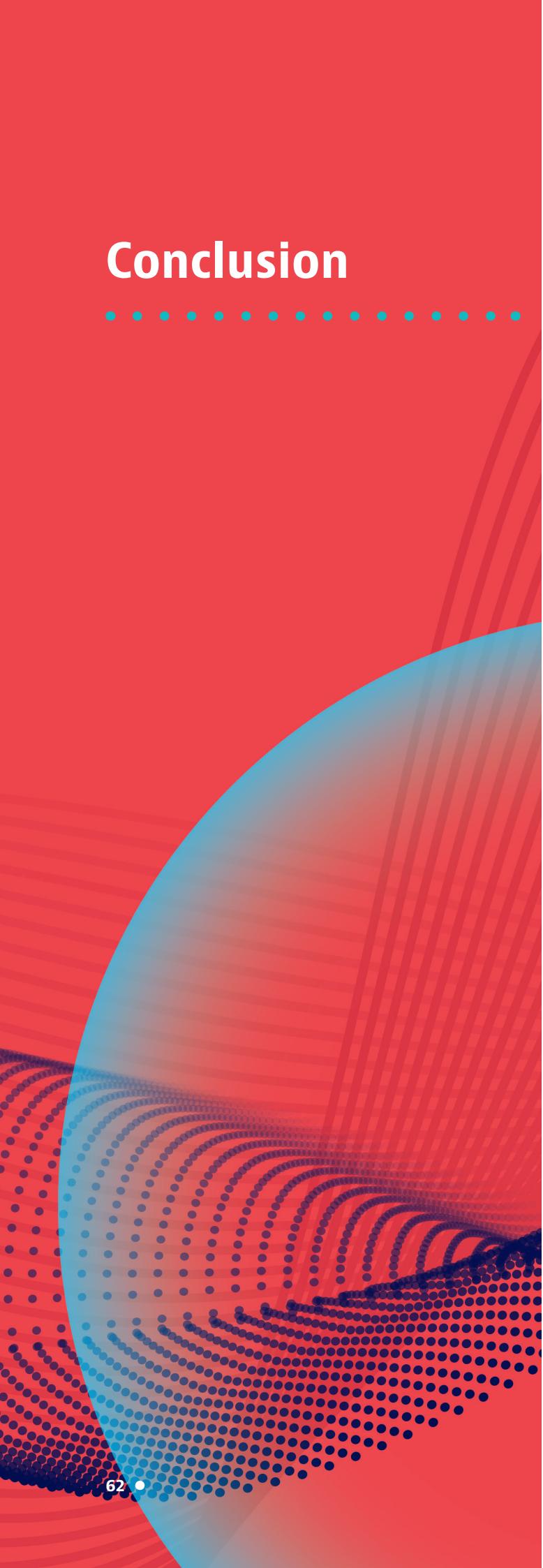
- **Une définition et une méthodologie pour identifier les bénéficiaires effectifs, en accord avec la norme d'ERD.** Le fait de disposer d'une définition et d'une méthodologie des bénéficiaires effectifs conformes à la norme ne dépend pas d'une approche particulière. Cependant, si une juridiction utilise plus d'une approche pour les bénéficiaires effectifs, la définition et la méthodologie doivent être cohérentes entre toutes les approches afin de garantir des renseignements standardisés. En outre, les juridictions devraient fournir des orientations pour s'assurer que le processus d'identification tient compte des caractéristiques et des structures spécifiques de chaque entité concernée (par exemple, sociétés, sociétés de personnes, constructions juridiques étrangères).
- **Couverture complète de toutes les entités pertinentes au sein de la juridiction.** Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées, y compris les entités inactives. Pour assurer une portée adéquate du cadre juridique relatif aux bénéficiaires effectifs, certains aspects doivent être pris en compte par les juridictions en fonction de l'approche ou des approches utilisées. Par exemple, une juridiction qui décide de s'appuyer principalement sur l'approche de la LBC/FT doit s'assurer que toutes les entités sont tenues de s'engager avec une personne assujettie aux obligations de la LBC/FT (IF et/ou EPNFD) dans une relation continue. Si ce n'est pas le cas ou si cela n'est pas possible en raison du contexte particulier de la juridiction, il est alors conseillé de compléter l'approche de la LBC/FT par une autre, telle que l'approche reposant sur l'entité, registre central et/ou autorité fiscale. Des questions telles que la présence d'entités inactives ou non imposables, de trusts étrangers/non réglementés et/ou un faible taux de conformité aux obligations de déclaration et d'autres circonstances pertinentes à la juridiction qui pourraient influencer la couverture doivent être soigneusement évaluées lors de l'évaluation de la ou des approches à mettre en œuvre.
- **Des obligations claires en matière de collecte et de déclaration des renseignements, de vérification, de maintenance et de mise à jour.** Des obligations claires sur ces aspects doivent être mises en place pour les personnes assujetties, qu'il s'agisse d'IF, d'EPNFD ou des entités elles-mêmes. Dans les approches autres que celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les personnes dans la chaîne de propriété et les autres parties concernées doivent également contribuer à la diligence appliquée par les entités pour maintenir des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

- **Un suivi et une supervision rigoureux.** Les autorités devraient superviser efficacement et appliquer rigoureusement le respect des obligations en matière de bénéficiaires effectifs. Même si une juridiction dispose d'un cadre juridique en place et aligné sur la norme relative aux bénéficiaires effectifs, si la supervision et le suivi sont faibles, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs risque de ne pas être complète, adéquate et à jour.

Le champ des entités obligatoires assujetties (personnes et entités tenues de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) devrait être adéquat et les juridictions ne devraient pas négliger la supervision des sociétés inactives. Les responsabilités et les mandats de supervision doivent être clairement définis, en particulier pour les juridictions qui utilisent différents cadres réglementaires pour les bénéficiaires effectifs et qui peuvent donc avoir de nombreuses autorités impliquées dans la supervision. Par exemple, dans les pays qui disposent d'un registre central, la collecte et la mise à jour des données peuvent relever de la responsabilité de l'autorité en charge du registre (par exemple, le registre du commerce, l'autorité fiscale, la banque centrale), mais la vérification de l'exactitude des données et la supervision pratique peuvent relever de la responsabilité d'une ou plusieurs autres autorités qui disposent de l'infrastructure et des ressources nécessaires à une conformité rigoureuse et à une plus grande portée des inspections, et/ou qui ont plus d'expérience dans la vérification et la supervision de ce type d'obligations.

- **Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes.** Quelle que soit l'approche ou les approches utilisées, quelle que soit la personne désignée comme autorité de surveillance des obligations en matière de bénéficiaires effectifs et quelle que soit la personne qui collecte et conserve les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les autorités de surveillance, y compris l'autorité fiscale / l'autorité compétente aux fins de l'ER, devraient toujours avoir accès à la source des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, qu'elles soient détenues par les personnes assujetties à la LBC/FT, les entités elles-mêmes ou un registre central.

Conclusion



Le Forum mondial demande aux juridictions de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées, ainsi que sur les comptes bancaires, et de veiller à ce que les autorités fiscales aient accès à ces renseignements.

Cette boîte à outils présente les principaux enseignements et conclusions des évaluations par les pairs menés jusqu'à présent par le Forum mondial. S'inspirant de ces enseignements, cette boîte à outils présente les quatre options de mise en œuvre pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conformément à la norme :

- Approche LBC/FT : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par les IF et les EPNFD en vertu des obligations de vigilance dans le cadre de la LBC/FT ;
- Approche par entité : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par les entités elles-mêmes ;
- Approche par registre central : un registre des bénéficiaires effectifs est tenu par une autorité publique ; et
- Approche par l'autorité fiscale : les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par l'autorité fiscale.

Ce domaine reste un défi pour les membres du Forum mondial et de la BID et une assistance technique est disponible pour les juridictions qui en font la demande.

Annexes

.....

Annexe 1. Outil d'analyse des lacunes en matière de bénéficiaires effectifs

Note : Ce questionnaire simplifié peut être utilisé pour recueillir des renseignements auprès de toutes les parties prenantes gouvernementales appropriées afin d'obtenir une image initiale du cadre juridique existant d'une juridiction et d'identifier les lacunes potentielles qui peuvent exister par rapport à la norme d'ERD sur les bénéficiaires effectifs.

Pour chaque question ci-dessous, veuillez répondre en donnant une description aussi détaillée que nécessaire.

1. Comment votre juridiction définit-elle les bénéficiaires effectifs ?
 - a) Est-il conforme à la définition du GAFI et à la norme d'ERD ?
 - b) La législation prévoit-elle des méthodes d'identification des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques ?
 2. Les règles de LBC/FT s'appliquent-elles à toutes les institutions financières, aux EPNFD ou aux autres personnes obligées ? Sont-elles conformes aux recommandations 10, 11, 17 et 22 du GAFI ? Par exemple, décrivez les règles de vigilance à l'égard de la clientèle, la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, les seuils de participation au contrôle, etc.
 3. La réglementation exige-t-elle la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques pertinentes dans votre juridiction ?
 4. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent-ils être conservés dans votre pays par les institutions/ personnes suivantes ? Si oui, à l'égard de quelles entités particulières ?
 - a) des institutions financières agréées (telles que des banques) ?
 - b) des prestataires de services aux sociétés et trusts agréés/réglementés ?
 - c) les prestataires de services aux sociétés et trusts non réglementés ?
 - d) les entités elles-mêmes ?
 - e) un registre central ?
 - f) l'autorité fiscale ?
 5. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent-ils être adéquats, vérifiés et mis à jour régulièrement, et quels sont les exigences et les mécanismes pour ce faire ?
 6. Quelles sont les exigences en matière de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et des documents sous-jacents ? Les renseignements doivent-ils être conservés pendant un minimum de cinq ans après :
 - a) la fin de la relation d'affaires ou l'achèvement de la transaction occasionnelle ;
 - b) le changement de bénéficiaire(s) effectif(s) ;
 - c) la cessation de la fonction de gestionnaire de la construction juridique ; ou
 - d) la cessation de la personne morale ou de la construction juridique ?

- 7.** Quelles sont les sources auxquelles vous auriez accès pour rassembler des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de :
- a)** personnes morales enregistrées dans votre pays ?
 - b)** des personnes morales enregistrées dans un pays étranger ayant un lien suffisant avec votre pays ?
 - c)** les trusts (ou autres constructions juridiques similaires) enregistrés dans votre pays ?
 - d)** des trusts (ou des constructions juridiques similaires) enregistrés dans un pays étranger avec un trustee dans votre pays ?
- 8.** Les autorités compétentes de votre juridiction, en particulier les autorités compétentes aux fins de l'ERD, ont-elles accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs, quel que soit le détenteur du renseignement ?
- 9.** Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez lors de l'enquête sur la structure de propriété et les bénéficiaires effectifs de :
- a)** personnes morales nationales ?
 - b)** personnes morales étrangères ?
 - c)** des constructions juridiques nationales ?
 - d)** les trusts étrangers (ou autres constructions juridiques similaires) ?
- 10.** Les actions au porteur ou nominatives, ou tout autre arrangement de prête-noms (nominees), sont-ils autorisées ? Dans l'affirmative :
- a)** existe-t-il un mécanisme efficace qui permette de déterminer les bénéficiaires effectifs des actions ?
 - b)** quel est ce mécanisme ?
- 11.** Les mécanismes de supervision et les responsabilités sont-ils définis de manière adéquate ? Quelles sont les activités de mise en application des obligations en matière de bénéficiaires effectifs, et quelle est l'importance de ces activités ?
- a)** par des institutions financières agréées (telles que des banques) ?
 - b)** par des prestataires de services aux sociétés et trusts agréés/réglementés ?
 - c)** par des prestataires de services aux sociétés et trusts non réglementés ?
 - d)** par les entités elles-mêmes ?
 - e)** par un registre central ?
 - f)** par l'autorité fiscale ?
- 12.** Les personnes assujetties au sein de votre juridiction sont-elles formées à leurs obligations en matière de bénéficiaires effectifs (personnes assujetties en matière de LBC/FT, entités juridiques et/ou autorités publiques selon l'approche mise en œuvre par la juridiction) par le biais de formations, de directives contraignantes, de formulaires, de conseils, etc.

Annexe 2. Ressources utiles

• •

- GAFI (2019), *Best Practices on Beneficial Ownership for Legal Persons*, FATF, Paris, disponible en anglais sur www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/Best-Practices-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.pdf.
- GAFI (2012-2021), Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, GAFI, Paris, France. Disponible sur www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/.
- GAFI, Résultats de la plénière, 22, 24 et 25 février 2021. Disponible en anglais sur www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/outcomes-fatf-plenary-february-2021.html.
- Rapports d'examen par les pairs du Forum mondial ERD, disponibles à l'adresse www.oecd-ilibrary.org/fr/taxation/forum-mondial-sur-la-transparence-et-l-echange-de-reenseignements-a-des-fins-fiscales-rapport-d-examen-par-les-pairs_22194711.
- BID et OCDE (2019), *Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/transparency/documents/manuel-beneficiaire-effectif.pdf.
- OCDE/GAFI (2014), *FATF Guidance, Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, disponible en anglais à l'adresse <https://oe.cd/41X>.
- OCDE (2017), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, deuxième édition, Éditions OCDE, Paris. Disponible sur www.oecd.org/fr/fiscalite/échange-de-reenseignements-fiscaux/norme-d-échange-automatique-de-reenseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-seconde-edition-9789264268050-fr.htm.
- OCDE (2016), Termes de référence 2016, dans *Manuel pour les examens par les pairs 2016-2020*, disponible sur www.oecd.org/tax/transparency/documents/handbook-french-eoi-2016-2020.pdf.

D'autres ressources, notamment un module d'apprentissage en ligne sur les bénéficiaires effectifs élaboré par le Forum mondial et la Banque asiatique de développement, sont disponibles sur le site internet du Forum mondial : www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/ressources/apprentissage-en-ligne-forum-mondial.htm.



Pour plus d'informations :

www.iadb.org/fr

aaf-sectec@iadb.org

[@the_IDB](https://twitter.com/the_IDB)



DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE

Pour plus d'informations :

www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence

gftaxcooperation@oecd.org

[@OECDtax | #TransparenceFiscale](https://twitter.com/OECDtax)